

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE

Séance du Mercredi 16 Janvier 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

1. — Procès-verbal (p. 112).
2. — Congés (p. 112).
3. — Loi de finances pour 1980. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 112).

Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur les articles 1^{er} à 32 dans le texte de l'Assemblée nationale. — M. Fernand Lefort.
— Adoption au scrutin public.

Deuxième partie (p. 113).

Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur les articles 33 à 96 dans le texte de l'Assemblée nationale et l'ensemble du projet de loi. — MM. Maurice Papon, ministre du budget ; Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.

Art. 33 (p. 113).

Art. 34 et 35 (p. 113).

Affaires étrangères :

MM. Jean Francou, Serge Boucheny.

Anciens combattants :

Amendement n° 80 de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales ; Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; le ministre.

M. Fernand Lefort.

Amendement n° 81 de M. Robert Schwint.

Commerce et artisanat :

M. Anicet Le Pors.

Culture et communication :

M. Guy Schmaus.

Charges communes :

Amendement n° 57 de M. Philippe Machefer. — MM. Philippe Machefer, le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 58 de M. Philippe Machefer. — MM. Philippe Machefer, le rapporteur général, le ministre.

Economie (section commune) :

M. Anicet Le Pors.

Amendement n° 59 de M. Louis Perrein. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre.

Education :

Mme Hélène Luc.

Environnement et cadre de vie :

M. Fernand Lefort.

Intérieur :

Amendement n° 54 de M. Louis Minetti. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur général, le ministre.

Jeunesse et sports :

Amendements n°s 60, 61 et 62 de M. Claude Fuzier. — MM. Philippe Machefer, le rapporteur général, le ministre.
M. Guy Schmaus.

Services généraux du Premier ministre :

M. Jacques Eberhard.

Commissariat général du Plan :

M. Anicet Le Pors.

Recherche :

M. Anicet Le Pors.

Territoires d'outre-mer :

Mme Rolande Perlican.

Transports :

M. Jacques Eberhard.
Amendement n° 55 de M. Raymond Dumont. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur général, le ministre.

Santé et sécurité sociale :

M. Pierre Gamboa.

Universités :

Mme Hélène Luc.

Art. 36 (p. 127).

M. Serge Boucheny.

Art. 37 et 38 (p. 127).

Art. 39 (p. 129).

M. Fernand Lefort.

Art. 40 (p. 129).

Art. 41 (p. 129).

M. Anicet Le Pors.

Art. 42 à 56 (p. 130).

Art. 57 (p. 131).

M. Anicet Le Pors.

Art. 58 (p. 145).

Art. 59 (p. 146).

Art. 60 (p. 147).

Art. 61 à 64 (p. 149).

Art. 65 (p. 149).

Amendement n° 56 de M. Paul Jargot. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur général, le ministre.

Art. 66 et 67 (p. 150).

Article additionnel (p. 150).

Art. 68 à 72 (p. 150).

Art. 73 (p. 151).

Amendements n° 66, 67 et 68 de M. Henri Duffaut. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre.

Art. 74 et 75 (p. 152).

Article additionnel (p. 152).

Amendement n° 69 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre.

Art. 76 et 77 (p. 152).

Article additionnel (p. 152).

Amendement n° 64 de M. Philippe Machefer. — MM. Philippe Machefer, le rapporteur général, le ministre.

Art. 78 à 81 (p. 152).

Art. 82 (p. 153).

Amendements n° 70 et 71 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre.

Articles additionnels (p. 154).

Amendements n° 72 et 73 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre.

Art. 83 (p. 154).

Article additionnel (p. 154).

Amendement n° 74 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre.

Art. 84 à 94 (p. 155).

Articles additionnels (p. 156).

Amendements n° 77, 78 et 79 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre.

Art. 95 et 96 (p. 156).

Renvoi de la suite de la discussion : MM. Adolphe Chauvin, le président, le ministre, le président de la commission, Robert Schwint, Anicet Le Pors, Guy Petit, Jean Mézard.

4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 157).

5. — Ordre du jour (p. 157).

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Jean Cluzel et André Rabineau demandent un congé pour la durée de la session extraordinaire.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les congés sont accordés.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1980

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1980, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (n° 148 et 149, 1979-1980).

Vote sur les articles de la première partie.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution, et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles premier à 32 constituant la première partie du projet de loi de finances pour 1980 dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tous amendements ou articles additionnels.

Avant de procéder à ce vote, je vais donner la parole pour explication de vote à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par la procédure du vote bloqué, le Gouvernement a délibérément refusé de prendre en considération les nouvelles données intervenues dans la situation française depuis décembre dernier, voire depuis septembre dernier.

Conscients de l'aggravation intervenue dans les conditions de vie d'un grand nombre de familles de notre pays, nous avons présenté différents amendements dans l'intention d'alléger les difficultés accrues des travailleurs en général mais, surtout, des ménages et des catégories les plus modestes, voire les plus défavorisées. L'augmentation des ressources consécutive aux augmentations des prix que vous vous êtes empressé, monsieur le ministre, de vous attribuer au début de cette année vous offre la possibilité de le faire sans déséquilibrer votre budget. De toute façon, les mesures que nous propositions étaient toujours gagées sur des moyens suffisants.

Nous avons également tenté, par nos propositions, d'établir dans ce pays plus de justice fiscale. Nous nous en sommes volontairement tenus à des mesures réduites, toujours dans la perspective d'aboutir à supprimer les injustices les plus criantes. Nous nous sommes heurtés, ce faisant, à votre position de classe, ce qui démontre, une fois de plus, de qui vous tenez votre pouvoir et quels intérêts vous représentez et défendez.

Enfin, nous avons tenu à lancer à nouveau un cri d'alarme pour la sauvegarde de notre agriculture française à travers les producteurs de moutons qui sont aujourd'hui les plus menacés et pour que nos collectivités locales soient dotées de crédits supplémentaires de fonctionnement afin de pouvoir, à leur tour, établir leur propre budget.

De tout cela, aussi, vous n'avez cure, tant vous laissez notre pays à la merci des maîtres de Bruxelles et tant vous savez confiner la décentralisation dans vos discours, bien à l'abri de votre centralisation financière et bureaucratique !

C'est pour toutes ces raisons, et bien d'autres encore qu'il n'est pas possible de reprendre aujourd'hui, que nous refuserons votre loi de finances. Cependant, nous ne désespérons pas de parvenir, un jour, aux changements que vous refusez aujourd'hui. Les travailleurs et tous ceux qui subissent aujourd'hui les difficultés que leur crée votre régime en crise, difficultés aggravées délibérément par votre politique de classe et antinationale, ont trouvé le chemin de la lutte et de l'union pour défendre leurs intérêts, arracher des améliorations à leurs conditions de vie et de travail, en un mot prendre eux-mêmes en charge leurs problèmes et leur avenir.

C'est là, sur ce terrain, dans la réalité de tous les jours, à l'usine, aux champs, au laboratoire, à l'école, à l'université, dans les communes, les départements et les régions, qu'à leurs côtés nous poursuivrons la lutte.

Cette session, que vous avez voulu formelle, n'aura pas grandi le Gouvernement ; elle aura simplement, une fois de plus, démontré son autoritarisme. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, par un vote unique, les articles 1 à 32 constituant la première partie de la loi de finances pour 1980.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 86 :

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	251
Majorité absolue des suffrages exprimés..	126
Pour l'adoption	147
Contre	104

Le Sénat a adopté.

Deuxième partie. — Moyens des services et dispositions spéciales.

M. le président. Le Sénat va examiner maintenant la deuxième partie du projet de loi de finances.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie tout d'abord le Sénat du vote qu'il vient d'émettre sur la première partie du projet de loi de finances pour 1980.

Comme je l'ai indiqué hier à la fin de la discussion générale, je demande au Sénat, en application de l'article 44 de la Constitution et de l'article 42, paragraphe 7, du règlement du Sénat, de se prononcer par un seul vote sur les articles 33 à 96 du projet de loi de finances pour 1980 ainsi que sur l'ensemble du texte dans la rédaction qui lui est soumise à l'exclusion de tout amendement.

M. le président. En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles 33 à 96 constituant la deuxième partie et sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1980 dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale à l'exclusion de tous amendements ou articles additionnels.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Mes chers collègues, M. le rapporteur général a excellemment expliqué hier le texte qui est soumis à notre vote et les raisons pour lesquelles de trop longs débats ne s'imposaient pas.

M. le ministre du budget vient de demander, en application de l'article 44 de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, de notre règlement, un vote unique sur la deuxième partie et sur l'ensemble du texte.

Je voudrais faire appel à vous tous et vous demander de réduire au minimum vos interventions, ce qui avait d'ailleurs été prévu par la conférence des présidents. Nous souhaitons vivement — un grand nombre de mes collègues m'ont demandé de le dire en leur nom — terminer soit aujourd'hui, en siégeant jusqu'à dix-neuf heures quarante-cinq ou vingt heures, soit, si c'est impossible, demain matin, pour être, en tout état de cause, en mesure de voter demain après-midi sur l'ensemble.

Il ne serait pas raisonnable — je me permets de le dire — de tenir une séance de nuit pour une discussion qui consiste à reprendre un texte que nous avons déjà voté.

La commission des finances s'est réunie à quinze heures, et elle vient d'approuver la position du rapporteur général. La commission n'accepte pas les amendements puisque tous, sauf un, ont déjà été repoussés par le Sénat. (*Très bien ! sur diverses travées.*)

M. le président. Mes chers collègues, M. le président de la commission des finances vient de faire une proposition que je vous sou mets. Nous pourrions aujourd'hui poursuivre nos travaux jusque vers vingt heures, les reprendre demain matin, si nécessaire, pour que le scrutin public à la tribune puisse être ouvert demain après-midi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Je rappelle au Sénat que, sur proposition de la conférence des présidents, il a précédemment décidé d'organiser comme suit la discussion des articles de la deuxième partie du projet de loi de finances :

Après l'article 33 — services votés — seront appelés successivement, pour chaque ministère, les crédits des titres figurant aux états B et C, les articles 34 et 35 auxquels ils sont annexés ayant été réservés.

Les interventions des orateurs sur les crédits des différents ministères devront porter sur un ou plusieurs titres précisés lors de l'inscription de parole. Elles seront limitées à une par groupe sur chaque ministère. Conformément à l'article 42 du règlement, chacune de ces interventions ne pourra dépasser cinq minutes.

Les interventions éventuelles faites au nom d'une commission pourront avoir une durée de dix minutes.

Les autres articles de la deuxième partie seront appelés dans l'ordre de leur numérotation.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^{er}

Dispositions applicables à l'année 1980.

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Article 33.

M. le président. — « Art. 33. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 492 430 350 560 F. »
Personne ne demande la parole?...

Articles 34 et 35.

M. le président. « Art. 34. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes	»
« Titre II. — Pouvoirs publics.....	135 720 000 F.
« Titre III. — Moyens des services.....	16 364 435 523
« Titre IV. — Interventions publiques.....	18 898 535 981

« Total

35 398 691 504 F.
« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 34 est réservé jusqu'à l'examen de l'état B.

J'en donne lecture :

ETAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères	»	»	240 939 178	231 150 000	472 089 178
Agriculture	»	»	216 063 710	2 630 957 619	2 847 021 329
Anciens combattants	»	»	25 889 780	859 048 500	884 938 280
Commerce et artisanat.....	»	»	2 353 115	71 376 570	73 729 685
Coopération	»	»	66 534 063	408 260 809	474 794 872
Culture et communication.....	»	»	78 294 424	102 308 619	180 603 043
Départements d'outre-mer	»	»	3 546 547	38 766 593	35 220 046
Economie et budget :					
I. — Charges communes	»	135 720 000	9 541 951 000	762 300 000	10 439 971 000
II. — Section commune	»	»	71 301 765	»	71 301 765
III. — Economie	»	»	32 672 207	51 304 468	83 976 675
IV. — Budget	»	»	527 195 470	»	527 195 470
Education	»	»	2 473 959 793	1 593 725 097	4 067 684 890
Environnement et cadre de vie	»	»	154 793 665	1 523 255 773	1 678 049 438
Industrie	»	»	213 632 820	515 493 027	729 125 847
Intérieur	»	»	616 348 255	7 121 566	623 469 821
Intérieur (rapatriés)	»	»	»	»	»
Jeunesse, sports et loisirs :					
I. — Jeunesse et sports.....	»	»	81 171 121	18 596 609	99 767 730
II. — Tourisme	»	»	5 241 170	5 185 000	10 426 170
Justice	»	»	399 155 479	»	399 155 479
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux	»	»	61 096 894	502 373 275	563 470 169
II. — Secrétariat général de la défense nationale	»	»	1 971 701	»	1 971 701
III. — Conseil économique et social	»	»	3 768 500	»	3 768 500
IV. — Commissariat général du Plan	»	»	4 440 913	1 217 500	5 658 413
V. — Recherche	»	»	1 989 581	10 300 000	12 289 581
Territoires d'outre-mer	»	»	3 391 909	3 943 550	7 335 459
Transports	»	»	301 637 302	3 020 586 282	3 322 223 584
Travail et santé :					
I. — Section commune	»	»	33 778 037	»	33 778 037
II. — Travail et participation.....	»	»	216 811 760	5 528 342 804	5 745 154 564
III. — Santé et sécurité sociale.....	»	»	108 654 914	1 026 308 015	1 134 962 929
Universités	»	»	875 850 450	64 147 491	939 997 941
Totaux	»	135 720 000	16 364 435 523	18 898 535 981	35 398 691 504

« Art. 35. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	9 460 942 000 F.
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	40 969 215 000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	8 000 000
« Total	50 438 157 000 F.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	5 759 098 000 F.
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	17 390 275 000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	3 000 000
« Total	23 152 373 000 F.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

L'article 35 est réservé jusqu'à l'examen de l'état C.

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAL	
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.						
Affaires étrangères	112 650	58 000	33 015	12 000	»	»	145 665	70 000
Agriculture	245 890	98 550	2 243 513	755 553	»	»	2 489 403	854 103
Commerce et artisanat	»	»	111 650	75 750	»	»	111 650	75 750
Coopération	12 775	5 368	1 073 910	251 400	»	»	1 086 685	256 768
Culture et communication	638 248	158 728	309 895	106 315	»	»	948 143	265 043
Départements d'outre-mer	40 000	28 000	242 675	125 660	»	»	282 675	153 660
Economie et budget :								
I. — Charges communes	2 149 300	2 116 800	3 069 100	2 271 100	»	»	5 218 400	4 387 900
II. — Section commune	44 900	21 750	»	»	»	»	44 900	21 750
III. — Economie	40 080	15 000	»	»	»	»	40 080	15 000
IV. — Budget	217 900	33 260	»	»	»	»	217 900	33 260
Education	890 830	621 800	2 031 800	946 700	»	»	2 922 630	1 658 500
Environnement et cadre de vie	544 716	248 784	13 453 897	1 595 970	8 000	3 000	14 006 613	1 847 754
Industrie	49 199	19 569	5 031 580	3 136 073	»	»	5 080 779	3 155 642
Intérieur	397 542	109 536	5 659 744	5 086 000	»	»	6 057 286	5 195 536
Intérieur (rapatriés)	»	»	»	»	»	»	»	»
Jeunesse, sports et loisirs :								
I. — Jeunesse et sports	79 000	10 900	363 550	53 890	»	»	442 550	64 790
II. — Tourisme	40 092	18 700	41 465	9 000	»	»	81 557	27 700
Justice	395 120	120 000	74 800	7 800	»	»	469 920	127 800
Services du Premier ministre :								
I. — Services généraux	145 169	83 194	684 424	316 189	»	»	829 593	399 383
II. — Secrétariat général de la défense nationale	29 000	21 617	»	»	»	»	29 000	21 617
III. — Conseil économique et social	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. — Commissariat général du Plan	»	»	7 304	4 224	»	»	7 304	4 224
V. — Recherche	1 200	»	435 041	190 601	»	»	436 241	190 601
Territoires d'outre-mer	4 760	3 393	112 330	62 342	»	»	117 090	65 735
Transports	2 987 001	1 802 802	2 646 625	556 761	»	»	5 633 626	2 359 563
Travail et santé :								
I. — Section commune	52 370	17 677	»	»	»	»	52 370	17 677
II. — Travail	»	»	179 798	83 246	»	»	179 798	83 246
III. — Santé et sécurité sociale	34 000	28 550	1 803 880	655 770	»	»	1 837 880	684 320
Universités	309 200	117 120	1 359 219	1 087 931	»	»	1 668 419	1 205 051
	9 460 942	5 759 098	40 969 215	17 390 275	8 000	3 000	50 438 157	23 152 373

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. le président. Sur le titre III du budget des affaires étrangères, la parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, entre le moment où nous avons examiné une première fois le budget des affaires étrangères et maintenant, il est indéniable que la situation internationale s'est détériorée, en particulier à la suite de l'entrée des troupes soviétiques en Afghanistan, intervention qui vient d'être très largement condamnée par l'assemblée générale de l'O.N.U.

Certes, c'est le nuage le plus porteur de menaces, mais d'autres dossiers ne peuvent qu'aviver nos inquiétudes et je voudrais, au nom de mes collègues du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, évoquer cette situation et tirer les conclusions qui nous paraissent s'imposer.

Après l'audition en commission du ministre des affaires étrangères, M. Jean François-Poncet, le communiqué remis à la presse indique :

« Aussi la France estime-t-elle indispensable que l'Union soviétique retire ses troupes d'Afghanistan et adopte des mesures positives de nature à rétablir la confiance nécessaire à la poursuite de la détente. » Puis le texte ajoute : « Notre pays est sincèrement attaché à la détente, mais pas inconditionnellement. »

Telle est, en effet, la conclusion qui nous paraît s'imposer.

N'est-ce pas la fin de la coexistence pacifique ? La volonté expansionniste et même hégémonique de l'Union soviétique dans le tiers monde, plus spécialement dans la région concernée, n'est pas compatible avec la détente. Le surarmement de certaines puissances rend nécessaire que la détente soit globale et l'invasion de l'Afghanistan ne saurait être considérée comme une bavure — si je puis employer ce terme — de caractère régional.

Les dirigeants soviétiques ne doivent pas spéculer sur une division des pays attachés à la liberté et à la démocratie et nous souhaitons que le Gouvernement prenne les initiatives nécessaires pour définir une position commune et globale de l'Europe et que celle-ci puisse engager la concertation nécessaire avec les Etats-Unis.

L'Europe doit pouvoir redéfinir, si nécessaire, les modalités de sa coopération économique avec l'Union soviétique et montrer sa détermination comme sa capacité à assurer sa propre défense.

Dans la crise iranienne, la France ne peut que condamner la pratique odieuse de détention des otages en violation des règles de droit universellement admises : le camouflet infligé à M. Kurt Waldheim relève d'une conception de politique étrangère qui date du Moyen Age. La défense des droits de l'homme reste pour nous une action fondamentale, que ce soit en Amérique du Sud, en Afrique ou dans les pays totalitaires de l'Est de l'Europe et en Union soviétique.

Les décisions de Caracas rendent encore plus urgente la relance du dialogue Nord-Sud, comme du dialogue entre l'Europe et les pays arabes.

Maintien d'une détente gravement compromise par l'initiative unilatérale de l'Union soviétique, nécessité plus que jamais évidente de la construction européenne, coopération accrue avec les pays du tiers monde, telles sont les lignes d'action qui nous apparaissent comme fondamentales pour notre diplomatie.

Que le Gouvernement prenne le temps de la réflexion, nous en sommes d'accord, mais notre groupe souhaite tout particulièrement que, soit au cours de la prochaine session extraordinaire, soit dès le début de la session de printemps, il définisse devant notre Assemblée, en séance publique, la politique étrangère qu'il entend mener au nom d'une nation rassemblée derrière lui.

M. le président. Sur le titre IV, la parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le ministre, le budget est dépassé dans tous les domaines avant même d'avoir été voté par le Parlement. Cette constatation est valable pour ce qui concerne le budget des affaires étrangères. Nous ne l'avons pas voté et les récents événements confortent nos appréciations.

L'intégration dans le fond européen et atlantique ne donne pas à la France, en cette période de crise, la possibilité de jouer le rôle original qui devrait être le sien et de contribuer ainsi à la paix et à la détente.

Les événements qui se sont déroulés dans les dernières semaines confirment nos analyses et nos remarques. La situation mondiale est devenue plus périlleuse, la détente est ouvertement mise en cause.

La décision d'implanter des fusées américaines capables de frapper l'Union soviétique a incontestablement empoisonné l'atmosphère et alimenté la méfiance qui existe entre les grandes puissances, tout cela sans que la France élève la voix.

Le renforcement du potentiel américain en Europe risque de modifier profondément la situation. L'équilibre stratégique, relativement atteint, est mis en cause par la décision du président Carter d'ajourner la ratification des accords Salt-II.

A la suite de ces décisions, l'Europe risque de se trouver au centre du champ de bataille de la guerre nucléaire, le territoire américain étant, quant à lui, sanctuarisé.

Il s'agit là d'une situation tout à fait nouvelle qui change profondément les données de la guerre et de la paix.

Que dit le Gouvernement français devant cette situation ? Quels moyens se donne-t-il pour assurer la paix ? En ne jouant pas un rôle original comme nous le demandions, en suivant les positions des Etats-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement français ne contribue pas à assainir la situation. Bien au contraire, il encourage la campagne antisoviétique et d'affolement.

Que des peuples soient déterminés à profiter de leurs richesses nationales, que ces peuples luttent pour se libérer de la tutelle féodale, et ils se heurtent à une propagande effrénée sur les thèmes du fanatisme religieux, du péril jaune, rouge ou noir, ils se heurtent au Gouvernement de la France, qui se refuse à agir pour un nouvel ordre mondial, pour de nouvelles relations entre les Etats, fondées sur l'indépendance et la non-ingérence.

Ce ne sont pas les événements d'Afghanistan... (*Exclamations sur les travées de l'U. R. E. I., du C. N. I. P. et du R. P. R.*)

Attendez, ne soyez pas impatients ! Ce ne sont pas, dis-je, les événements d'Afghanistan qui nous font changer d'avis. Nous réproprons fermement la situation créée dans ce pays par les Etats-Unis, rendant inévitable l'appel à l'aide militaire.

Nous réaffirmons notre opposition à la politique étrangère que mène le Gouvernement qui, selon nous, ne tient pas compte des intérêts nationaux des Françaises et des Français, tout orientée qu'elle est à défendre les intérêts du grand capital. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

ANCIENS COMBATTANTS

M. le président. Par amendement n° 80, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer la totalité des crédits du titre III concernant les anciens combattants (services votés et mesures nouvelles) et, en conséquence, de remplacer le montant des mesures nouvelles figurant à ce titre par moins 555 041 626 francs.

La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, votre commission des affaires sociales a voulu, en déposant ces deux amendements — l'amendement n° 80 que je défends actuellement et l'amendement n° 81 qui sera examiné par la suite — maintenir la position qui avait été la sienne au cours de la première discussion de ce budget.

J'ai bien entendu M. le président de la commission des finances définir tout à l'heure la position de cette commission qui n'accepte aucun amendement.

Je sais bien que, dans la procédure du vote bloqué, il ne sert à rien de défendre un amendement, sinon pour le principe ; mais je dois, au nom de ma commission, vous dire simplement que, depuis le vote du budget en décembre, aucun élément nouveau n'est intervenu en faveur du monde des anciens combattants. Le Gouvernement manifeste toujours la même volonté de blocage de toute initiative qui permettrait de régler quelque peu le contentieux qui existe depuis si longtemps entre lui et le monde combattant.

Certes, la commission tripartite se réunira, je l'espère, prochainement pour étudier de nouveau le problème du rapport constant. Mais, qu'il s'agisse de la célébration du 8 mai pour laquelle votre Assemblée avait émis un avis unanime — le texte voté par notre Assemblée reste en souffrance à l'Assemblée nationale — qu'il s'agisse des problèmes concernant les veuves et les ascendants, de la proportionnalité des pensions ou de

la campagne double pour les anciens d'Afrique du Nord — et je ne cite que les points les plus importants — tout cela reste actuellement en l'état.

En conséquence, votre commission maintient cet amendement de suppression des crédits du titre III, étant bien entendu que nous aurions souhaité que cette position prise par la commission des affaires sociales se traduise par une attitude plus ferme de la part de la commission mixte paritaire afin d'obtenir de nouveaux éléments et des promesses plus précises de la part à la fois du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et du Gouvernement. Or, il n'en a pas été ainsi. C'est la raison pour laquelle votre commission, à l'unanimité, a maintenu cet amendement de suppression et m'a demandé d'être son interprète afin de vous rappeler ce qui avait été dit plus largement au cours de la discussion en première lecture du budget des anciens combattants pour 1980.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le président, je voudrais très simplement préciser en complément des propos tenus tout à l'heure par le président de notre commission que si la commission des finances a été amenée à prendre une attitude négative sur la totalité des amendements qui nous sont présentés, cela tient au fait très simple que tous les amendements, sauf un, que nous avons à examiner ce soir et peut-être demain, sont la reprise d'amendements que nous avons eu à connaître au cours du débat budgétaire, j'allais dire, normal, de la fin de l'année dernière.

Tous sauf un ont été soit adoptés en première délibération par le Sénat mais rejetés par la commission mixte paritaire — et nous étions hier convenus de nous en tenir à ce texte qui est le résultat d'une délibération commune entre les deux assemblées — soit repoussés par le Sénat en séance plénière, soit retirés par leurs auteurs. Il ne nous a donc semblé ni utile ni opportun de modifier l'attitude qui a été celle du Sénat en séance plénière ou en commission mixte paritaire.

C'est la raison pour laquelle sur cet amendement lui-même, monsieur le président, et sur tous ceux qui viendront ensuite, la commission des finances donnera un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je ne reprendrai pas les arguments qui viennent d'être développés par votre rapporteur général, M. Maurice Blin, car ils sont valables pour le Gouvernement.

Toutefois, je ne peux pas laisser dire par M. le président Schwint que le Gouvernement organise le blocage du budget des anciens combattants.

M. Charles Alliès. C'est pourtant vrai !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Ainsi, conformément aux promesses faites devant le Sénat, le montant des pensions d'ascendants, par exemple, a été relevé dans la loi de finances rectificative pour 1979.

C'est la raison pour laquelle, en dehors des arguments d'ordre général, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je dirai simplement à M. le ministre que je suis bien placé pour constater cette volonté de blocage du Gouvernement, puisque j'appartiens à la commission tripartite, et vous connaissez la position prise en son sein par l'ensemble des parlementaires face à celle du secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Certes, les veuves, et les ascendants aussi — que vous avez oublié de citer — ont reçu quelques miettes au moment de la discussion du budget, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, mais ce n'est pas cela qui permet de régler le contentieux concernant les anciens combattants.

D'autre part, je m'étais permis de faire remarquer, très amicalement, à la commission des finances, l'illogisme de la position qu'elle avait adoptée, car le Sénat avait accepté et voté cet amendement de suppression des crédits au cours de la première lecture ; c'est simplement au cours de la commission mixte paritaire que la position de la commission des affaires sociales n'a pas été reprise avec suffisamment de force.

Bien entendu, je maintiens cet amendement de suppression. Je sais que c'est peine perdue, mais je voulais encore me faire interpréter des anciens combattants au cours de cette discussion du budget.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur le titre IV, la parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Le budget des anciens combattants — la discussion qui vient de se dérouler le démontre — et le fascicule budgétaire qui nous est à nouveau soumis donnent à tout le monde ancien combattant la démonstration du caractère autoritaire de l'action gouvernementale.

Beaucoup de discours, beaucoup de promesses ont été prodigués aux anciens combattants depuis que règne la majorité. Et à quoi veut-on réduire le rôle du Parlement ? Car, aujourd'hui le Gouvernement nous présente, pour les anciens combattants, le même budget qui a été rejeté aussi bien par le Sénat que par l'Assemblée nationale. C'est même par deux fois que le Sénat l'a repoussé.

Je crois qu'il conviendra de confirmer ce rejet, qui a été approuvé par toutes les associations de combattants. Il ne convient pas que, sous le prétexte de vote bloqué, soit masquée la réalité. « Les anciens combattants ne veulent pas de privilèges », — indiquait le président de l'union française des anciens combattants, « mais ils n'admettent pas que l'on veuille réaliser des économies aux dépens de ceux qui ont risqué leur vie et compromis leur santé aux heures les plus sombres de notre pays. »

N'est-il donc pas essentiel que soit réglée une question qui irrite le monde combattant, je veux parler de l'application du rapport constant ? C'est un fait que le problème est à résoudre puisque vous avez cru bon de constituer une commission tripartite. Le groupe des parlementaires, ainsi qu'il a été rappelé tout à l'heure, a même établi un prérapport. Pourquoi alors, monsieur le ministre, ne réunissez-vous pas rapidement la commission pour discuter de ce prérapport ? Il ne convient pas, en effet, de constituer une commission pour discuter une question, tout en lui imposant un préalable : être d'accord avant tout avec la position gouvernementale.

Donc, les crédits ne tiennent aucun compte d'un commencement d'application d'éventuelles décisions au vu du prérapport des parlementaires.

Les pensions des veuves de guerre et de leurs ascendants sont amputées et maintenues volontairement au-dessous de l'indice prévu par la loi.

Les anciens d'Afrique du Nord voient leurs droits contestés, même si, officiellement, vous dites les respecter ; mais la liste définitive des unités combattantes tarde à être publiée, la commission dite de « rattrapage » s'embrouille.

Pour les anciens d'Afrique du Nord, travailleurs de l'Etat et assimilés, que devient leur demande de droit à la campagne double ? Ne refusez-vous pas à ces anciens combattants l'homologation des blessures de guerre ? Quand admettez-vous enfin la création d'une commission officielle de la pathologie des maladies contractées en Afrique du Nord ?

Quand allez-vous enfin mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi, votée par notre assemblée unanime, visant à faire de l'anniversaire du 8 mai 1945 un jour férié ?

L'année 1980 correspond au trente-cinquième anniversaire de la défaite de l'opresseur nazi et du triomphe de la paix en Europe. Le texte voté par le Sénat est un texte reconnu conforme à la Constitution et le 8 mai 1945 est une date qui a une signification extraordinaire pour les démocrates, une date dont sont fiers les combattants et résistants de notre pays.

Le budget des anciens combattants que vous nous présentez ne tient aucun compte des votes du Sénat. Soyez assuré que le parti communiste le fera connaître au pays, au monde combattant, et si, par hasard, des parlementaires revenaient sur leur décision, il ne manquera pas de le souligner et de montrer que, pour certains, les actes ne correspondent pas aux engagements.

En tout cas, les anciens combattants peuvent compter sur notre groupe pour le soutien de leurs justes revendications, pour la paix, pour l'indépendance et la souveraineté de la France. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Par amendement n° 81, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer la totalité des crédits du titre IV concernant les anciens combat-

tants (services votés et mesures nouvelles), et, en conséquence, de remplacer le montant des mesures nouvelles figurant à ce titre par moins 15 390 030 932 francs.

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je maintiens cet amendement pour les raisons précédemment exposées.

M. le président. Je suppose que la position de la commission et du Gouvernement reste la même.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement maintient également la sienne.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

COMMERCE ET ARTISANAT

M. le président. Sur le titre IV, la parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le président, monsieur le ministre, je réserverai mon propos à la situation des femmes de commerçants et d'artisans, qui a fait l'objet d'un récent débat en conseil des ministres.

La loi Royer, qui envisageait une harmonisation de la protection sociale des commerçants et artisans, date du 27 décembre 1973. Il avait été prévu que cette harmonisation serait réalisée fin 1977.

Entre-temps, l'action des femmes de commerçants et d'artisans a amené le Sénat, à de nombreuses reprises, à débattre de leur situation. Pour ma part, j'ai fait en sorte, dans cet hémicycle, que leurs revendications reçoivent un prolongement effectif et connaissent un aboutissement, notamment à l'occasion d'une question orale avec débat.

Les mesures partielles que vient enfin d'annoncer le conseil des ministres du 9 janvier permettent d'avancer quelque peu dans la satisfaction des revendications des femmes de commerçants et d'artisans, notamment sous l'angle juridique. Je m'en félicite ; même si cette avance est limitée, c'est un bon résultat de l'action qu'elles ont menée et que le parti communiste a vigoureusement soutenue.

La mention des conjoints au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est réclamée depuis longtemps. Elle permettra aux conjoints collaborateurs de participer aux élections des chambres de commerce ou d'industrie ou des chambres de métiers et d'y être électeurs et éligibles.

Pour ce qui est, en revanche, des mesures sociales, les femmes de commerçants et d'artisans sont en droit d'être déçues devant les dispositions annoncées par le conseil des ministres.

L'amélioration du régime vieillesse des conjoints, qui est annoncée, reste vague. Rien n'est dit de la proportion dans laquelle l'assiette de la cotisation sera calculée au regard du bénéfice industriel et commercial de l'entreprise. Surtout, le communiqué n'indique pas sous quelle forme ces cotisations reviendront aux intéressés. Le projet de loi que vous soumettrez au Parlement à la session de printemps nous le dira sans doute ; mais, justement, il aurait été nécessaire que toutes les informations nous parviennent dès maintenant pour que nous puissions en juger.

Les conjoints pourront acheter deux années de cotisations. Mais seront-elles équivalentes à celles des commerçants et artisans chefs d'entreprise, ou de moitié ?

Nous proposons que le conjoint collaborateur dispose de droits sociaux propres fondés sur une cotisation personnelle assise, comme celle du chef d'entreprise, sur la moitié du revenu professionnel.

Qu'en est-il également du conjoint qui n'aura pu cotiser que quelques années avant d'arriver à la retraite ? Cela n'est pas spécifié.

Les conjoints attendent toujours une couverture sociale correcte, alors que le Gouvernement la leur promet depuis longtemps.

Nous n'avons pas non plus d'information sur un point auquel sont très sensibles, et nous avec eux, les conjoints d'artisans et de commerçants, à savoir la dissociation entre les biens propres et les biens professionnels.

Et puisque nous évoquons la situation des conjoints, en particulier celle des femmes de commerçants et d'artisans, je m'étonne vivement que dans les mesures annoncées, il n'y en ait aucune qui soit relative au congé de maternité.

Nous attendons toujours les décrets d'application de la loi du 12 juillet 1978 qui permettraient le remboursement des frais de maternité. Il serait juste que la femme collaboratrice dispose de dix-huit semaines de congés pendant lesquelles elle bénéficierait d'une prime pour pouvoir assurer son remplacement. C'est ce que nous proposons dans notre proposition de loi tendant à sauvegarder et à développer l'artisanat et le commerce indépendant.

Enfin, il serait souhaitable, me semble-t-il, qu'avant de nous soumettre un projet de loi, vous consultiez la Canam — caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés — la C. A. N. C. A. V. A. — caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale — et l'Organic — organisation autonome nationale d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce — les organisations professionnelles et pas seulement les représentants des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers.

Nous attendons également des précisions sur vos projets et sur le cadre dans lequel d'autres mesures en faveur des commerçants et artisans seront proposées : la réforme des régimes matrimoniaux, la réforme du statut de l'entreprise personnelle.

D'ici là, les conjoints d'artisans et de commerçants ne manqueront pas — nous serons d'ailleurs à cet égard leurs intermédiaires — de vous faire connaître leurs propositions pour les faire aboutir dans les meilleurs délais. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

CULTURE ET COMMUNICATION

M. le président. Sur le titre IV, la parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Je voudrais tout d'abord vivement protester, au nom du groupe communiste, contre la récente décision du conseil des ministres de faire passer Télédiffusion de France sous la tutelle du ministère des P. T. T., décision qui a été prise en dehors de toute concertation avec les travailleurs intéressés et qui témoigne du mépris gouvernemental à l'égard des parlementaires eux-mêmes, puisque la délégation à la radio-télévision a été complètement exclue de cette décision et n'a été consultée d'aucune façon.

Cette affaire confirme l'autoritarisme des méthodes de gouvernement. Elle relativise considérablement les propos de M. Lecat sur la concertation avec le Sénat à l'occasion des conclusions de la commission d'enquête sur l'argent de la télévision.

Par ce regroupement, l'ensemble du réseau de communication national se concentre un peu plus dans les mains du pouvoir en vue de mieux servir encore à la manipulation idéologique des Français.

Par ailleurs, cela permettra d'étendre la limitation du droit de grève à la R. T. F. vers les télécommunications, tout comme votre loi sur les radios locales avait été l'application à la R. T. F. d'un article du code des télécommunications.

Cette loi répressive témoigne d'ailleurs de votre refus de véritables radios locales, malgré l'annonce de la mise en place d'un réseau autonome de radios à partir de février 1980. Vous avez été obligé de tenir compte de la pression persistante de l'opinion publique au sujet de telles radios, mais le Gouvernement en dévoie le sens. Là encore, votre initiative ne s'est emparée d'aucune consultation.

Ces faits confirment en tous points ce que, il y a deux mois, le groupe communiste dénonçait ici même : la mainmise renforcée du pouvoir sur les grands moyens d'information, dont la radio et la télévision.

Cette réalité a pris des proportions nouvelles au point que la manipulation de l'information, le mensonge servent à nourrir une véritable campagne de haine et de calomnie menée contre le parti communiste français.

Celle-ci s'est saisie du prétexte des récents événements en Afghanistan pour déformer, falsifier la politique de notre parti.

Sur tous les postes de radio, sur toutes les chaînes de télévision, un seul mot d'ordre est martelé avec insistance et sur tous les tons : « Le P.C.F. est aligné sur Moscou. »

Point de preuve, ni de démonstration, nous assistons à la mise en œuvre d'une véritable pratique incantatoire de l'information ou plutôt de la désinformation. Elle n'honore pas les journalistes qui s'y prêtent et pour qui, selon l'expression du professeur Noam Chomski, « les faits n'importent plus depuis longtemps ».

Je ne peux m'empêcher de rapprocher cette expression de ce que M. Lecat déclarait récemment, à savoir : « Une affaire importante est une affaire dont parle la presse. » Doit-on conclure inversement que ce que tait la presse n'est pas important ?

Ainsi, la presse, la radio et la télévision ont-elles tu les massacres de la population du Timor oriental par l'armée indonésienne, comme elles ont tu le refoulement par l'armée birmane de près de 200 000 réfugiés vers le Bangladesh. C'est ce que constatait Noam Chomsky, en octobre 1979, dans la revue *Change* ; et il ajoutait avec pertinence que ces silences sont utiles dans la reconstruction de ce qu'il appelle « l'idéologie impériale ».

Cela est vrai pour les faits les plus graves, mais aussi pour ceux qui font partie de la vie sociale et politique de notre pays. Sans doute les luttes menées dans toute la France par les travailleurs contre votre politique et celle du patronat n'ont-elles pas assez « d'importance » pour l'information radio-télévisée.

Il faut que leurs actions, comme c'est le cas avec la grève des cheminots, aient un impact direct et immédiat sur la vie quotidienne des Français pour que radio et télévision soient contraintes d'en parler.

Aucune importance non plus la proposition d'action commune dans les municipalités d'union contre la hausse du fuel, adressée par le parti communiste au parti socialiste ?

Aucune importance, la déclaration signée par Georges Marchais et Enrico Berlinguer ?

Aucune importance, la déclaration commune que viennent d'adopter le P. C. F. et le P. C. U. S. ?

Si ces trois faits ont été dissimulés, c'est qu'ils risquaient de faire douter de trois idées clés — trois mensonges — dans la campagne orchestrée contre le parti communiste français : son alignement sur Moscou, son renoncement à l'eurocommunisme, son abandon de la politique d'union.

Vendredi dernier, Georges Marchais exposé sur T. F. 1 l'analyse du P. C. F. à l'égard des événements d'Afghanistan, la nature de ses rapports avec le P. C. U. S., et montre comment la déclaration qu'il a signée avec celui-ci est en tous points fidèle aux orientations fixées au XXIII^e congrès.

Les commentaires viennent alors se superposer à cette intervention, non pour en traduire le contenu réel, mais pour le dénaturer.

M. le président. Monsieur Schmaus, veuillez conclure.

M. Guy Schmaus. Je vous demande, monsieur le président, de m'accorder encore deux ou trois minutes. (*Protestations sur les travées de l'U. C. D. P.*)

Mes chers collègues, je vous en prie, gardez votre calme !

M. le président. Monsieur Schmaus, c'est la conférence des présidents qui a décidé des temps de parole.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, je comprends bien que les propos que je viens de tenir gênent un certain nombre de nos collègues.

Plusieurs voix sur les travées de l'U. C. D. P. Le règlement !

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, je vous demande, s'il vous plaît, de maintenir le calme dans cette assemblée.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir abréger, monsieur Schmaus.

M. Guy Schmaus. Les méthodes indignes dont j'ai fait état sont étrangères aux principes déontologiques du journalisme et portent atteinte à cette profession, d'autant qu'elles sont employées au sein d'un service public dont nul ne peut prétendre exclure du droit à l'information et à l'expression près du quart des Français.

En fait, ceux qui nourrissent cette campagne anticommuniste n'ont que faire du peuple afghan. Ce qui importe pour eux, c'est qu'au travers de ces événements internationaux une virulente attaque soit portée contre notre parti.

L'affaiblir à tout prix, telle est la condition de la réalisation du consentement des travailleurs à la poursuite de la politique d'austérité, de chômage et d'abandon national qui, chaque jour, les lamine un peu plus.

En même temps, cette campagne arrive à point nommé pour masquer l'alignement, très réel celui-là, de l'Elysée sur la politique de M. Carter au moment même où celui-ci...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Schmaus.

M. Guy Schmaus. ... décide d'installer ses nouveaux missiles en Europe.

Cette campagne anticommuniste, dans laquelle la radio et la télévision tiennent une place de choix, ne fait que renforcer notre opposition à votre budget. Nous appelons les travailleurs à riposter et nous exigeons une information libre et pluraliste. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

CHARGES COMMUNES

M. le président. Par amendement n° 57, M. Philippe Machefer et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent au titre V de l'état C. — Economie et budget. — I. — Charges communes — de réduire les autorisations de programme de 1 685 000 000 francs et les crédits de paiement de 1 685 000 000 francs.

La parole est à M. Machefer.

M. Philippe Machefer. Monsieur le président, notre amendement vise à supprimer les autorisations de programme et les crédits de paiement inscrits au budget des charges communes au titre des apports au fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte. J'ai déjà défendu un amendement ayant le même objet.

Les motifs de cette suppression de crédits sont les suivants.

A la lumière des dispositions de la loi organique, il nous apparaît que les crédits de cette nature ne devraient pas être inscrits au budget des charges communes, mais bien plutôt au budget du ministère de l'économie.

En effet, il appartient au ministre de l'économie de gérer au nom de l'Etat le capital des entreprises publiques. Plus généralement, c'est à lui qu'il incombe de définir une politique financière tendant à assurer une structure correcte de financement à ces entreprises.

C'est pourquoi je pense que l'adoption de cet amendement donnerait plus de force à cette politique.

La suppression de cette dotation est également motivée par l'insuffisance des informations fournies au Parlement sur la répartition des crédits de l'article 40 du chapitre 54.90.

En effet, si les crédits destinés à l'E. D. F. - G. D. F. et à l'aéroport de Paris sont individualisés, une somme de 735 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement est demandée par le Gouvernement sans aucune explication ou indication.

Enfin, les augmentations successives du capital des entreprises publiques traduisent l'absence de politique financière cohérente des dites entreprises.

En particulier, on ne peut manquer de relever la faiblesse des mesures prises pour renforcer leurs capitaux propres dans une période marquée par leur endettement rapidement croissant, notamment à l'extérieur.

Telles sont les motivations de l'amendement que je présente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement y est également opposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 58, M. Machefer et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent au titre VI de l'état C. — Economie et budget. — I. — Charges communes — de réduire les autorisations de programme de 800 000 000 francs et les crédits de paiement de 600 000 000 francs.

La parole est à M. Machefer.

M. Philippe Machefer. Monsieur le président, cet amendement propose également une réduction d'autorisations de programme qui se justifierait par le fait que les crédits d'aide à la localisation d'activités créatrices d'emplois sont engagées dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire qui entre directement dans les compétences du Premier ministre.

Ces crédits devraient donc être inscrits au budget des services généraux du Premier ministre.

Quant aux primes de développement pour les petites et moyennes entreprises, elles entrent dans les compétences du ministère de l'industrie, plus particulièrement du secrétariat

d'Etat à la petite et moyenne industrie qui lui est rattaché. Nous pensons donc que la répartition de ces crédits serait mieux effectuée s'ils étaient attribués à ce ministère.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement y est également défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

ECONOMIE. — SECTION COMMUNE

M. le président. Sur le titre III, la parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Je voudrais intervenir sur les problèmes concernant le commerce extérieur, car ils me paraissent extrêmement préoccupants en ce début d'année 1980.

Je rappellerai, tout d'abord, qu'il n'est au pouvoir de personne de masquer la réalité suivante : depuis que M. Raymond Barre est Premier ministre, le franc a perdu 19 p. 100 de sa valeur par rapport au mark, alors que si on le compare à un panier de onze monnaies calculé par l'I. N. S. E. E., sa dépréciation est de 9,5 p. 100, avec une pondération qui elle celle des produits manufacturés.

Si l'on examine la balance des paiements courants en année pleine, sur les années 1974 et 1978 cumulées, on constate que depuis que M. Giscard d'Estaing est Président de la République, la France connaît un déficit de 49 milliards de francs, alors qu'il est de 63 milliards de francs pour le Royaume Uni et de 26 milliards de francs pour les Etats-Unis. En revanche, on enregistre un excédent cumulé de 117 milliards de francs pour la République fédérale d'Allemagne et de 125 milliards de francs pour le Japon.

On observe également que si l'endettement de la France est à peu près équivalent aux créances qu'elle détient sur le reste du monde, les créanciers ne sont pas les mêmes que les débiteurs. En effet, nous prêtons essentiellement aux pays socialistes, aux pays du Maghreb et de la zone franc, mais nous empruntons aux Etats-Unis, à la Suisse et à la République fédérale d'Allemagne.

Toutes ces données marquent bien la position dans laquelle la France se trouve : elle est devenue une puissance de deuxième zone.

Faut-il ajouter que de nombreux secteurs essentiels pour la solidité de notre potentiel économique, particulièrement industriel, sont profondément pénétrés par le capital étranger et que les mouvements de capitaux à long terme sur la période 1974-1978 font apparaître un déficit cumulé de l'ordre de vingt milliards de francs ? Si l'on considère les échanges de marchandises, on remarque qu'ils présentent un solde déficitaire à peu près permanent, en dépit de quelques irrégularités.

En 1976, notre déficit évalué en C. A. F. - F. O. B. était de 37,1 milliards de francs. Il s'est élevé à 34,2 milliards en 1977, à 25,4 milliards — seulement, serait-on tenté de dire ! — en 1978 — cela était dû uniquement à la baisse du dollar et au ralentissement de l'activité économique, mais, pour les onze premiers mois de 1979, il est de 43 milliards de francs, ce qui en évaluation F. O. B. - F. O. B. — free on board - franco à bord — représenter probablement 13 milliards à 15 milliards de francs pour l'ensemble de l'année. Il faudrait, bien entendu, y ajouter le déficit chronique de la balance des brevets et licences, celui des transports maritimes, ainsi que les transferts, négatifs pour notre balance des paiements, en direction de la Communauté économique européenne.

Je pense qu'il serait judicieux d'associer à ces « agrégats généraux » que j'ai cités, les profits des compagnies pétrolières — 30 milliards de francs — pour ce qui concerne leur activité en France et de rapprocher ce fait du hold-up qui a été réalisé, à l'aide des mesures gouvernementales dont nous avons parlé hier, sur le pouvoir d'achat des Français.

Ce que nous savons des onze premiers mois confirme l'analyse que je viens de faire, à savoir que vis-à-vis des trois grands pays industriels — Etats-Unis, République fédérale d'Allemagne, Japon — nous avons un déficit de 26,2 milliards de francs et que vis-à-vis de l'O. P. E. P. nous avons également un déficit de 34,5 milliards de francs, celui-là, duquel il convient cependant de retrancher les exportations d'armes que nous réalisons vers ces pays. L'on peut donc dire que ces deux déficits sont sensiblement du même ordre.

On parlait tout à l'heure de la communication. Il est évident que si l'on réalisait une statistique portant sur le temps passé à parler de la facture pétrolière et celui qui a été consacré à expliquer aux Français quel était le montant de notre déficit vis-à-vis des Etats-Unis, de la R. F. A. et du Japon, le rapport serait probablement de 100 à 1. C'est sans doute de cette façon que vous concevez la liberté et l'équité de l'information !

Si l'on examinait également le commerce extérieur au niveau des produits, on constaterait qu'en ce qui concerne les échanges de produits bruts, nous avons enregistré en 1978 — seule année pour laquelle nous ayons une récapitulation de cette nomenclature — un déficit de 76,16 milliards de francs qui, pour les trois quarts, est représenté, certes, par les importations de pétrole naturel brut. Cependant, nous sommes également déficitaires pour les grands produits agricoles.

Si l'on considère également les échanges de produits industriels avec les pays industrialisés, on constate qu'en ce qui concerne les biens d'équipement, y compris les biens d'équipement domestiques, nous sommes en lourd déficit d'environ 30 milliards de francs vis-à-vis de ces pays. En revanche, et cela confirme les évaluations générales que je donnais tout à l'heure, en ce qui concerne les échanges de produits industriels avec les autres pays, nous sommes excédentaires. Se trouve donc confirmée la position de puissance de deuxième zone qui est celle de la France aujourd'hui.

Bien entendu, cette situation ne peut nous satisfaire. Elle démontre la profondeur des racines de la contrainte extérieure qui pèse sur notre pays et que la politique de déclin interne et externe, qui est celle du pouvoir giscardien, ne fait que renforcer et resserrer.

Pour la desserrer, il faut une autre politique basée sur les trois orientations qui sont les nôtres. Premièrement, il convient de renforcer nos bases nationales pour coopérer davantage. Deuxièmement, il faut réorienter les échanges internationaux de la France. Troisièmement, nous devons fonder un franc solide sur une économie prospère, des relations internationales maîtrisées et une situation financière extérieure assainie, ce qui, à l'évidence, ne correspond pas à la politique menée par le pouvoir actuel ! (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Par amendement n° 59, MM. Louis Perrein, Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Larue, Chochoy, Debarge et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de réduire le crédit du titre III de l'état B de 23 900 000 francs.

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, je rappelle qu'à l'occasion de la discussion qui a eu lieu à la fin de l'année sur le budget proprement dit, nous avions protesté contre la suppression de quatre cents emplois à la direction générale de la concurrence et de la consommation. Cela nous paraissait tout à fait inopportun dans les conditions économiques actuelles, alors que l'inflation, malheureusement, sévit, que les prix dérapent un peu dans tous les domaines et que les consommateurs, à l'heure actuelle, font les frais de cette situation.

Il nous paraissait, en conséquence, tout à fait inopportun de la part du Gouvernement de procéder à une réduction aussi massive. C'est pourquoi nous avons proposé la diminution de ce crédit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'y oppose également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

EDUCATION

M. le président. Sur les crédits du titre IV, la parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre, le 30 novembre dernier, j'ai exposé ici même les grandes lignes directrices de la politique de mon groupe en matière scolaire. J'aborderai aujourd'hui plus particulièrement les problèmes immédiats de l'école en cette période de l'année.

Voilà un peu plus d'un mois, monsieur le ministre, sur 500 000 salariés, enseignants ou non, de l'éducation, 80 p. 100 ont cessé le travail et 50 000 ont participé à la marche sur Paris. On n'a pas souvenir d'une telle participation à un cor-

tège d'enseignants depuis onze ans. Cela prouve combien sont aigus les problèmes de l'enseignement du fait de la politique d'austérité du Gouvernement qui frappe l'école de plein fouet.

Oui, l'école, comme les autres secteurs de la vie sociale et économique, vit à l'heure de la récession et les enfants des familles modestes en sont les premières victimes.

L'avenir, dans une telle perspective, est bien sombre ; mais les enseignants, les parents d'élèves et les travailleurs de toutes les catégories professionnelles de l'enseignement ne sont pas résignés. Ils luttent et les communistes sont à leurs côtés.

Vous ne parvenez pas à obtenir de consensus autour de la politique scolaire du Gouvernement parce que cette politique est marquée par l'injustice, la régression et l'abandon progressif de la notion de service public de l'éducation.

Les instituteurs sont particulièrement inquiets. Actuellement, des dispositions prises pour la rentrée scolaire de 1980 aboutiront à la fermeture de milliers de classes. Déjà des chiffres sont annoncés : dans le Val-de-Marne, 60 fermetures prévues dans le primaire et 57 dans les maternelles pour la prochaine rentrée ; 95 fermetures sont de même prévues en Seine-et-Marne et plus de 100 dans le Pas-de-Calais.

Ainsi, monsieur le ministre, le Gouvernement ne tient-il aucun compte des revendications de la plus large majorité des intéressés. Vous prenez autoritairement les mêmes mesures que l'an dernier et vous revenez sur ce que vous avez dû céder, face au mécontentement général.

Les enseignants, les parents d'élèves n'accepteront pas de telles mesures et vous le savez si bien que vous essayez de les camoufler par de multiples réunions qui se tiennent actuellement dans les académies.

Il est clair — le projet de budget pour 1980 en atteste — que le Gouvernement impose à l'école publique une politique de régression.

L'échec scolaire n'est pas une fatalité. Une politique scolaire conséquente supposerait que tous les moyens soient donnés à l'école pour aller vers la réduction des inégalités. Aussi, et bien que ce ne soient pas les seules mesures qui s'imposent actuellement pour réduire les inégalités, sommes-nous décidés à continuer à lutter contre les fermetures de classes, pour la création de postes d'enseignants en nombre suffisant, pour la diminution des effectifs afin que partout, dans toutes les écoles, les effectifs ne dépassent pas vingt-cinq élèves en primaire et, dans un premier temps, trente élèves en maternelle, tout en ayant l'objectif de ramener ce nombre à vingt-cinq là où il existe des locaux.

Nous continuerons également les actions entreprises pour qu'aucune suppression de décharge de direction ne soient prononcée, pour obtenir la création de postes de remplaçant titulaire ainsi que le maintien et l'extension des stages de formation continue des instituteurs dans les écoles normales.

Telles sont, selon nous, des mesures indispensables et urgentes qu'il faut prendre si l'on veut vraiment se donner les moyens d'améliorer la qualité de l'enseignement et réduire les inégalités.

Tel n'est pas le but du Gouvernement qui préfère orienter ses efforts vers une ségrégation de plus en plus poussée, et la création de classes de fin d'études primaires — C. M. 3 — est une illustration significative de cet objectif.

En fait, vous recréez les filières et nous les dénonçons avec force. Vous nous présentez le même budget et il est déjà dépassé. Mais vous prenez des mesures draconiennes pour fermer de nouvelles classes.

Je voudrais revenir également sur la question de la carte scolaire. Il manque des centaines d'établissements d'enseignement de second degré, des lycées, notamment des lycées d'enseignement professionnel, et les prévisions en matière de constructions sont dérisoires.

Par ailleurs, il est inadmissible que les élus locaux, les syndicats d'enseignants et les associations de parents d'élèves ne soient pas réellement partie prenante dans l'élaboration de la carte scolaire et je voudrais souligner plus particulièrement ici l'indispensable participation de tous les intéressés jusqu'à la phase finale.

Il faut évidemment que l'on tienne compte de leur opinion. Ainsi serait-il possible d'ouvrir des classes et donc de créer des postes, ce qui apporterait du même coup une solution au chômage des auxiliaires.

Enfin le prix du fuel est un souci constant pour les établissements scolaires qui ont de plus en plus de difficultés à faire face aux charges croissantes qui pèsent sur leurs budgets et les grands froids augmentent ces difficultés.

Dans l'Est de la France, certaines écoles — vous l'avez peut-être entendu annoncer ce matin à la radio, monsieur le ministre — sont fermées car, même chauffées, il y fait sept degrés.

Tels sont, monsieur le ministre, les quelques points sur lesquels je voulais revenir et qui, à eux seuls, justifient, pour le groupe communiste, le fait de voter contre le projet de budget qui nous est soumis.

Face au même budget, notre attitude ne peut se modifier. Nous n'acceptons pas de sacrifier la jeunesse d'aujourd'hui, nous n'acceptons pas de compromettre l'avenir de notre pays tout entier, nous voulons, quant à nous, travailler pour une école de l'égalité, une école de l'épanouissement de l'être humain, une école de la culture au sens le plus large du terme, une école de la connaissance.

Voilà pourquoi non seulement nous ne nous contenterons pas de voter contre le budget que vous nous soumettez, mais encore nous apporterons notre soutien actif à la lutte de tous ceux qui veulent une école digne d'un pays comme le nôtre. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

M. le président. Sur le titre IV, la parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 7 décembre 1979, nous rappelions que le logement joue un rôle important dans la vie des citoyens. Pourtant, 16 millions de personnes vivent dans des habitations inconfortables et, dans certaines communes, 50 p. 100 des logements sont précisément inconfortables.

Or les crédits sont bien loin de correspondre aux besoins, même avec quelques petits aménagements par rapport au projet de budget initial.

Le logement dit « de caractère social » est mis en cause. Les crédits permettant l'accession à la propriété de familles modestes ne permettent que la construction d'un nombre de logements moindre qu'en 1979.

Il n'est tenu aucun compte des charges régulièrement croissantes qu'ont à supporter les familles, particulièrement les charges de chauffage. Alors que les bénéficiaires des grandes sociétés pétrolières ne cessent d'augmenter d'année en année, les locataires paient de plus en plus cher les dépenses de chauffage, le Gouvernement refusant d'exonérer de la T. V. A. le prix des combustibles nécessaires au chauffage de l'habitation.

Il est vrai que, devant les protestations des locataires, le Gouvernement a été contraint, en ce début d'année, d'accorder une somme exceptionnelle, mais pour ce seul mois de janvier, aux familles qui bénéficient de l'allocation de logement ou de l'aide personnalisée au logement. Nous considérons cela comme un premier recul ; il conviendrait cependant que de telles dispositions soient reconduites chaque mois et que les allocations ou l'aide soient indexées sur le taux des loyers et des charges.

De plus, les crédits pour le logement devraient comporter certaines mesures que je vais énumérer.

Il faudrait que fussent augmentées les subventions apportées aux collectivités locales et aux autres administrations pour acquérir des terrains en centre ville en vue d'y implanter des logements de caractère social.

Il conviendrait que l'aide à la constitution de l'apport personnel fût améliorée et étendue à tous les accédants modestes.

Il faudrait que des prêts bonifiés à longue durée fussent accordés aux organismes de caractère social pour la réhabilitation de l'habitat ancien.

Il conviendrait encore que les forfaits pour charges de l'allocation logement fussent alignés sur ceux de l'A. P. L.

Réserver davantage de crédits pour le logement de caractère social, c'est la possibilité de donner une autre vie à de nombreuses familles modestes, c'est permettre une activité plus importante de l'industrie du bâtiment, c'est éviter la suppression d'emplois ou, mieux, la possibilité d'en créer.

Les crédits proposés ne répondent pas aux observations que nous avons formulées en décembre, ils n'apportent rien aux familles qui ne peuvent plus supporter les prix des loyers et des charges.

Soyez certains que les communistes mèneront la bataille pour l'obtention de conditions nouvelles qui permettent la mise à disposition des familles modestes de logements confortables. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

INTERIEUR

M. le président. Par amendement n° 54, M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, à l'état B, de réduire le crédit du titre III de 100 000 F.

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Cet amendement a pour objet d'exiger le retrait des forces de répression que le Gouvernement accumule en Corse dans le but évident d'y entretenir un climat de tension, d'intimidation, de violence et de peur.

Cette attitude a abouti aux événements dramatiques de la semaine dernière, à la mort de trois personnes.

Le Gouvernement a préféré l'affrontement à une solution négociée que préconisait le collectif des quarante organisations démocratiques.

Si nous n'approuvons pas les méthodes d'action utilisées, il n'en demeure pas moins que le Gouvernement a choisi l'épreuve de force afin de couvrir le commando de « Francia » composé de barbouzes dont l'impunité excède les Corses.

Le fond du problème réside dans la situation qui est faite à la Corse, région frappée par le chômage, dont les enfants sont contraints à l'exode, dont les villages se voient privés des services de la vie courante alors que, dans le même temps, le pouvoir, par sa politique au service des banques, taille à coups de milliards de francs des profits à base agricole dans la plaine pour les uns, à base touristique sur la côte pour les autres, et cela sans aucun respect de la civilisation insulaire, avec la violence de l'argent et, si besoin est, le déploiement de la force armée.

Ce dont souffre la Corse, c'est de se voir dénier le droit de prendre elle-même en main, de façon démocratique, ses propres affaires régionales.

L'action « *isola morta* » a montré la détermination des Corses à se mobiliser dans le calme et dans l'union pour imposer la satisfaction de leurs revendications, pour imposer le respect auquel ils ont droit, pour imposer le respect de « l'unité nationale » que le pouvoir met en péril en leur déniaient des droits égaux à ceux de la métropole.

Avec près de 100 p. 100 de travailleurs en grève, les rideaux baissés des magasins, les ports paralysés, l'opération « *isola morta* », à l'appel du comité d'organisation démocratique, a montré la détermination des Corses. Il faut en tenir compte.

Il est temps, il est grand temps de prendre d'urgence les mesures d'apaisement qui s'imposent.

Nous les communistes, nous exigeons le retrait immédiat de toutes les forces de répression — tel est le sens de notre amendement — la mise à la disposition de la justice des personnes qui se sont révélées appartenir à des polices parallèles.

Plus globalement, les communistes corses, avec leur parti, se battent pour faire « de la France une construction cohérente de communautés solidaires », grande idée qui est au centre de la démarche autogestionnaire de notre XXIII^e congrès et dans laquelle réside la solution aux difficultés que connaît la Corse. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'oppose naturellement à cet amendement.

Mais je ne voudrais pas laisser passer le propos tenu par M. Eberhard, qui est tout à fait inacceptable. Le Gouvernement entend traiter les problèmes au fond par une politique d'ensemble visant à faciliter le développement de la Corse. C'est en poursuivant et en étendant cette politique qu'il entend répondre aux problèmes qui se posent, et non point en se désintéressant de la sécurité des personnes et des biens, qui est son premier devoir. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.)

M. Guy Schmaus. Avec l'usage de la répression !

JEUNESSE ET SPORTS

M. le président. Par amendement n° 60, MM. Fuzier, Champeix, Eeckhoutte, Verillon, Carat, Guillaume, Lacoste, Pic, Vivier et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de réduire les crédits du titre III de l'état B de 35 000 000 francs.

Par amendement n° 61, MM. Fuzier, Champeix, Eeckhoutte, Verillon, Carat, Guillaume, Lacoste, Pic, Vivier et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de réduire les crédits du titre III de l'état B de 18 585 934 francs.

Par amendement n° 62, MM. Fuzier, Champeix, Eeckhoutte, Verillon, Carat, Guillaume, Lacoste, Pic, Vivier et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de réduire les crédits du titre II de l'état B de 500 000 francs.

Par amendement n° 63, MM. Fuzier, Champeix, Eeckhoutte, Verillon, Carat, Guillaume, Lacoste, Pic, Vivier et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de réduire les crédits du titre IV de l'état B de 10 000 000 francs.

La parole est à M. Machefer.

M. Philippe Machefer. Le premier de ces amendements propose une réduction des crédits destinés à rémunérer les heures supplémentaires obligatoires des enseignants en éducation physique et sportive.

En effet, il nous apparaît scandaleux, au moment où le problème de l'emploi se pose d'une manière dramatique, d'obliger les enseignants en éducation physique à effectuer des heures supplémentaires obligatoires, pratique que le ministre du travail a lui-même qualifiée d'immorale.

Le deuxième amendement que nous proposons concerne l'article 50 du chapitre 34-12, consacré aux dépenses de fonctionnement des services d'animation sportive.

En effet, la politique des S. A. S., dénoncée, à juste titre, comme un palliatif visant à développer dans le milieu extrascolaire ce que la politique gouvernementale était incapable d'assurer au sein du système scolaire, est vite apparue comme un échec, échec dont le Gouvernement semble prendre conscience puisqu'il ampute ces crédits, cette année, de 1,6 million de francs.

Il nous semble qu'il devrait tirer toute la leçon de cet échec en supprimant la totalité des crédits destinés aux S.A.S. et en proposant, par exemple, que les crédits ainsi libérés soient affectés à la création de postes d'enseignant en éducation physique et sportive dans le cadre d'un plan de recrutement massif destiné à aboutir au plus vite aux cinq heures d'enseignement hebdomadaires.

Le troisième amendement concerne les crédits de fonctionnement du musée du sport.

Il nous apparaît qu'à l'heure où les besoins du mouvement sportif n'ont jamais été aussi importants la création d'un musée du sport relève du gadget et est une réalisation de prestige qui ne correspond pas à ses besoins.

Le Gouvernement aurait été mieux inspiré de nous proposer l'affectation de ces crédits à la formation des cadres et animateurs des fédérations sportives !

Comme l'amendement n° 63 reproduit l'amendement n° 61, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 60, 61 et 62 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Egalement défavorable.

M. le président. Sur le titre IV, la parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le ministre, l'indigence du budget de la jeunesse et des sports était si criante que vous avez dû, sous la pression des sportifs, soutenus par les communistes, allonger un tout petit peu « la sauce » !

Les quelques millions supplémentaires destinés aux clubs constituent, en effet, un acquis, certes beaucoup trop limité, mais un acquis incontestable.

Cependant l'assiette reste bien vide. Votre budget demeure marqué par une austérité accrue. Notre dénonciation de décembre dernier conserve, par conséquent, toute sa valeur.

Compte tenu du temps qui nous est accordé, je n'évoquerai que deux questions d'actualité : la préparation des jeux Olympiques et les relations sportives avec l'Afrique du Sud.

Tout est bon actuellement pour tenter de porter des coups à l'Union soviétique et au parti communiste, si bien que les auteurs de cette campagne renient leurs thèses fameuses et trompeuses sur le « sport neutre », le « sport apolitique », dès lors que cela leur paraît de nature à attiser le feu anti-soviétique.

Le président Carter donne le ton ! Il s'immisce grossièrement dans les affaires du Comité international olympique en préco-

nisant le boycott des jeux Olympiques de Moscou. Dans sa foulée, les dirigeants des pays capitalistes d'Europe obtempèrent. Ils s'alignent.

Comment expliquer autrement la complaisance, la complicité, dont jouissent les « boycotteurs » de la part de la radio-télévision gouvernementale, de toute la presse, sauf *L'Humanité*, et de tous les milieux politiques, à l'exception du parti communiste ?

Le Gouvernement doit exprimer clairement, monsieur le ministre, son opposition au boycott des jeux Olympiques... et en donner la preuve, d'une part, en respectant l'indépendance du mouvement sportif, ce qui n'est pas le cas, comme en témoignent les déclarations restrictives du ministre Soisson et du directeur des sports sur le nombre et la durée des séjours des athlètes français aux jeux de Lake Placid et de Moscou ; d'autre part, en combattant l'opération politicienne et anti-sportive des « faux » défenseurs des droits de l'homme, car aucun d'entre eux ne préconise le boycott de Lake Placid pour protester contre le soutien militaire et financier des Américains à Pinochet, à Somoza, au shah d'Iran et à tous les autres dictateurs aux mains couvertes de sang.

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. Guy Schmaus. Avec les sportifs américains et des autres pays, avec le président du Comité international olympique et la quasi-totalité des comités olympiques nationaux, avec tous ceux qui voient dans les Jeux la seule manifestation pacifique et humaine qui atteint aujourd'hui à l'universalité, nous disons « oui » aux jeux Olympiques ! Les athlètes ne doivent pas être les otages des événements politiques. Il faut qu'ils puissent se préparer en toute sérénité.

S'agissant des athlètes français, nous leur souhaitons bonne chance et plein succès.

La seconde question concerne la mission des députés U. D. F., R. P. R. et radicaux de gauche, qui s'est rendue en Afrique du Sud pour enquêter sur l'apartheid au nom du grand principe réactionnaire de l'apolitisme dans le sport.

Accueillie en grande pompe par le ministre des affaires étrangères et diverses personnalités gouvernementales, cette délégation constitue, en vérité, une caution du régime raciste de Pretoria, condamné — excusez du peu ! — par l'O. N. U., l'U. N. E. S. C. O., le Bureau international du travail et le Comité international olympique.

D'ailleurs, selon nos informations, les responsables du sport non racial ont refusé les entretiens que la délégation française sollicitait. C'est que, là-bas, quand on lutte contre le racisme et pour l'égalité des hommes, on est menacé de mort, comme James Mangé, on est pendu, comme Solomon Malhangu.

Mais une question se pose. Qui a financé la mission parlementaire, dans laquelle on retrouve — tiens ! tiens ! — M. Férasse, président de la fédération française de rugby, qui crie à tue-tête avec le journal *L'Equipe* qu'il ne fait pas de politique ?

Oui, qui a financé l'opération, puisque ni le Gouvernement ni l'Assemblée nationale n'ont donné de fonds ? Ce serait donc l'Afrique du Sud ?

Si tel est le cas, je dis que c'est indigne pour le Parlement de la France.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir me donner le point de vue du Gouvernement sur ces deux questions. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Guy Petit. Qui a payé le voyage de M. Marchais à Moscou ?

SERVICES GÉNÉRAUX DU PREMIER MINISTRE

M. le président. Sur le titre IV, la parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. L'insuffisance des crédits réservés à la fonction publique a été démontrée par les parlementaires communistes lors du premier examen du budget. S'il en était besoin, la publication de l'étude officielle montrant que le pouvoir d'achat des travailleurs a baissé de 4 p. 100 l'an passé confirmerait nos dires.

Certains estiment qu'il s'agit là d'un échec de la politique gouvernementale. Nous ne partageons pas ce point de vue. Si l'on a présent à l'esprit les énormes profits réalisés dans le même temps par les sociétés multinationales, on sait — et nous, communistes, le savons — que ce double aspect de la politique gouvernementale est tout à fait conforme aux objectifs tracés par le Président de la République.

J'ajouterai que l'étude dont je parlais à l'instant se reflète pas l'ampleur réelle de la perte de pouvoir d'achat des salariés de la fonction publique.

Pour remédier à cette situation, les agents de la fonction publique formulent des propositions qui recueillent notre accord. Mais face à eux, ils ont un patron, le Gouvernement en l'occurrence, qui se refuse à toute négociation sérieuse sur les questions essentielles des fonctionnaires.

Dans ces conditions, après avoir utilisé tous les moyens à leur disposition, ils sont bien contraints d'engager la grève.

Je veux d'ailleurs exprimer le soutien que notre groupe leur apporte dans les actions qu'ils ont décidé de mener.

Du reste, monsieur le ministre, ces grèves qui se multiplient — notamment à la S. N. C. F. en ce moment — expriment bien le profond mécontentement qui règne dans tous les pays à cause de la politique du Gouvernement.

Il me semble donc qu'il serait préférable et plus efficace à tous points de vue de répondre favorablement aux revendications des personnels plutôt que d'envisager de nouvelles mesures répressives.

C'est pourquoi je voudrais attirer l'attention du Sénat sur les dangers contenus dans la proposition de loi n° 276 adoptée le 6 décembre dernier par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale. Son application conduirait à une nouvelle mise en cause du droit de grève dans la fonction publique.

Cette proposition, sans nul doute téléguidée par le Gouvernement, porte, en effet, en son sein, les germes de mesures autoritaires et draconiennes qui pourront être prises à l'encontre des agents qui répondront aux appels de leurs organisations syndicales.

C'est ainsi que le rapporteur de la commission souligne que « si le cas d'E. D. F. est exemplaire — l'énergie électrique étant le moteur essentiel de la vie économique du pays — il est d'autres secteurs dans le service public où la grève induit d'aussi lourdes conséquences d'ordre national ».

« Je pense donc — poursuit-il — qu'à l'occasion de l'étude de cette proposition, limitée dans son objet, notre commission se doit de faire une réflexion d'ensemble sur la transformation qui s'est opérée en trente ans, sur les causes, les implications et les conséquences des grèves dans les services publics. »

Cette réflexion a eu pour résultat de mener la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale à aggraver la proposition de loi initiale en la généralisant à tous les personnels civils de l'Etat, des départements, des communes de plus de dix mille habitants ainsi qu'aux personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics et privés chargés de la gestion d'un service public.

En réalité, un tel texte n'est pas fait pour nous surprendre. Il s'inscrit dans le droit chemin de la politique répressive du Gouvernement. Il est dans la continuité de la loi votée récemment par la majorité du Parlement limitant le droit de grève à la télévision.

Pourtant, le Gouvernement dispose déjà d'un arsenal important de mesures antigreve : interdiction, par voie légale, du recours à la grève pour certains personnels, réglementation générale de l'exercice du droit de grève dans les services publics par la loi du 31 juillet 1963, utilisation de diverses procédures telles que la réquisition — ces mesures sont accompagnées parfois de mesures de police — procédures mises en place par Pierre Mendès-France en 1954, etc.

Cette nouvelle proposition de loi n'a donc pas d'autre but que d'élargir le dispositif que je viens d'énoncer et ainsi de donner au Gouvernement la possibilité de mettre en cause davantage et de façon toujours plus décisive le droit des personnels intéressés à utiliser un droit reconnu par la Constitution.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Oui, monsieur le président.

Je tiens donc ici à dire de la façon la plus nette et la plus déterminée l'opposition du groupe communiste à cette nouvelle proposition de loi qui constitue une nouvelle escalade.

Aussi, le Sénat serait, à notre avis, bien inspiré de dire nettement au Gouvernement qu'il préfère une augmentation des crédits affectés aux charges communes à toutes mesures mettant en cause les libertés démocratiques de notre pays.

Les recettes nécessaires pour faire face à cette dépense existent. Mes autres collègues du groupe communiste ont montré avant moi où cet argent pourrait être pris.

Mais le Gouvernement préfère allouer des cadeaux aux grandes sociétés capitalistes et contraindre les travailleurs à se serrer davantage la ceinture ! Cela nous confirme dans notre opposition à sa politique. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN

M. le président. Sur le titre IV de l'état B, la parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'année 1980 dans laquelle nous venons d'entrer devrait, normalement, être celle du VIII^e Plan. Or, personne, à l'exception des communistes, n'a évoqué jusqu'à présent cette caractéristique de l'année actuelle. Il n'en est question nulle part. Cela traduit bien sans doute la pensée de M. le Président de la République lorsqu'il déclare que notre monde est celui où il ne nous reste plus qu'à « gérer l'imprévisible dans un monde sans mémoire ».

Que constatons-nous lorsque nous examinons les crédits qui sont affectés au commissariat général du Plan ? Dans les chiffres se reflète bien effectivement cette volonté de ne poursuivre aucun des objectifs qui pourraient correspondre à ce que d'autres ont dit, il y a quelques années, devoir être « une ardente obligation » en même temps qu'un « réducteur d'incertitudes » dans la conduite des affaires publiques.

Or, aujourd'hui, qu'observe-t-on quant au budget du commissariat général du Plan ? Pour 1980, sa hausse nominale ne sera que de 8,8 p. 100. Elle sera donc inférieure à la hausse des prix, même à celle qui est prévue et qui sera elle-même sans rapport avec celle que nous constaterons dans les faits.

Sur les crédits du commissariat lui-même, on observe un plafonnement en faveur des dépenses informatiques et une stagnation de ses effectifs.

D'ores et déjà, des retards importants ont été pris dans le programme de travail du commissariat général. Le rapport du VIII^e Plan sera rédigé, on le sait, avant que les commissions aient remis leurs propres rapports. Le commissaire au Plan ne pourra donc pas, pour rédiger son rapport de synthèse, s'appuyer sur le travail des commissions. D'ailleurs, faut-il rappeler que, dans l'organisation qui a été aménagée pour préparer ce VIII^e Plan, il n'y a ni commission de l'éducation nationale, ni commission de la santé, ce qui est hautement significatif ?

Le Credoc, centre de recherche et de documentation sur la consommation n'y figure que pour une dotation en subvention de 9 p. 100, soit moins que la hausse des prix. La subvention de l'Etat accuse une baisse pour l'ensemble des ressources de cet organisme.

En ce qui concerne le C. O. R. D. E. S. — comité d'organisation des recherches appliquées sur le développement économique et social — ses crédits de paiement diminueront, en 1980, de 10 p. 100 ; si l'on met de côté le Cepremap — centre d'études prospectives d'économie mathématique appliquées à la planification — cette baisse atteindra, en réalité, 33 p. 100.

Le centre d'études prospectives et d'informations internationales voit bien ses crédits augmenter de 20 p. 100, mais on observe dans le même temps une réduction de 25 p. 100 des crédits du poste « travaux et enquêtes ».

On peut s'interroger sur la cohérence d'un tel projet.

En ce qui concerne le centre d'études des revenus et des coûts qui a produit des rapports intéressants, on observe que les crédits disponibles pour les études vont baisser de 25 p. 100.

Faut-il encore parler des programmes d'actions prioritaires pour constater qu'à la fin de l'année 1979 des programmes extrêmement importants se situaient très nettement au-dessous de leur norme de réalisation, programmes dont on disait pourtant qu'ils constituaient « l'ossature », le « noyau » de la planification et du VII^e Plan ? En effet, le programme relatif à la famille, celui qui concerne les personnes âgées, ceux qui concernent la recherche, le patrimoine naturel, les villes, l'amélioration des conditions de travail et le tri postal se situent très en deçà de leur réalisation normative.

Faut-il encore rappeler qu'il n'y a plus aucun rapport entre l'exécution du VII^e Plan et ce qui était prévu ? Bien entendu, le réajustement du prix des produits pétroliers intervenu en 1973 et en 1974 n'a aucun rapport avec les écarts que l'on peut mesurer aujourd'hui puisque le VII^e Plan a été accepté par le Parlement au cours de la session de printemps 1976.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Je termine, monsieur le président.

Aussi tout cela traduit-il, à l'évidence, une impéritie criarde des pouvoirs publics. Ce n'est là — nous ne sommes pas naïfs au point de le croire — ni incompetence de votre part, monsieur le ministre, ni malchance, mais ce laisser-faire apparent, qui se traduit dans les chiffres, n'est, en définitive, que la couverture d'une politique de déclin que nous condamnons et contre laquelle nous luttons de la façon la plus résolue. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

RECHERCHE

M. le président. Sur le titre IV de l'état B, la parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le président, monsieur le ministre, le Gouvernement s'emploie, par un dispositif réglementaire — des décrets, la réforme administrative du C. N. R. S. — à mieux soumettre les organismes publics de recherche et leur personnel aux intérêts de quelques groupes dont il favorise la compétitivité. C'est sa fameuse politique du « pilotage par l'aval » que M. le secrétaire d'Etat à la recherche est chargé de mettre en œuvre, c'est la politique des « axes prioritaires », comme il dit.

Aujourd'hui, à cet arsenal vient s'ajouter une nouvelle pièce : la réforme du statut du chercheur. Le Gouvernement, par la voix de son secrétaire d'Etat, a affirmé ici même que cette réforme s'élaborait en concertation avec les syndicats. En fait, ce n'est pas de concertation qu'il s'agit, mais de consultation pour chercher à obtenir une caution. Discuter n'est pas négocier, les faits le démontrent !

A l'I. N. S. E. R. M. — institut national de la santé et de la recherche médicale — comme au C. N. R. S., les directions refusent de négocier. Le personnel de l'I. N. S. E. R. M., pour se faire entendre, a dû occuper les locaux de cet organisme les après-midi du lundi 14 et du mardi 15 janvier. Vous voyez qu'il s'est passé des choses depuis la fin de la session ordinaire !

Vous utilisez des méthodes autoritaires car vous connaissez l'hostilité que la communauté scientifique éprouve à l'égard de ces projets. Le personnel scientifique est conscient que cette réforme du statut du chercheur n'est qu'une des pièces d'un plan d'ensemble qui vise à « déprofessionnaliser » le travail de recherche et à supprimer le C. N. R. S. et l'I. N. S. E. R. M. en tant qu'organismes gérant une population de chercheurs de métier, disposant d'un statut et de garanties de travail.

Ainsi, dans un rapport à la Cour des comptes, le statut de contractuel à durée indéterminée est mis en cause non pas en faveur d'un statut de titulaire, mais en faveur de « contrats personnels et négociés ».

Récemment, M. Laffitte, responsable de la commission « Recherche » du Plan, a écrit que le C. N. R. S. devrait se limiter à être un organisme de distribution et de gestion des crédits de recherches. Le rapport Massenet qui soutient la réforme est grave de conséquences. Nous comprenons et appuyons le refus qu'il fait surgir dans la communauté scientifique.

A travers un ensemble de mesures qui encadrent autoritairement l'embauche — limite d'âge et procédure de recrutement — les affectations et les carrières, et qui aboutissent à des licenciements, qu'allez-vous faire des attachés qui, aujourd'hui, sont âgés de plus de vingt-sept ans ?

C'est la conception même du métier de chercheur qui est en cause ; c'est l'organisation même de la recherche publique qui risque d'être profondément modifiée. Le droit d'intervention de la communauté scientifique sur le développement scientifique lui-même, le droit d'initiative scientifique des chercheurs par rapport à leur propre travail de recherche sont, quant au fond, déniés.

Votre perspective, c'est le travail « à façon » sur les thèmes prioritaires que vous aurez désignés comme tels avec le C. N. P. F., travail qui sera effectué dans des laboratoires désignés par les directions.

Votre grand postulat, c'est la mobilité des chercheurs. Mais vous confondez sciemment mobilité de la recherche et mobilité des chercheurs. Vous voulez instaurer une instabilité de l'emploi pour les travailleurs scientifiques, leur refuser un statut fixe et une véritable protection. C'est bien ce que souligne le rapport Massenet lorsqu'il dit : « On voit, en revanche, les inconvénients qui pourraient résulter d'une titularisation générale des chercheurs, sécurité encore renforcée dans un contexte maintenu de liberté totale... » Et il ajoute : « ... ces chercheurs qui ont été précisément recrutés temporairement pour des raisons de souplesse et de mobilité ».

Ainsi, ce rapport modèle pour le futur statut précise bien que les travailleurs « hors statut », les personnels auxiliaires sans garantie d'emploi et qui sont les plus mal rémunérés se trouvent dans un état d'esprit leur permettant de bien assimiler cette notion de mobilité.

De tels propos sont scandaleux. Quant à nous, nous affirmons que l'on est d'autant plus facilement « mobile » que l'on dispose de garanties concernant l'emploi et les conditions de travail. Le statut de titulaire constitue, en fait, le meilleur support pour une mobilité bien comprise.

En traitant cette question d'un point de vue administratif et non scientifique, vous risquez de briser les équipes de recherche, de rompre la continuité indispensable du travail scientifique, d'opposer les chercheurs les uns aux autres selon d'étranges critères : le statut — auxiliaires ou titulaires — et l'âge. Et cela, parce que vous ne concevez la recherche qu'en termes d'utilité économique à travers les quantités de brevets, de licences, etc. ; parce que, pour vous, le travail scientifique et les découvertes deviennent une marchandise importable ou exportable selon le profit, soumis aux impératifs de la concurrence et de la restructuration du grand capital européen et atlantique.

En est un exemple l'arrêt de la production française de stimulateurs isotopiques. Le Gouvernement a ainsi aidé à sacrifier une invention française au détriment de la recherche, de l'emploi et de la santé de la population.

La résistance à une telle politique grandit. Nous réaffirmons notre soutien aux chercheurs en lutte, nous vous demandons d'entamer de véritables négociations sur la réforme du statut de chercheur ; nous demandons que la recherche fasse l'objet d'un vaste débat national. Si le Gouvernement a choisi la voie du décret pour réformer le statut de chercheur, sans négociation, c'est que le contenu des réformes ne va pas dans le sens d'une réponse aux besoins du pays et aux aspirations des scientifiques.

Seul un développement de la démocratie à tous les niveaux peut apporter des solutions aux problèmes complexes des exigences du développement scientifique, car il n'y a pas de progrès social, d'essor de la démocratie, d'indépendance nationale sans développement de la science et de la recherche scientifique, sans revalorisation et essor de l'emploi scientifique.

C'est bien aux chercheurs, aux travailleurs et à l'ensemble des utilisateurs de défendre et de développer la recherche dont ils ont besoin. Nous ne voterons pas un budget qui va à l'encontre d'un réel développement de la recherche. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président. Sur le titre IV de l'état B, la parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Monsieur le président, monsieur le ministre, lors de la première discussion du budget, je soulignais, dans mon intervention, le caractère colonial de la politique gouvernementale en Nouvelle-Calédonie, politique qui se traduit par la mainmise des sociétés multinationales sur les richesses minières et maritimes du pays, par le développement massif du chômage, par la diminution du pouvoir d'achat et par le maintien de profondes inégalités avec la métropole, notamment en matière de Smic, de prestations et de couvertures sociales.

Cette politique se traduit aussi par le développement de la départementalisation et de l'intégration visant au renforcement de la tutelle de Paris, contre la volonté maintes fois affirmée du peuple canaque de voir reconnaître ses droits légitimes à l'autodétermination, au respect de son identité culturelle et à la dignité.

Nous avons une nouvelle illustration de cette politique — que vous masquez sous les qualificatifs de « libérale » et de « démocratique » et qui n'est, en fait, que la continuation de la politique coloniale par le renforcement de l'autoritarisme et de la répression — par la multiplication des atteintes aux libertés publiques et démocratiques. En effet, le Gouvernement fait preuve d'une totale complaisance à l'égard des groupuscules racistes et fascistes qui cherchent à créer dans l'île un climat de division et d'opposition raciale.

L'assassinat de sang-froid, la semaine dernière, de Théodore Daye par l'inspecteur de police Ferriot — qui ne cache pas sa participation active au mouvement pour l'ordre et la paix dont la cible préférée est le peuple canaque — témoigne bien de l'aggravation de ce climat raciste et de l'impunité dont bénéficient les organisations racistes.

Ce crime n'est pas une simple « bavure », comme on l'a dit. Il est l'aboutissement logique de la stratégie de la tension poursuivie ces derniers mois, avec notamment l'interdiction, puis la répression des grandes manifestations du 24 septembre 1979. Il témoigne de la volonté du Gouvernement de réduire au silence et d'étouffer — fût-ce par le recours au crime et à la liquidation physique — la volonté d'indépendance des populations canaques.

Jeudi, les autorités locales prétendaient, témoignant de leur mépris pour la population, s'opposer à la formation du cortège organisé à l'appel du front indépendantiste pour accompagner le corps de la victime à l'aéroport.

Je tiens à dénoncer ici ce crime. Et je pose la question : quelle sanction sera-t-elle prise contre le policier Ferriot ? Il faut, monsieur le ministre, que toute la lumière soit faite sur ce drame ; que le ou les auteurs du crime en répondent devant la justice et que toutes les mesures soient enfin prises pour mettre un terme aux activités criminelles de groupes fascistes.

Je tiens, par ailleurs, à affirmer à nouveau notre solidarité avec le peuple canaque. Il peut être assuré, ainsi que ses organisations, du soutien total du parti communiste français dans sa lutte pour le respect du droit à l'autodétermination, au libre choix de son destin, à la gestion de ses affaires et à la maîtrise de son développement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

TRANSPORTS

M. le président. Sur le titre IV du budget des transports, la parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le ministre, le temps qui nous est imparti dans cette discussion ne nous permet pas de développer à nouveau tous les aspects négatifs de votre politique en matière de transports, mais, pour ne prendre qu'un seul exemple de l'autoritarisme du pouvoir et de ses conséquences, j'évoquerai ici le conflit qui vous oppose aux cheminots.

L'an dernier, le pouvoir d'achat des cheminots, comme celui de l'ensemble des salaires ouvriers, a fondu. A la S.N.C.F., les bas salaires sont un lot commun à bien des agents. En 1979, les rémunérations ont été relevées de 11,3 p. 100 alors que l'indice officiel des prix accuse une augmentation de 12 p. 100 pour l'année et de 14 p. 100 selon le barème de la C.G.T. Peut-on trouver excessif que les cheminots demandent qu'aucun salaire ne soit inférieur à 3 000 francs ?

A cela s'ajoute la nouvelle réglementation du travail que vous voulez leur imposer et qui tourne résolument le dos à toutes leurs aspirations pour vivre et travailler mieux. Ce règlement leur refuse, en effet, le droit aux deux jours de repos consécutifs, comme il refuse la réduction du temps de travail, notamment pour tous les cheminots affectés à des travaux de nuit et à des tâches insalubres et pénibles. Par le biais de la généralisation de la conduite de tous les trains par un seul agent, décision dangereuse pour la sécurité des usagers, vous obtiendrez la suppression de 10 000 emplois dans les cinq ans.

Au moment où il faudrait développer le rail pour réduire la facture énergétique et prendre en compte la sécurité, la régularité, le confort et le cadre de vie, les décisions prises organisent, au contraire, la baisse des effectifs, les mauvaises conditions de transports, le rétrécissement du réseau et une dégradation catastrophique du service public.

Les cheminots réclament l'ouverture de négociations sur ses conditions de travail, sur ses salaires et veulent obtenir des garanties sur l'avenir du service public, car c'est en 1982 qu'expire la concession accordée par l'Etat à la S.N.C.F., voilà quarante-trois ans. Mais le directeur général de la S.N.C.F. affirme qu'il n'est « pas question de rouvrir le débat ». Ici encore, comme dans le conflit qui vous oppose aux aiguilliers du ciel, c'est une fois de plus l'autoritarisme qui prévaut et non la concertation.

Vous espérez, monsieur le ministre, tout régler en signant le 7 août dernier un arrêté ministériel autorisant la direction de la S.N.C.F. à mettre en place cette nouvelle réglementation du travail, contre l'avis des agents et de leurs syndicats. C'est mal connaître la combativité des cheminots.

Vous entendez fonder la gestion des entreprises nationales sur des critères de rentabilité capitaliste et non plus sur la notion de service public. Vous planifiez l'abandon des infrastructures jugées non rentables et le transfert des charges qui incombent à l'Etat vers les collectivités locales. En revanche, les marchés rentables sont ouverts au secteur privé, comme en témoigne la politique autoroutière. L'Etat, dites-vous, ne peut subventionner à perte de vue la S.N.C.F. Mais il est un moyen bien simple de permettre à la S.N.C.F. d'assurer son rôle de service public à l'égard des voyageurs : mettre un terme aux subventions et autres cadeaux octroyés aux trusts et aux banques.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Eberhard.

M. Jacques Eberhard. C'est ce que je suis en train de faire, monsieur le président.

En 1978, la S.N.C.F. a accordé aux propriétaires de wagons particuliers, essentiellement les banques et les pétroliers, la

bagatelle de 2 560 millions de francs sous forme de redevances, bonifications, allocations et autres détaxes. Cela représentait près de 4 p. 100 du chiffre d'affaires marchandises de la S. N. C. F. !

J'en arrive à ma conclusion.

Pour ces raisons et pour toutes celles que nous avons déjà énoncées lors du premier vote du budget, nous réaffirmons notre opposition à ce budget des transports. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 55, M. Dumont et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de réduire les autorisations de programme du titre V de l'état C de 500 000 francs et de réduire les crédits de paiement du même titre de 500 000 francs.

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Cet amendement a pour objet de réduire d'un montant de 500 000 francs respectivement les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts en 1980 aux transports intérieurs au titre V, chapitre 53-41 « Etudes, développement et expérimentation ».

Il vise en cela à supprimer les crédits ouverts pour expérimenter l'utilisation obligatoire des codes en ville et ainsi à faire abroger les mesures prises par le Gouvernement, sans concertation avec les élus locaux et les habitants.

Cette mesure a soulevé un tel tollé qu'il est inutile, à mon avis, de commenter plus longuement l'amendement que nous avons présenté.

M. le président Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances est hostile, bien sûr, à l'amendement de M. Dumont pour la raison toute simple qu'il couvre une opération qui a été retenue dans le budget.

Par conséquent, il nous paraît totalement sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je confirme que le chapitre 53-41 ne contient aucun crédit destiné à la campagne « codes en ville ». Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Sur les crédits du titre IV du ministère de la santé et de la sécurité sociale, la parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le ministre, les dispositions prises le 25 juillet dernier par le Gouvernement à l'égard des hôpitaux étaient sans précédent. Elles les ont depuis placés dans une situation qui se caractérise par la pénurie au détriment de l'emploi, de la recherche médicale et de la qualité des soins.

Six mois se sont écoulés depuis la mise en place de ces dispositions autoritaires, sans que d'ailleurs — je me permets de le rappeler — le Parlement ait été un seul instant consulté. Nous pouvons d'ores et déjà faire un bilan, qui est véritablement accablant quant aux responsabilités du Gouvernement et de la majorité dans ce domaine. Licenciements, dégradation des soins, mise en tutelle du corps médical, tels sont les résultats de votre politique.

C'est pourquoi elle se heurte à l'opposition unanime des professions de santé, des conseils d'administration des hôpitaux, des élus locaux, des usagers, des grandes organisations syndicales, comme ont pu en porter témoignage, par exemple, les mouvements qui se poursuivent dans le corps médical, dans les personnels de santé, et l'opposition des conseils d'administration des hôpitaux dans leur quasi-unanimité.

D'ores et déjà, des centaines de conseils d'administration ont pu obtenir par l'intervention de toutes les catégories concernées une dérogation pour l'adoption de leur budget supplémentaire pour 1979.

Cette situation témoigne de la validité de deux données essentielles : d'une part, les moyens financiers que l'Etat doit accorder aux conseils d'administration des hôpitaux sont une nécessité impérieuse de notre époque et non une extravagance ; d'autre part, l'action des intéressés fait reculer votre politique d'austérité, monsieur le ministre. Chacun y trouvera un encouragement à persévérer et à amplifier l'unité pour le droit à la santé.

Votre politique vise à remettre en cause ce droit sacré, le droit à la santé des Françaises et des Français.

Les acquis des sciences médicales, l'allongement de l'espérance de vie, les structures hospitalières dont nous disposons, la qualité et la conscience professionnelle des membres des professions de santé permettent de répondre aux besoins de notre peuple.

Vous voulez, dans ce domaine comme dans bien d'autres, comprimer au maximum les investissements sociaux déclarés par vous non rentables au sens capitaliste du terme, afin de mieux subventionner les grands mastodontes industriels. Que devient dans tout cela l'intérêt national ?

Déjà, au cours de la première discussion de ce texte, nous avons montré combien était nocive pour l'avenir du pays la politique qui consiste à limiter les dépenses de santé et à ne pas donner aux hôpitaux les moyens nécessaires à un fonctionnement normal. Tout confirme combien était justifiée notre critique ; tout confirme combien était justifié notre appel à l'action.

C'est la raison pour laquelle, tant au Parlement que dans le pays, nous poursuivrons notre action avec patience et ténacité, avec tous ceux qui luttent pour le droit à la santé et pour permettre aux hôpitaux de vivre.

Votre budget est un budget d'austérité. Mais d'ores et déjà tout témoigne que l'opposition, l'intervention massive et calme font reculer votre politique. Ce sont bien les luttes unies de toutes les victimes de votre politique qui constituent l'espoir du pays. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

UNIVERSITÉS

M. le président. La parole est à Mme Luc sur le titre IV de l'état B du budget des universités.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre, Mme le ministre des universités nous avait affirmé que son budget était « l'écho du double projet de qualité et d'ouverture » qui sont les points forts de sa politique. Elle se targue d'être le champion de la qualité, mais elle réduit les moyens des universités françaises, aggrave la sélection sociale par l'argent, multiplie les agressions contre les personnels et le service public universitaire et de recherche. Elle a de plus en plus recours à des mesures antidémocratiques, à l'arbitraire, à l'autoritarisme pour appliquer la politique d'austérité et de redéploiement de votre gouvernement.

Le monde universitaire, dans son ensemble, refuse de cautionner une politique de déclin, d'asservissement de l'enseignement supérieur, qui se traduit, entre autres, par la remise en cause d'acquis démocratiques importants régissant les structures universitaires, acquis qui contribuent à la spécificité de notre enseignement supérieur et à son rayonnement international. Ainsi, dernièrement, Mme le ministre s'est attaquée, à partir d'une proposition de loi d'un député R. P. R., aux conditions d'éligibilité des présidents d'université et des directeurs d'unité d'enseignement et de recherche. La méthode qui a été employée pour essayer de revenir sur un des acquis fondamentaux de la loi d'orientation de 1968, la participation, est exemplaire. Quinze jours après le débat budgétaire sur les universités, alors qu'il n'avait jamais été question, ni lors du débat, ni au cours de sa préparation, du problème relatif à l'élection des présidents d'université, est votée dans des conditions scandaleuses, à l'Assemblée nationale, la proposition de loi Séguin-Rufenacht.

Puis, votre Gouvernement tentait de la faire voter, dans la précipitation, par notre assemblée. Mme le ministre, avec l'appui de votre majorité, pensait profiter de l'effet de surprise pour frapper un grand coup sur l'université, continuer l'entreprise de démolition des structures universitaires. Il vous fallait pour cela remettre en cause la clef de voûte de l'édifice, l'élection démocratique des présidents de conseil d'université et des directeurs d'U. E. R. L'autorité que leur confère leur élection démocratique est un obstacle à votre projet de restructuration de l'université. Mais c'était sous-estimer l'attachement du monde universitaire aux principes démocratiques qui assurent sa cohérence et son rayonnement.

M. Guy Schmaus. Très bien !

Mme Hélène Luc. La puissance de leur riposte, qui vous a contraint, monsieur le ministre, à retirer cette proposition de loi de l'ordre du jour prioritaire du Sénat, atteste la résolution des enseignants, des autres personnels et des étudiants à voir reconnaître leur dignité et leur responsabilité. Elle témoigne de leur attachement à une vie démocratique dans l'université, qui leur permet d'intervenir activement dans les décisions qui les concernent, de faire entendre les revendications des personnels et des usagers de l'université, de faire reconnaître leurs droits.

Le Gouvernement craint la démocratie dans l'université, car elle entrave ses projets autoritaires : adapter l'enseignement supérieur aux créneaux industriels définis par les multinationales.

Pour l'université comme pour le monde du travail, les déclarations officielles du Gouvernement sur la liberté, la concertation ou la participation, se révèlent, à la lumière des faits, n'être que propos démagogiques et appel au consensus.

Depuis son arrivée en 1976, Mme le ministre a poursuivi une politique cohérente dont elle a de plus en plus de peine à masquer la finalité : retour au centralisme, réduction de l'autonomie des établissements.

Le Gouvernement tente, ici comme dans les entreprises, d'appliquer les recommandations de la trilatérale, selon laquelle « il y a des limites souhaitables à l'extension de la démocratie ».

C'est mal connaître l'attachement profond de notre peuple à la démocratie. Le mouvement que vous avez suscité dans les universités démontre par son ampleur et le recul qu'il vous a imposé, que votre autoritarisme ne peut briser une des composantes essentielles de notre culture dans le silence et la résignation !

La loi d'orientation ne fixe, certes pas, des limites immuables quant à l'expression et aux formes que la démocratie peut prendre dans l'université. Mais, aujourd'hui, ce n'est pas d'un excès de démocratie que souffre l'université, mais des limites qu'on lui impose, de l'autoritarisme d'un autre âge qu'on veut restaurer. Je n'en donnerai pour preuve que les déclarations de Mme le ministre à la presse quand elle a dit qu'il fallait éliminer « les mauvais présidents, mal élus et démagogues », qu'il fallait en revenir à la situation d'avant 1968, « où les présidents étaient forts et incontestés ».

Le Gouvernement désire que l'élection du président de l'université soit une élection filtrée. Mais les présidents d'université, contrairement aux recteurs nommés par le Gouvernement, ne tirent pas leur autorité de l'Etat, mais de l'ampleur du collège qui les élit. Vous souhaitez un simulacre de vie démocratique, une conférence des présidents d'université docile, malléable et vous voulez, si possible, réduire considérablement le nombre des présidents syndiqués.

Quant à nous, nous nous félicitons que la conférence des présidents soit représentative d'un large pluralisme qui imprègne toute la vie universitaire française et qui contribue à sa qualité.

M. le président. Veuillez conclure, madame Luc.

Mme Hélène Luc. Je conclus, monsieur le président.

Nous combattons tout ce qui conduirait les universités et les facultés aux blocages, à la bureaucratie, à l'étouffement des initiatives, à la démolition de notre potentiel universitaire et de ce qui en fait sa renommée. Nous avons pour l'université un dessein plus grand.

Nous affirmons que la démocratie est le gage d'un fonctionnement efficace des universités, parce qu'elle permet d'utiliser l'ensemble de leurs capacités, de répondre réellement aux besoins du pays, d'ouvrir l'enseignement supérieur sur l'avenir.

Ce n'est certes pas l'objectif de votre budget qu'avec le Gouvernement vous n'avez pas cru bon de modifier et qui est pourtant déjà dépassé.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne voterons pas ce budget. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur les états B et C et sur les articles 34 et 35 auxquels ils sont rattachés ?

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4 696 070 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

« II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 3 767 414 240 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services. »

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le ministre, plus sans doute que dans bien d'autres domaines, le divorce entre les paroles et les actes est sensible dans celui de la défense.

Il y a quelques jours, au cours de la discussion budgétaire, le ministre affirmait « le caractère spécifique de la défense de la France ».

Nous montrions que l'intégration européenne constitue l'instrument principal de la politique de défense de la France.

Cette orientation, en rupture avec la politique de défense tous azimuts, ne permet pas à la France d'apporter une contribution positive à la paix, à la sécurité et à la détente.

La politique de défense des intérêts des sociétés multinationales à base française aboutit au déclin national. L'alignement sur les positions américaines et sur celles de la République fédérale d'Allemagne rabaisse le rôle de la France en Europe et dans le monde.

La presse étrangère et plus particulièrement la presse ouest-allemande ne s'embarrasse pas de vaines précautions. Souvent, elle jette une lumière crue sur la réalité. Le journaliste allemand correspondant à Paris de la radiotélévision écrit dans la revue *Documents* : « Les divisions françaises stationnées en Allemagne, indépendamment de toutes les déclarations politiques, sont partie intégrante de la défense européenne ». Plus loin, il estime que « des tabous de politique intérieure et extérieure pèsent sur la discussion au sujet de la défense européenne ».

Voilà qui est clair et qui illustre singulièrement notre propos. L'engrenage dans lequel vous êtes entré pousse les militaristes allemands à exiger toujours plus, mettant gravement en cause la paix.

Nous savons aujourd'hui que c'est le Gouvernement allemand, le chancelier Schmidt en particulier, qui a œuvré le plus à l'installation des fusées Pershing et Cruise en Europe, mettant ainsi en cause l'équilibre des forces et faisant planer une menace sur la paix.

Aujourd'hui, en R. F. A., les militaristes exigent la possession de l'arme atomique. Le même journaliste dans la même revue peut écrire et poser la question suivante : « Pourquoi la République fédérale, économiquement et industriellement forte, ne voudrait-elle pas devenir une puissance atomique et pourquoi devrait-elle se contenter d'une coopération qui ne lui apporte pas l'égalité en matière nucléaire ? »

Voilà qui illustre singulièrement les propos que nous avons tenus lors de la discussion du budget.

Ce sont donc des raisons nouvelles, exprimées clairement, qui nous renforcent dans notre opinion et notre détermination de promouvoir une autre politique de défense qui ne prenne en compte que l'intérêt national et œuvre dans le sens de la détente.

Vous savez qu'une situation nouvelle est créée par l'installation des fusées Cruise et Pershing et nous souhaitons que la politique de défense de la France en tienne compte.

C'est la raison pour laquelle nous réaffirmons notre volonté de voter contre les crédits militaires. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Articles 37 et 38.

M. le président. « Art. 37. — I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. — Equipement	52 353 500 000 F.
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	146 500 000
« Total	52 500 000 000 F.

« II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — Equipement	12 220 002 000 F.
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	103 500 000
« Total	12 323 502 000 F.

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 38. — Les ministres sont autorisés à engager en 1980, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1981, des dépenses se montant à la somme totale de 186 000 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état D :

ETAT D

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1981.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	SERVICES	
	Culture et communication.	
35-20	Patrimoine monumental. — Entretien et réparations.....	7 000 000
	Transports.	
	IV. — Transports intérieurs.	
35-42	Routes et circulation routière. — Entretien et exploitation.....	15 000 000
	Défense.	
	<i>Section commune.</i>	
34-32	Délégation ministérielle pour l'armement. — Fonctionnement.....	6 000 000
	<i>Section Air.</i>	
34-21	Frais d'exploitation des services	15 000 000
	<i>Section Forces terrestres.</i>	
34-12	Entretien et activité des Forces terrestres	3 000 000
34-13	Dépenses centralisées de soutien	1 500 000
34-21	Frais d'exploitation des services	500 000
35-11	Entretien des immeubles et du domaine militaire	45 000 000
	Total pour la section Forces terrestres	50 000 000
	<i>Section Marine.</i>	
34-12	Entretien et activités des forces maritimes	25 000 000
34-14	Carburants et combustibles opérationnels	45 000 000
34-21	Frais d'exploitation des services	3 000 000
	Total pour la section Marine	73 000 000
	<i>Section Gendarmerie.</i>	
34-12	Fonctionnement des corps	20 000 000
	Total pour la Défense	164 000 000
	Total pour l'état D.....	186 000 000

Personne ne demande la parole ?...

II. — BUDGETS ANNEXES

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 116 621 323 550 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	344 416 191 F.
« Journaux officiels	180 869 540
« Légion d'honneur	49 170 145
« Ordre de la Libération.....	1 778 422
« Monnaies et médailles.....	601 800 733
« Postes et télécommunications.....	79 353 498 288
« Prestations sociales agricoles.....	33 586 064 231
« Essences	2 003 726 000

« Total 116 621 323 550 F.

Sur les postes et télécommunications, la parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, nous ne discuterons pas du montant des crédits affectés aux postes et télécommunications. Nous affirmons, ainsi que nous l'avons fait le 1^{er} décembre lors de la discussion de ce budget, que les crédits sont insuffisants pour répondre aux besoins. Il en est ainsi, bien qu'il soit indiqué que le budget des postes et télécommunications est le premier budget civil de l'Etat.

De toute façon, même ceux qui insistent sur ce dernier point et qui soutiennent le Gouvernement ajoutent aussitôt, comme pour s'excuser, et pour continuer de tromper et le personnel et les utilisateurs : « Pourrions-nous cependant entreprendre avec efficacité les actions capables d'arrêter la dégradation du service postal et de lui redonner le niveau de service qui faisait, il n'y a pas si longtemps, sa réputation ? »

Dans le budget qui est présenté à nouveau, il n'est tenu aucun compte de la situation du personnel et de ses conditions de travail. C'est un fait que vous voulez ignorer : 70 p. 100 des agents des P. T. T. perçoivent moins de 3 000 francs par mois. Le salaire des auxiliaires est inférieur à 2 500 francs par mois.

Quant aux conditions de travail, des événements dramatiques concernant des employés de centres de tri, que nous avons évoqués en décembre dernier, démontrent la nécessité de revoir ces conditions et de mettre en place le nombre de personnes nécessaires à un bon fonctionnement.

Vous ne pouvez ignorer que, demain, les 20 000 agents des bureaux de poste parisiens s'apprentent à la grève, à l'appel des différents syndicats qui s'élèvent notamment contre la suppression importante d'effectifs, contre la remise en cause des droits et avantages acquis.

Les postiers exigent avec raison le maintien du service public, des garanties et des droits statutaires, les trente-cinq heures en cinq jours, l'augmentation des effectifs et la nomination rapide de toutes les personnes reçues au concours. Actuellement, elles sont près de 20 000 reçues à attendre un emploi. Il y aurait donc possibilité d'améliorer dans un court délai ce service public si vous en prévoyiez les moyens.

Les usagers qui paient de plus en plus cher et sont de plus en plus mal servis ne peuvent qu'approuver les demandes du personnel. Or le ministère ne prévoit rien.

Quant au téléphone, dont le prix de la communication est pourtant le plus élevé de tous les pays — ce que les communistes n'ont cessé de dénoncer — vous n'envisagez aucune mesure particulière, par exemple en faveur des personnes âgées, afin de rompre leur isolement. Et vous ne pouvez continuer de négliger, en zone rurale, la desserte téléphonique des écarts, sous prétexte que les lignes dites « longues » sont d'un coût élevé.

Il convient de rappeler que l'administration doit remplir son rôle essentiel de service public.

D'autre part, nous veillerons à ce que l'unité du service public ne soit pas mise en cause, comme vous voudriez le faire au profit de multinationales.

Aujourd'hui, le Gouvernement présente pour les P. T. T. le même budget que notre groupe a repoussé en décembre après les observations que nous avons présentées ; nous, nous maintenons notre position : nous voterons contre (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 24 450 127 000 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	23 230 000 F.
« Journaux officiels	5 397 000
« Légion d'honneur	5 000 000
« Monnaies et médailles.....	24 500 000
« Postes et télécommunications.....	24 350 000 000
« Essences	42 000 000

« Total 24 450 127 000 F.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 14 942 084 427 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	108 583 809 F.
« Journaux officiels	24 953 661
« Légion d'honneur	4 530 875
« Ordre de la Libération.....	34 703
« Monnaies et médailles	82 936 267
« Postes et télécommunications.....	11 595 394 343
« Prestations sociales agricoles.....	2 653 855 769
« Essences	471 795 000

« Total 14 942 084 427 F.

Personne ne demande la parole ?...

III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 8 009 497 510 F. »

La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le président, monsieur le ministre, ces comptes spéciaux du Trésor représentent une masse budgétaire extrêmement importante : 114 milliards en 1980. Ils couvrent une masse d'organismes dont l'imbrication constitue un réseau extrêmement confus, dans lequel il est difficile de s'y retrouver. C'est vrai pour chacun d'entre nous, c'est même vrai pour notre rapporteur spécial, M. Poncelet, qui en faisait la remarque lors de la discussion budgétaire de la session ordinaire, et qui réclamait toute la clarté comptable nécessaire à un bon examen de crédits aussi importants.

Il lui était arrivé, à lui aussi, d'évoquer le rapport Hannoun que nous n'avons pas le droit de connaître, sauf une version édulcorée que j'ai consultée malgré tout car, quelquefois, l'espoir est récompensé.

Mais, dans le cas présent — c'est tout de même extrêmement rare — on ne trouve absolument rien dans cette version concernant le F. D. E. S. Je crois même que le sigle ne s'y trouve pas. Dans un rapport concernant les aides de l'Etat aux entreprises industrielles, c'est vraiment une gageure et vous l'avez tenue.

Cela ne supprime pas le problème, et les aides en faveur des entreprises, qui transitent pour une grande part à travers ces comptes spéciaux du Trésor, auraient dû faire l'objet d'un débat nouveau au Parlement dans la mesure où le Premier ministre a annoncé voilà seulement quelques jours un certain nombre de dispositions qui, à l'évidence, transitent par ces comptes spéciaux.

Comment peut-on penser qu'une décision qui consiste à transformer 11,7 milliards d'encours de prêts du F. D. E. S. à E. D. F. en dotations en capital n'aura aucune traduction, même formelle, dans ces comptes ? C'est évidemment faux.

De même toutes les dispositions qui ont été arrêtées comme mesures de soutien à l'investissement des entreprises sous des formes très diverses, si elles concernent bien entendu pour une bonne part des établissements financiers spécialisés, auront également un impact sur les comptes spéciaux. Or, de cela, qui pourtant ne date que de quelques jours — et nous sommes en plein dans le sujet — vous ne voulez absolument pas parler.

De même, il aurait été très intéressant que nous discutions des aides aux grands secteurs industriels — je pense notamment à la sidérurgie — et que vous éclairiez le Parlement sur les modalités qui caractérisent les encours des dettes des sociétés sidérurgiques à l'égard des pouvoirs publics.

La première convention Etat-sidérurgie prévoyait un différé de cinq ans, puis ce dernier a été porté, à travers des mécanismes extrêmement complexes, à dix-sept ans. Quant à la deuxième convention Etat-sidérurgie qui avait comme projet principal Fos, qu'en est-il aujourd'hui ? Dans quelle mesure les sociétés sidérurgiques seront-elles appelées à rembourser et pourront-elles effectivement rembourser les pouvoirs publics ? Cela, le Parlement n'a pas à en connaître du tout.

Par ailleurs, le Premier ministre décide souverainement, sans nous demander notre avis, de porter le différé d'amortissement de ces prêts du F. D. E. S. de trois à six ans. Chacun accepte cela, à part nous, bien entendu, comme s'il s'agissait d'une décision qui allait de soi.

Ce droit régalién du Premier ministre de prendre des décisions concernant une masse de crédits aussi importante, pour notre part, nous ne l'acceptons pas.

De même, nous aurions souhaité, à propos de la situation actuelle de notre commerce extérieur, dont j'ai parlé tout à l'heure, savoir quel est l'état du compte de consolidation des dettes commerciales, quelle est sa structure. Chacun aurait pu s'exprimer à ce sujet, dire ce qu'il en pensait et donner son avis sur la manière d'assainir, vis-à-vis de l'extérieur, les finances publiques.

En fait, monsieur le ministre, avec le Gouvernement dont vous êtes solidaire, vous refusez absolument de faire la clarté sur l'usage de ces fonds publics comme des autres fonds publics destinés à venir en aide à l'industrie.

Je déplore, bien sûr, au nom du groupe communiste, ce comportement, que nous considérons comme profondément antidémocratique ; mais dites-vous bien, monsieur le ministre, que ce n'est pas la dernière fois que vous nous entendez sur ces questions, et que la vérité, avec notre aide et nos éclaircissements, finira bien par se frayer son chemin. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Articles 42 à 56.

M. le président. « Art. 42. — A compter du 1^{er} janvier 1980, le deuxième alinéa de l'article 56 de la loi de finances n° 78-1239 du 29 décembre 1978 est complété comme suit :

« En recettes, paragraphe b :

« — la partie du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes mentionnée à l'article 28 de la présente loi de finances ;

« — l'excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons, mentionné à l'article 28 de la présente loi de finances. »

« En dépenses :

« — les subventions d'équipement versées aux collectivités locales pour l'aide au sport de masse ;

« — les équipements de l'Etat contribuant au développement du sport de masse. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 43. — L'article 56 de la loi de finances n° 78-1239 du 29 décembre 1978 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le ministre chargé des sports déposera chaque année, avant le 1^{er} juin, sur le bureau des Assemblées, un rapport sur la gestion du fonds national de développement du sport. Ce rapport devra faire apparaître notamment la répartition pour chaque région, la ventilation par département et l'affectation dans les clubs des crédits déconcentrés du fonds, ainsi que la nature et le montant des opérations engagées au niveau national. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 44. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7 088 410 000 F.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 3 179 211 000 F ainsi répartie :

« — dépenses ordinaires civiles.....	72 105 000 F.
« — dépenses en capital civiles.....	3 086 106 000
« — dépenses ordinaires militaires.....	11 000 000
« — dépenses militaires en capital.....	10 000 000

« Total 3 179 211 000 F.

Personne ne demande la parole ?...

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE.

« Art. 45. — I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 181 015 000 F.

« II. — Le montant des découverts applicables, en 1980, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 1 642 000 000 F.

« III. — Le montant des découverts applicables, en 1980, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixé à 3 935 596 000 F.

« IV. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 71 800 000 000 F.

« V. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 3 460 000 000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 46. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 201 200 000 F et à 45 300 000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 47. — I. — Le compte spécial du Trésor n° 902-05 « Service financier de la Loterie nationale », ouvert par la loi de finances n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor est clos au 31 décembre 1979.

« II. — Le compte spécial du Trésor n° 902-08 « Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction », ouvert par l'article 5-1 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 est clos au 31 décembre 1979. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 48. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 130 000 000 F.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 80 000 000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 49. — Il est ouvert au ministre de l'économie, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 816 000 000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 50. — Le compte spécial du Trésor « Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (créances financières) » ouvert par la loi n° 52-852 du 21 juillet 1952 est clos au 31 décembre 1979. Le solde créditeur de ce compte à cette date est transporté au compte de commerce n° 904-14 « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses ».

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 51. — Il est ouvert au ministre de l'économie, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 200 400 000 F.

Personne ne demande la parole ?...

Art. 52. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1980, sont retracées dans un compte d'avances unique l'ensemble des opérations entrant dans le cadre des quatre comptes d'avances existants ci-après désignés :

« — avances aux budgets annexes ;

« — avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat ;

« — avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte ;

« — avances à divers organismes de caractère social.

« Ce compte unique, géré par le ministre de l'économie, s'intitule : « Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics ».

« Il est débité du montant des avances accordées à ces divers services ou organismes et crédité des remboursements obtenus sur ces avances.

« Il reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par les comptes d'avances susvisés qui sont clos à la date du 31 décembre 1979.

« II. — A compter du 1^{er} janvier 1980, les modifications suivantes sont apportées au compte spécial du Trésor n° 903-59 « Avances à divers organismes, services ou particuliers » qui est intitulé dorénavant : « Avances à des particuliers et associations » ;

« — la subdivision « Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique » est supprimée ;

« — la subdivision « Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S. » est supprimée ;

« — les opérations de la subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites » sont retracées au compte « Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics ». Ce dernier compte reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par la subdivision susvisée qui est close au 31 décembre 1979. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 53. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 4 067 000 000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 54. — I. — Le compte « Prêts du titre VIII » ouvert par la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) en vertu des dispositions des articles 3 et 6 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, est clos au 31 décembre 1979.

« II. — Les comptes d'épargne-crédit ouverts en application de l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 modifiée, dont les titulaires n'ont pas opté en faveur du régime de l'épargne-logement institué par la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 modifiée, sont, à compter du 1^{er} janvier 1980, transformés, de plein droit, en comptes d'épargne-logement selon les modalités prévues à l'article 21 du décret n° 65-1044 du 2 décembre 1965 modifié, pris en application de ladite loi.

« Le compte spécial du Trésor « Prêts au Crédit foncier de France, au comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit », ouvert par l'article 77 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, est clos au 31 décembre 1979.

« III. — Le compte spécial du Trésor « Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer », ouvert par la loi n° 56-780 du 4 août 1956, est clos au 31 décembre 1979.

« IV. — Le compte spécial du Trésor « Prêt au Gouvernement turc », ouvert par l'article 152 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, est clos au 31 décembre 1979.

« V. — L'intitulé du compte spécial du Trésor n° 903-06 devient : « Prêts à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipements par des acheteurs étrangers. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 55. — Le compte spécial du Trésor « Participation de la France au fonds de soutien financier de l'organisation de coopération et de développement économique », ouvert par l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975), est clos au 31 décembre 1979. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 56. — Le Gouvernement est autorisé à participer à la revision générale des quotes-parts des pays membres du Fonds monétaire international approuvée le 11 décembre 1978 par le conseil des gouverneurs de cette institution.

« Le montant de la quote-part de la France dans le Fonds monétaire international est porté de 1919 millions de francs à 2 878,5 millions de francs de droits de tirage spéciaux. »

Personne ne demande la parole ?...

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — Continuera d'être opérée, pendant l'année 1980, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

L'article 57 est réservé jusqu'à l'examen de l'état E.

J'en donne lecture :

ETAT E
(Art. 57 du projet de loi.)

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1980.
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980.					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
						Francs.	Francs.
Agriculture.							
1	1	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Par tonne de céréales entrées en organismes stockeurs : campagne 1979-1980, blé tendre : 9,50 F ; blé dur : 9,50 F ; orge : 9,50 F ; seigle : 9,50 F ; maïs : 9,50 F ; sorgho et avoine : 5 F ; riz 10 F.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 (art. 14). Décret n° 77-909 du 10 août 1977. Décret n° 78-515 du 30 mars 1978. Décrets n° 78-878 et 78-881 du 22 août 1978.	262 680 000	280 750 000
2	2	Taxe de stockage.....	Idem	Par tonne de blé tendre, blé dur, orge et maïs : 1,90 F.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12), modifié notamment par le décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 (art. 2) et le décret n° 73-997 du 18 octobre 1973.	27 070 000	26 600 000
3	3	Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole F. N. D. A.) (Association nationale pour le développement agricole).	Campagne 1979-1980 : 0,51 p. 100 du prix minimal de la betterave, soit 0,89 F par tonne (taux maximum : 1 p. 100 du prix communautaire minimal de la betterave).	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre des programmes de développement agricole. Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 76-552 du 24 juin 1976. Arrêtés des 4 novembre 1976, 26 août 1977 et 28 août 1978.	14 200 000	15 400 000
4	4	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.).	1,20 p. 100 des prix d'intervention de base des graines de colza, navette et tournesol fixés par le conseil des Communautés européennes ; 1,20 p. 100 du prix d'objectif des graines de soja fixé par le conseil des Communautés européennes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 67-190 du 13 mars 1967 et n° 75-1240 du 23 décembre 1975. Arrêté du 22 mars 1976.	13 690 000	11 300 000
5	5	Taxes dues : 1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé pour chaque campagne par arrêté dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964 complété par les décrets n° 65-941 du 4 novembre 1965, n° 72-171 du 1 ^{er} mars 1972, n° 72-191 du 8 mars 1972 et n° 76-91 du 28 janvier 1976.	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Décret n° 64-637 du 29 juin 1964, complété par les décrets n° 65-941 du 4 novembre 1965, n° 72-171 et n° 72-191 des 1 ^{er} et 8 mars 1972 et n° 76-91 du 28 janvier 1976. Arrêté du 9 juin 1978.	63 633 000	61 836 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980.					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
						Francs.	Francs.
6	6	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C. N. I. H.).	<p>1. Taxe spécifique : Par entreprise : 190 F.</p> <p>2. Taxe complémentaire <i>ad valorem</i> : Pour les producteurs : 1,31 p. 1 000 des ventes ; Pour les négociants : 0,63 p. 1 000, 4,2 p. 1 000 ou 1,57 p. 1 000 des achats selon les produits.</p> <p>3. Taxe à l'importation sur la valeur des produits et plants repris dans les positions 06-01, 06-02 AI, 06-02 D, 06-03 et 12-03 du tarif des douanes : 0,5 p. 100.</p>	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977..... Décret n° 64-283 du 26 mars 1964 modifié par le décret n° 68-56 du 2 janvier 1968 et le décret n° 75-782 du 20 août 1975. Décret n° 77-695 du 29 juin 1977. Arrêté du 3 mai 1979.	17 500 000	19 000 000
7	7	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	<p>0,40 F par quintal de fruits à cidre et à poiré ; 0,53 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moût de pommes ou de poires ; 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les eaux-de-vie de cidre ou de poiré ; 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre ou de poiré réservés à l'Etat.</p>	Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)..... Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959, 61-1247 du 21 novembre 1961 et 70-1039 du 6 novembre 1970 (art. 4). Arrêté du 6 novembre 1970. Arrêté du 29 juillet 1977.	1 845 000	1 600 000
8	8	Taxes destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	<p>Viticulteurs : 1 F par hectolitre de vin. Pour les mouvements de place : 18 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac. Pour les ventes à la consommation : de 36 à 60 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac selon l'importance des sorties ; Pour les autres eaux-de-vie : 11 F par hectolitre d'alcool pur ; Pour les cognacs entrant dans des produits composés : 5,50 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac.</p>	Loi du 27 septembre 1940..... Décret n° 76-970 du 25 octobre 1976. Arrêté du 25 octobre 1976.	28 581 000	28 600 000
9	9	Taxes destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	<p>Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.</p>	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977..... Décrets n° 62-20 du 8 janvier 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963.	1 280 000	1 350 000
10	10	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de champagne.	<p>0,26 p. 100 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,042 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.</p>	Loi du 12 avril 1941..... Décret du 6 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959, 28 octobre 1961, 6 décembre 1967, 7 octobre 1975, 4 novembre 1976 et 20 mai 1979.	9 420 000	8 700 000
11	11	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	<p>1,20 p. 100 des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 1 p. 100 pour les maisons propriétaires de vignoble.</p>	Loi du 12 avril 1941..... Arrêtés des 16 novembre 1973 et 11 mars 1976. Arrêté du 22 novembre 1977.	8 451 000	14 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
						Francs.	Francs.
12	12	Cotisation destinée au financement des conseils, comités ou unions interprofessionnels de vins tranquilles.	Conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins de : Bordeaux ; Appellation contrôlée de Touraine ; Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon ; La région de Bergerac ; Origine du pays nantais ; Anjou et Saumur ; Côtes du Rhône, côtes du Ventoux, coteaux du Tricastin. Fitou, Corbières et Minervois. Côtes de Provence ; Gaillac ; Beaujolais ; Alsace ; Côte-d'Or et Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	3 F par hectolitre.	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977..... Loi n° 79-532 du 4 juillet 1979. Décret n° 77-310 du 25 mars 1977. Arrêté du 18 mai 1979.	23 390 000	26 469 000
13	13	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation d'origine contrôlée.	2,50 F par hectolitre.	Loi n° 200 du 2 avril 1943..... Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963. Arrêté du 12 décembre 1975. Projet de texte en cours d'élaboration pour harmoniser les taux avec ceux des vins tranquilles.	2 300 000	2 640 000
14	14	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I.N.A.O.).	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'institut.	Décret-loi du 30 juillet 1935..... Décret du 16 juillet 1947. Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226) et 67-30 du 9 janvier 1967. Articles 405, 438 et 1620 du code général des impôts.	17 252 000	29 100 000
15	15	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C.T.I.F.L.).	Cotisations de 1 p. 1 000 prélevées sur le prix des ventes de fruits et légumes frais réalisées par les grossistes aux détaillants et assimilés, à l'exclusion des pommes de terre et des bananes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 26 mai 1953, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	18 700 000	19 600 000
16	16	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 0,10 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	5 004 000	5 354 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980.					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
						Francs.	Francs.
17	17	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	Taux maximum : a) 0,03 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées par les salaisonniers, conserveurs de viande et fabricants de charcuterie en gros ; b) 100 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 (art. 26). Décret n° 69-432 du 8 mai 1969.	1 600 000	1 700 000
18	18	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum : 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ; 0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture. Taxe assise sur les fabrications : 1,50 F par kilogramme net de concentré ; 0,40 F par kilogramme demi-brut de conserve ; 0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exportée. Taxe sur les importations : 0,48 F par kilogramme de concentré importé ; 0,14 F par kilogramme de conserves importées ; 0,09 F par kilogramme de jus importé.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964. Arrêté du 11 octobre 1950. Arrêté du 13 avril 1979.	4 600 000	3 600 000
19	19	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	Idem	Taux maximum : 2 F par quintal de pois frais en gousses ; 5 F par quintal de pois frais en grains ventilés ; 0,04 F par kilogramme demi-brut de conserves fabriquées dans le cadre de contrats de culture ou importées ; 0,525 F par kilogramme de conserves fabriquées hors contrat de culture ; 0,04 F par kilogramme demi-brut de conserves importées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n°s 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 66-644 du 26 août 1966. Arrêté du 11 octobre 1950. Arrêté du 13 avril 1979.	3 427 000	3 500 000
20	20	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Idem	Taux maximum : Producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnière ; Fabricants de conserves et déshydrateurs : 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 F par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture) ; Importateurs : 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons de couche frais, conservés, salés ou déshydratés d'importation.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n°s 62-999 du 23 août 1962 et 66-140 du 4 mars 1966. Arrêtés des 11 octobre 1950 et 24 août 1976.	4 512 000	4 600 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980.					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
						Francs.	Francs.
21	21	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'Ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 6 p. 100 du prix des prunes séchées pour les producteurs ; 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs-transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux ; 13,5 p. 100 du prix des pruneaux pour les autres producteurs-transformateurs ; 14 p. 100 pour les importateurs.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966. Arrêtés des 11 octobre 1950 et 25 juin 1979.	7 300 000	6 625 000
22	22	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 2 p. 100 du prix d'intervention communautaire du quintal de sucre entré en usine, dont un tiers dû par les industriels transformateurs et deux tiers par les propriétaires de cannes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 77-1395 du 12 décembre 1977. Arrêté du 1 ^{er} mars 1979.	5 483 500	6 050 000
23	23	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum : 2 p. 100 du prix d'intervention communautaire du quintal de sucre entré en usine, dont un tiers dû par les industriels transformateurs et deux tiers par les propriétaires de cannes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 77-1395 du 12 décembre 1977. Arrêté du 25 septembre 1978.	300 000	620 000
24	24	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 2 p. 100 du prix d'intervention communautaire du quintal de sucre entré en usine, dont un tiers dû par les industriels transformateurs et deux tiers par les propriétaires de cannes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 77-1395 du 12 décembre 1977. Arrêté du 5 décembre 1978.	1 664 500	1 716 000
25	25	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	20 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée « Calvados du pays d'Auge ». 18 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine réglementée « Calvados ». 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré ayant droit à l'appellation d'origine réglementée « Normandie, Bretagne, Maine ».	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Décret du 11 octobre 1966..... Arrêtés des 17 mars 1975 et 17 mars 1976.	677 000	700 000
26	26	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte	Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.). Association nationale pour le développement agricole (A. N. D. A.).	Taux fixé en pourcentage du prix d'intervention : 1,26 p. 100 pour le blé tendre ; 0,60 p. 100 pour le blé dur ; 1,14 p. 100 pour l'orge ; 1,13 p. 100 pour le maïs ; 1,12 p. 100 pour le seigle ; 0,57 p. 100 pour l'avoine et le sorgho ; 0,46 p. 100 pour le riz	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 75-721 du 6 août 1975. Décret n° 76-837 du 24 août 1976. Décrets n° 78-879 et 78-881 du 22 août 1978.	296 000 000	274 000 000
27	27	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.).	Tail-oil : 0,30 F/quintal. Essence de térébenthine et dérivés : 0,30 F/quintal. Colophane et dérivés : 0,75 F/quintal.	Décrets n° 63-363 du 10 avril 1963 et 71-322 du 21 avril 1971. Arrêté du 26 avril 1971.	550 000	550 000
28	28	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses.	Caisse centrale de secours mutuels agricoles.	Taux fixé en fonction des prix communautaires : 1,83 p. 100 du prix d'intervention de base du colza-navette et du tournesol.	Décrets n° 71-663 du 11 août 1971, 76-918 du 8 octobre 1976. Décrets n° 78-885 et 78-886 du 22 août 1978.	19 000 000	19 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980.					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
						Francs.	Francs.
29	29	Taxe sociale de solidarité sur les céréales.	Idem	Taux fixé en fonction du prix d'intervention: blé tendre et orge: 2 p. 100; blé dur: 2,16 p. 100; seigle: 3,18 p. 100; maïs: 1,82 p. 100; avoine: 2,65 p. 100; sorgho: 1,92 p. 100.	Décrets n° 71-665 du 11 août 1971, 76-837 du 24 août 1976. Décrets n° 78-880 et 78-881 du 22 août 1978.	489 544 000	500 000 000
30	30	Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie.	Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.). Association nationale pour le développement agricole (A. N. D. A.).	Bœuf: 0,018 F/kg net. Veau: 0,018 F/kg net. Porc: 0,019 F/kg net. Mouton: 0,016 F/kg net.	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966. Décret n° 73-20 du 4 janvier 1973. Décret n° 75-1215 du 20 décembre 1975. Décrets n° 77-478 du 29 avril 1977 et 78-51 du 17 janvier 1978. Arrêtés des 20 décembre 1975, 29 avril 1977, 17 janvier 1978 et 10 janvier 1979.	49 473 000	50 000 000
31	31	Taxe sur les vins.....	Idem	0,55 F par hectolitre de vin d'appellation d'origine contrôlée. 0,35 F par hectolitre de vin délimité de qualité supérieure. 0,20 F par hectolitre d'autres vins.	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966, 73-21 du 4 janvier 1973, 77-477 du 29 avril 1977 et 78-51 du 17 janvier 1978. Arrêtés du 29 avril 1977 et du 17 janvier 1978.	14 505 000	16 000 000
32	32	Taxe sur les graines oléagineuses.	Idem	Colza, navette, tournesol: 0,5 p. 100 des prix d'intervention communautaires par tonne de graines. (Taux maximum: 1,2 p. 100.)	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 75-724 du 6 août 1975. Décrets n° 78-884 et 76-886 du 22 août 1978.	6 105 000	4 500 000
33	33	Taxe concourant au financement de l'interprofession laitière.	Centre national interprofessionnel de l'économie laitière.	0,025 F par hectolitre de lait de vache. 0,65 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème. (Taux maximum: 0,05 F par hectolitre de lait et 1,30 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème.)	Décret n° 76-378 du 29 avril 1976. Arrêté du 29 avril 1976.	5 460 000	5 600 000
34	34	Taxe sur le lait de vache	Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.). Association nationale pour le développement agricole (A. N. D. A.).	0,17 F par hectolitre de lait de vache. 4,41 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème. (Taux maximum: 0,20 F par hectolitre de lait et 5,20 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème.)	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 77-476 du 29 avril 1977. Arrêté du 25 juin 1979.	22 250 000	37 200 000
35	35	Taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières.	Idem	Taxe comprenant deux éléments: — forfaitaire: 90 F (maximum: 300 F); — complémentaire: 0,75 p. 1 000 du montant des ventes hors taxes (maximum: 2,5 p. 1 000).	Décrets n° 77-695 et 77-696 du 29 juin 1977. Arrêté du 29 juin 1977.	2 600 000	3 200 000
Culture et communication.							
36	36	Taxe sur les spectacles...	Association pour le soutien du théâtre privé.	3,50 p. 100 des recettes brutes des théâtres et 1,75 p. 100 des recettes brutes des spectacles de variétés.	Décret n° 77-701 du 30 juin 1977..... Arrêté du 30 juin 1977.	6 200 000	6 400 000
37	37	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux: exploitants de salles, 0,22 p. 100 jusqu'à 20 000 F de recettes hebdomadaires; 1,22 p. 100 au-dessus de 20 000 F; distributeurs, exportateurs, activités diverses: 0,55 p. 100; éditeurs de journaux filmés: 0,36 p. 100; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de postsynchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé): 0,50 p. 100.	Loi de finances n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 20). Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décrets des 28 décembre 1946 (art. 10), 27 août 1948, 9 janvier 1954, 10 décembre 1958 et 6 août 1963.	26 000 000	21 700 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1979	Nomenclature 1980					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
						Francs.	Francs.
Economie et budget.							
I — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ							
40	38	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	55 p. 100 des primes d'assurance contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 87 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.	Loi du 16 mars 1943 (art. 6)..... Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86), 72-965 du 25 octobre 1972. Décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957. Code rural, article 1203. Code général des impôts (art. 1622 à 1624); annexe III, art. 334 à 336, 339 bis et 340; annexe IV, art. 159 quater A. Arrêtés des 31 décembre 1969 et 21 août 1978.	49 000 000	49 000 000
41	39	Taxe perçue sur les assurés et les collectivités dispensées de l'obligation d'assurance.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	1 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances « frontière » par des montants forfaitaires variables de 0,50 à 8 F). 5 p. 100 des indemnités versées par les collectivités dispensées de l'obligation d'assurance.	Code des assurances: L. 420.1, L. 420.2, L. 420.4, L. 420.6, R. 420.25, R. 420.27 à R. 420.37, A. 420.2 et A. 420.3. Code général des impôts (art. 1628 quater): annexe I, articles 305 AA à 305 AG; annexe II, articles 325 à 327; annexe III, article 340 quinquies; annexe IV, article 159 quinquies.	170 000 000	185 000 000
42	40	Taxe perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes (automobile et chasse) et non récupérée sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.	Code des assurances L. 420.1, L. 420.2, L. 420.6, R. 420.25, R. 420.27, R. 420.28, R. 420.30, R. 420.38 à 42. Code général des impôts (art. 1628 quater): annexe I, art. 305 AA à 305 AG; annexe II, art. 325 à 327; annexe III, art. 340 quinquies et 340 sexies; annexe IV, art. 159 quinquies et 159 sexies.	17 000 000	18 000 000
43	41	Contribution perçue sur les chasseurs assurés.	Idem	0,90 F par personne garantie.	Code des assurances: L. 420.1, L. 420.2, L. 420.4, L. 420.6, R. 420.29 à 41. Code général des impôts (art. 1628 quater): annexe II, art. 325 à 327; annexe III, art. 340 sexies.	1 900 000	1 900 000
44	42	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 p. 100 des primes ou cotisations d'assurance incendie. 5 p. 100 des autres. Contributions particulières aux exploitations conchylicoles: selon la circonscription 30 ou 100 p. 100 des primes d'incendie couvrant les bâtiments d'exploitation, le matériel et le stock. 5 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance responsabilité civile et dommages des véhicules et engins terrestres à moteur des exploitants agricoles ou de leurs groupements, affectés à l'usage de leurs exploitations.	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964..... Décret R. A. P. n° 70-705 du 29 juillet 1970 modifié. Code des assurances L. 442.1 et L. 431.9. Code général des impôts: art. 1635 bis A; annexe I, art. 310 quater. Loi n° 78-1240 du 30 décembre 1978 (art. 5).	153 000 000	250 000 000
45	43	Idem	Fonds de majoration des rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule à moteur.	0,50 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile.	Décret n° 75-107 du 20 février 1975 (art. 2). Code des assurances: L. 431.11 et R. 431.21. Décret n° 79-85 du 30 janvier 1979.	150 000 000	90 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1979	Nomenclature 1980					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
						Francs.	Francs.

II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION

A. — Papiers.

46	44	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953..... Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957. Arrêtés n° 72-3 P et 72-4 P du 1 ^{er} février 1972. Arrêté n° 72-44 P du 12 septembre 1972.	»	»
----	----	--	---------------------------------------	---	---	---	---

B. — Combustibles.

47	45	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.	Décret-loi du 26 septembre 1939. Loi du 27 octobre 1940.	»	»
----	----	--	--	---	---	---	---

C. — Engrais.

50	46	Redevance de péréquation des charges de transport supportées à l'occasion de l'achat des engrais potassiques simples.	Caisse de péréquation des transports de la potasse.	Pourcentage du coût du transport par fer des produits potassiques, variable en fonction des distances et modulable en fonction des conditions de transport (wagons isolés ou trains complets).	Décrets n° 74-93 du 6 février 1974 et 77-1282 du 9 novembre 1977. Arrêtés des 28 novembre 1974, 12 juin 1975, 30 juin 1977, 31 janvier 1978 et 6 mars 1979.	»	»
51	47	Taxe de péréquation des charges de transport des scories Thomas.	Société nationale pour la vente des scories Thomas.	45 p. 100 du coût du transport par fer sur 30 kilomètres, soit 13,545 F par 100 kilogrammes d'acide phosphorique total contenu dans les scories Thomas.	Loi n° 73-1233 du 31 décembre 1973. Décret n° 75-169 du 18 mars 1975. Arrêté du 7 mars 1978.	»	»

III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS

52	48	Taxe sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	Institut de recherches fruitières d'outre-mer.	0,75 ou 0,50 p. 100 <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.	Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.	5 068 000	5 100 000
----	----	--	--	--	--	-----------	-----------

Education.

53	49	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts.	Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	147 000 000	154 000 000
54	50	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 p. 100 des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952, 10 avril 1963 et 22 janvier 1974.	24 000 000	27 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980.					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
						Francs.	Francs.
Environnement et cadre de vie.							
55	51	Taxe piscicole.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variant de 16 à 265 F par pêcheur suivant le mode de pêche.	Articles 402 et 500 du code rural. Décrets n° 71-1066 du 24 décembre 1971, 75-1372 du 31 décembre 1975 et 78-1290 du 29 décembre 1978. Arrêté du 29 décembre 1978.	99 828 000	109 600 000
39	52	Taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes.	Association nationale paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes (P. R. O. M. O. C. A.).	Taux plafond: 1,20 p. 100 du montant des rémunérations salariales intéressant l'activité professionnelle des redevables (Taux en vigueur: 0,80 p. 100.)	Décrets n° 76-331 du 12 avril 1976 et 78-132 du 31 janvier 1978. Arrêtés du 9 mars 1978 et du 29 mai 1979.	8 360 000	9 000 000
Industrie.							
56	53	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,35 p. 100 de la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 61-176 du 20 février 1961 et 69-280 du 28 mars 1969. Arrêtés des 7 avril 1949 et 19 janvier 1978.	27 500 000	28 700 000
57	54	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Association « Comité de coordination des centres de recherche en mécanique ».	0,10 p. 100 du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations incluses) pour les membres de l'association autres que ceux relevant du centre technique des industries aéronautiques et thermiques et du centre technique des industries de la construction métallique pour lesquels les taux sont de 0,35 p. 100 (marché intérieur) et 0,15 p. 100 (exportation).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 77-522 du 13 mai 1977. Arrêté du 3 juin 1977.	131 000 000	142 000 000
58	55	Taxe sur les textiles.....	Union des industries textiles, institut textile de France et centre technique de la teinturerie et du nettoyage.	0,44 p. 100 de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés, dont 2/7 pour l'institut textile de France et 5/7 pour l'union des industries textiles à charge pour celle-ci d'affecter 4,5 p. 100 des sommes ainsi obtenues par elle au centre technique de la teinture et du nettoyage et le solde à la rénovation de l'industrie textile.	Décrets n° 68-383 du 27 avril 1968 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 21 avril 1966, 27 avril 1968, 5 janvier 1977, 30 décembre 1977 et 29 décembre 1978.	135 000 000	150 000 000
59	56	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,062 p. 100 du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 69-77 du 18 janvier 1969 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 22 août 1952, 4 juin 1962 et 20 février 1970.	14 100 000	15 300 000
60	57	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,40 F par hectolitre d'essence et de super carburant. 0,18 F par hectolitre d'essence spéciale, d'essence aviation 80, de carburacteur, de fractions légères, de pétrole lampant. 0,26 F par hectolitre de gas-oil. 0,39 F par hectolitre de fuel-oil domestique. 1,25 F par hectolitre de fuel-oil léger. 0,80 F par hectolitre de fuel-oil lourd. 0,50 F par quintal d'huile et de préparations lubrifiantes. 0,09 F par tonne de bitume de pétrole et assimilés. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial.	Loi du 30 mars 1928. Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Décret n° 77-1474 du 28 décembre 1977. Arrêté du 9 février 1979.	324 300 000	337 300 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980.					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
						Francs.	Francs.
61	58	Cotisation des entreprises des professions.	Conseil national du cuir et centre technique du cuir.	0,30 p. 100 du montant hors taxes : Des ventes, exportations comprises, de cuirs et peaux finis et semi-finis, d'articles de maroquinerie, de voyage et de chasse, d'articles divers en cuir et similaires et d'articles chaussants. Des ventes de cuirs et peaux bruts aux utilisateurs métropolitains et à l'exportation, ainsi que des importations, à l'exclusion des peaux brutes d'ovins (dont 36 p. 100 affecté au centre technique du cuir).	Décret n° 78-314 du 13 mars 1978. Arrêté du 30 mars 1978.	48 000 000	54 000 000
62	59	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses	0,15 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,10 p. 100 de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 22 novembre 1973.	19 400 000	20 600 000
63	60	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	0,60 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. Taux réduit à 0,30 p. 100 pour les papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte 25 p. 100 ou moins de pâtes neuves.	Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958. Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963, 65-167 du 1 ^{er} mars 1965, 68-701 et 68-702 du 1 ^{er} août 1968, 69-336 du 11 avril 1969 et 72-976 du 25 octobre 1972. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963, 1 ^{er} août 1968, 21 janvier 1969, 29 décembre 1969, 26 août 1971, 25 octobre 1972 et 22 novembre 1973.	56 300 000	60 500 000
64	61	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3 p. 100 dans les communes de 2 000 habitants et plus ; 0,60 p. 100 dans les communes de moins de 2 000 habitants.	Lois du 31 décembre 1936 (art. 108), n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38) et 70-1283 du 31 décembre 1970 (art. 37). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952, 54-725 du 10 juillet 1954 et 77-1997 du 14 octobre 1977. Arrêtés des 10 juillet 1954, 4 juin 1971, 6 mars 1973 et 13 janvier 1978.	500 000 000	550 000 000
65	62	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de l'horlogerie et centre technique de l'industrie horlogère.	0,95 p. 100 du montant des opérations de vente de livraison ou d'échange des produits de l'horlogerie de petit et de gros volume, tels que définis par le décret n° 77-348 du 28 mars 1977, réalisées par les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 77-343 du 28 mars 1977. Arrêtés des 28 mars 1977 et 28 décembre 1977.	22 800 000	23 000 000
66	63	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement.	0,30 p. 100 du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation.	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Décrets n° 71-490 du 23 juin 1971 et 78-375 du 17 mars 1978. Arrêtés des 23 juin 1971 et 31 mai 1979.	36 000 000	40 000 000
67	64	Taxe à la charge des entreprises productrices de granulats.	Bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.).	0,05 F par tonne de produit.	Décret n° 75-327 du 5 mai 1975. Arrêté du 5 mai 1975.	18 700 000	18 300 000
68	65	Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques, au centre d'études et de recherches du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques.	Association des centres techniques des matériaux et composants pour la construction.	Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes variable selon les catégories de produits : 0,30 p. 100 pour les ventes de liants hydrauliques et de produits en béton, et 0,45 p. 100 pour les ventes de produits de terre cuite.	Décrets n° 75-1115 du 5 décembre 1975 et 79-269 du 2 avril 1979. Arrêté du 2 avril 1979.	37 725 000	39 670 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1979	Nomenclature 1980.					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
69	66	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras...	0,065 p. 100 du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	Francs. 4 515 000	Francs. 4 900 000
—	67	Taxe sur les huiles minérales et synthétiques commercialisées en France.	Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A. N. R. E. D.).	40 F par tonne pour les produits visés à l'article 1 ^{er} du décret du 30 juin 1979 et figurant en annexe dudit décret.	Lois du 30 mars 1929 et du 15 juillet 1975. Décret n° 76-473 du 25 mai 1976. Décret n° 79-517 du 30 juin 1979. Arrêté du 30 juin 1979.	(1) 18 000 000	36 000 000
Services du Premier ministre.							
70	68	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision.	Compte spécial du Trésor prévu par l'article 20 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.	Redevances perçues annuellement : 221 F pour les appareils de télévision « noir et blanc » ; 331 F pour les appareils « couleurs ». Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle (de 221-331 F suivant le récepteur TV) est exigible pour tous les appareils récepteurs de télévision détenus par un même foyer, sous réserve d'être détenus dans une même résidence.	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Loi n° 64-621 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961, 66-603 du 12 août 1966, 70-892 du 30 septembre 1970, 70-1270 du 29 décembre 1970, 73-589 du 29 juin 1973, 74-658 du 27 juillet 1974, 75-1259 du 29 décembre 1975, 76-1235 du 29 décembre 1976, 78-90 du 27 janvier 1978 et 78-293 du 29 décembre 1978.	3 337 678 000	4 025 016 000
Transports.							
II. — AVIATION CIVILE							
72	70	Taxe en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains d'Orly et de Roissy-en-France (aéroport Charles-de-Gaulle).	Aéroport de Paris.....	1 F par passager embarqué à destination d'un aéroport du territoire français et 3 F par passager embarquant pour une autre destination. Taxe payée par les exploitants d'aéronefs au départ des aérodromes de catégorie « A » dont Aéroport de Paris à la charge.	Décret n° 73-193 du 13 février 1973 modifié par le décret n° 78-160 du 10 février 1978. Arrêté du 13 février 1973.	30 800 000	33 700 000
III. — MARINE MARCHANDE							
73	71	a) Contribution aux dépenses du comité central des pêches maritimes (C. C. P. M.) et du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (F. I. O. M.).	Comité central des pêches maritimes et comités locaux, pour le compte du C. C. P. M. et du F. I. O. M.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes et les importations des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (armements à la pêche).	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 10, 12, 18 et 19). Décret n° 75-22 du 13 janvier 1975 modifié par le décret n° 76-64 du 20 janvier 1976. Arrêtés des 20 janvier 1976 et 3 avril 1979.	2 600 000 4 000 000 13 300 000	2 800 000 4 400 000 14 600 000
		b) Contribution aux dépenses des comités locaux des pêches maritimes.	Comités locaux des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (armements ou premiers acheteurs).	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 18, 19) Décret n° 75-23 du 13 janvier 1975. Arrêté du 15 décembre 1975 modifié.	3 200 000	3 500 000

(1) Pour six mois.

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980.					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
						Francs.	Francs.
74	72	Contribution aux dépenses du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F. I. O. M.	Comité central des pêches maritimes pour le compte du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F. I. O. M.	Taxe perçue par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes à l'occasion de la délivrance aux conchyliculteurs des étiquettes de salubrité qui accompagnent chaque colis de coquillages destiné à la consommation.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 6, 18, 19 et 22). Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957. Décret n° 77-1071 du 21 septembre 1977. Arrêté du 21 septembre 1977.	1 820 000	1 900 000
75	73	Taxe perçue pour le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur.	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décrets n° 57-1363 du 30 décembre 1957 et 67-769 du 6 septembre 1967. Arrêté du 19 janvier 1959.	200 000	200 000
76	74	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Idem	Taxe de 0,15 F par étiquette de salubrité qui accompagne obligatoirement chaque colis de coquillages destiné à la consommation.	Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14), n° 48-1324 du 25 août 1948 et n° 69-578 du 12 juin 1969. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 26 décembre 1958 et 10 janvier 1975.	2 600 000	2 900 000
77	75	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons.	Idem	Taxe <i>ad valorem</i> de 0,6 p. 100 sur les produits de la mer achetés par les conservateurs et semi-conservateurs.	Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. Lois de finances pour 1970 (art. 8) et pour 1971 (art. 71). Décrets n° 60-1524 du 30 décembre 1960 et 72-1161 du 20 décembre 1972. Arrêté du 8 juin 1973.	3 270 000	4 000 000
IV. — TRANSPORTS INTÉRIEURS							
71	76	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est compris entre 3,5 tonnes et 6 tonnes : 74 F; égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 111 F; égal ou supérieur à 11 tonnes : 167 F. Véhicules de transport en commun de voyageurs : 111 F. Tracteurs routiers : 167 F.	Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79).. Décrets n° 63-300 du 23 mars 1963, 69-641 du 13 juin 1969 et 76-620 du 7 juillet 1976. Arrêtés des 28 février 1966, 24 juillet 1969, 2 février 1972 et 7 juillet 1976.	15 250 000	16 450 000
78	77	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales, et taxe d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa (transports publics de marchandises générales) : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 1 700 tonnes : 130 F. Bateaux d'un port en lourd compris entre 1 100 et 1 699 tonnes : 128 F. Bateaux d'un port en lourd compris entre 500 et 1 099 tonnes : 120 F. Bateaux d'un port en lourd compris entre 200 et 499 tonnes : 87 F. Bateaux d'un port en lourd inférieur ou égal à 199 tonnes : 51 F. Taxe d'exploitation (transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ne donnant pas lieu à visa et transports privés de toutes marchandises) : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 1 700 tonnes : 60 F. Bateaux d'un port en lourd compris entre 1 100 et 1 699 tonnes : 59 F. Bateaux d'un port en lourd compris entre 500 et 1 099 tonnes : 56 F. Bateaux d'un port en lourd compris entre 200 et 499 tonnes : 40 F. Bateaux d'un port en lourd inférieur ou égal à 199 tonnes : 21 F.	Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14)..... Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Décret du 13 octobre 1956 (art. 188, 190 et 204). Arrêtés des 25 février 1977, 27 février 1978, 3 juillet 1978, 9 mars 1979 et 30 mai 1979.	7 850 000	8 680 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980.					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
						Francs.	Francs.
79	78	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	Taxe générale (marchandises générales et liquides par bateaux-citernes) : Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur ou égal à 1 700 tonnes : 1,40 F par bateau-kilomètre. Bateaux ou navires d'un port en lourd compris entre 1 100 et 1 699 tonnes : 1,15 F par bateau-kilomètre. Bateaux ou navires d'un port en lourd compris entre 500 et 1 099 tonnes : 0,62 F par bateau-kilomètre. Bateaux ou navires d'un port en lourd compris entre 200 et 499 tonnes : 0,31 F par bateau-kilomètre. Bateaux ou navires d'un port en lourd inférieur ou égal à 199 tonnes : 0,155 F par bateau-kilomètre. Prélèvement <i>ad valorem</i> de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêtés des 24 mai 1977, 30 mars 1978, 7 mars 1979 et 30 mai 1979.	10 000 000	10 700 000
80	79	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	a) Basse-Seine (par tonne transportée) : 0,16 F pour les écluses de Méricourt, Suresnes, Carrières-Andrézy et Bouglival-Chatou. b) Haute-Seine (par tonne transportée) : 0,09 F pour les écluses de Coudray, Vives-Eaux, La Cave et Champagne ; 0,08 F pour l'écluse de Varennes. c) Oise (par tonne transportée) : 0,07 F pour l'écluse de Venette ; 0,08 F pour les écluses de Boran, L'Isle-Adam, Pontoise, Creil, Sarron et Verberie. d) Canal du Nord (entre Pont-l'Évêque et Arleux) : 0,015 F par tonne-kilomètre sur le canal du Nord. e) Dunkerque-Valenciennes (par tonne transportée) : 0,11 F pour les écluses de Watten et Pont-Malin ; 0,20 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes. Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent. Péage complémentaire : 0,21 F par tonne transportée sur les voies du réseau intérieur classées comme navigables.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-826 du 13 août 1954. Arrêtés des 1 ^{er} avril 1959, 21 février et 25 mars 1968. Arrêtés des 24 mai 1977, 30 mars 1978, 7 mars 1979 et 30 mai 1979. Arrêtés des 24 mai 1977, 30 mars 1978, 7 mars 1979 et 30 mai 1979. Arrêtés des 24 mai 1977, 30 mars 1978, 7 mars 1979 et 30 mai 1979. Arrêtés des 24 mai 1977, 30 mars 1978, 7 mars 1979 et 30 mai 1979. Arrêtés des 24 mai 1977, 30 mars 1978, 7 mars 1979 et 30 mai 1979.	8 890 000 1 300 000 2 900 000 6 100 000 1 300 000 12 200 000	9 800 000 1 450 000 3 250 000 6 500 000 1 400 000 13 000 000
Travail et santé.							
SANTÉ ET FAMILLE							
81	80	Prélèvement sur les ressources des différents régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 18 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,07 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.	Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2, § 11-1° du code de la famille et de l'aide sociale), modifiée par la loi n° 75-629 du 11 juillet 1975. Décrets n° 51-944 du 19 juillet 1951 et 76-354 du 21 avril 1976.	30 699 952	33 045 000

La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. A propos des taxes parafiscales, je ne vais pas faire rebondir le débat qui nous a beaucoup occupés à plusieurs reprises déjà. Il restera de cette petite histoire un argumentaire assez intéressant sur ce qu'on appellera désormais « la situation de non-droit », comme si les grands textes de notre législation — la Constitution, les lois organiques — devaient prévoir toutes les circonstances. Bien entendu, ces grandes lois ne sont destinées qu'à créer des cadres et elles permettaient en la circonstance de se déterminer. Sur l'objet précis, comme j'ai eu l'occasion de le faire remarquer, les dispositions étaient précises.

De la même manière, vous avez, monsieur le ministre, avec le Conseil constitutionnel, fait preuve de bien moins de scrupules pour apprécier l'arrêt qui a été rendu. Ainsi, on trouve dans cet arrêt des termes que vous aviez vous-même utilisés : à défaut de dispositions, de situation de non-droit dont « il faut s'inspirer », « à l'évidence ». En général, quand on dit « à l'évidence » — l'expérience le montre — ce n'est pas si évident que cela. En tout état de cause, l'expérience que nous avons faite ensemble donnera sans doute matière à de très longues heures de réflexion pour les étudiants en droit et fera probablement leurs délices.

S'agissant des taxes parafiscales, je voudrais intervenir plus au fond, car si le fameux article 4 de la loi organique — j'avais eu l'occasion de le souligner — parle dans les termes que l'on sait, dans son dernier alinéa, des taxes parafiscales, ce n'est pas pour rien. C'est parce qu'il était envisagé d'y prévoir que le Parlement devait de façon relativement stricte contrôler la création et la reconduction des taxes parafiscales. Or ce que l'on peut constater, c'est que ce contrôle du Parlement, dont la loi dispose qu'il devrait être très rigoureux, est, dans la pratique, extrêmement insuffisant. Le dernier avatar que nous avons connu n'a fait qu'aggraver une situation qui était déjà extrêmement critiquable.

Ainsi, pour l'information de certains de mes collègues, je dirai que, certaines années, des taxes parafiscales ont été créées qui n'ont jamais reçu la sanction, l'approbation du Parlement.

Comme je l'avais également dit lors du débat que nous avons eu sur le sujet, sauf à exiger un contrôle strict du Parlement, le Gouvernement pourrait créer tous les 1^{er} janvier le dispositif de taxes parafiscales qui existe sans jamais en demander la reconduction par le Parlement.

Très souvent également, les taxes ne font pas l'objet de précisions quant à leur nature, à leur taux et à leur destina-

tion. Il arrive même que le Gouvernement modifie des taxes qui ont été reconnues par le Parlement après leur création par décret pris en Conseil d'Etat. C'est notamment le cas lorsque le Gouvernement modifie le taux de ces taxes parafiscales sans demander son avis au Parlement.

On observe fréquemment aussi des détournements de taxes, si l'on peut dire, notamment en direction d'autres organismes que ceux qui sont prévus dans les textes qui les ont créées. On peut constater — je viens d'en donner quelques exemples bien connus de ceux qui s'intéressent à la question — qu'il existe aujourd'hui une multiplicité d'obstacles au contrôle parlementaire des taxes parafiscales. La décision qui a été prise par le Conseil constitutionnel l'autre jour n'a fait qu'ajouter un obstacle supplémentaire à une situation absolument déplorable.

Je voudrais vous demander, monsieur le ministre, à vous qui, à plusieurs reprises, avez annoncé une modification du décret du 24 août 1961 sur les taxes parafiscales et même ajouté, dans certaines circonstances, que cette modification serait très prochainement publiée, ce qu'il en est. Est-ce demain, est-ce après-demain ? Votre réponse serait certainement intéressante à connaître.

Si j'insiste tant sur les taxes parafiscales, c'est parce qu'elles représentent 8 milliards de francs, ce qui n'est pas une somme négligeable dans un débat budgétaire.

Vous auriez tort, je crois, monsieur le ministre, de jouer, en la circonstance, l'homme de droit averti et vertueux. Pour nous, il ne s'agit pas d'une question de procédure. Là comme ailleurs, en économie comme en droit, il s'agit de rigueur au regard des lois de la République française. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — Est fixée, pour 1980, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

L'article 58 est réservé jusqu'à l'examen de l'état F.
J'en donne lecture :

ETAT F

(Article 58 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	Tous les services		II. — Section commune.
	Cotisations sociales. — Part de l'Etat. Prestations sociales versées par l'Etat.	37-08	Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.
	AGRICULTURE		JUSTICE
44-42	Prêts du crédit agricole. — Charge de bonification.	34-34	Services de l'éducation surveillée. — Consommation en nature dans les établissements d'Etat.
	CULTURE ET COMMUNICATION		TRAVAIL ET SANTÉ
43-94	Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.		II. — Travail et participation.
	ECONOMIE ET BUDGET	46-71	Travail et emploi. — Fonds national de chômage.
	I. — Charges communes.		POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	68-01	Dotations aux amortissements et provisions.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.	69-01	Prestations de services entre fonctions principales.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.	69-02	Dépenses exceptionnelles ou sur exercices antérieurs.
44-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	69-04	Ecritures diverses de régularisation.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	69-05	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.
		695-06	Immobilisations produites par l'administration pour elle-même.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES		
11-92 37-94	Remboursement des avances du Trésor. Versement au fonds de réserve.		Versement au compte de commerce « liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses » des sommes nécessaires à la couverture des charges de liquidation de l'O. R. T. F. et, notamment, le cas échéant, du service des emprunts contractés par cet établissement.
	SERVICE DES ESSENCES		
68-01 69-01 69-02 69-03	Versement au fonds d'amortissement. Remboursement de l'avance du Trésor à court terme. Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation. Versement des excédents de recettes.	11 12	e) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire. I. — Liquidation des installations des forces américaines, canadiennes et du Shape. Dépenses ordinaires. Dépenses en capital.
	COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR	21 22	II. — Utilisation du système d'oléoduc Donges-Metz. Dépenses ordinaires. Dépenses en capital.
	1° Comptes d'affectation spéciale.		III. — Opérations intéressant la République fédérale d'Allemagne.
	a) Fonds forestier national.	31 32 33 34 35	Personnel et main-d'œuvre. Approvisionnements et fournitures. Prestations et services divers. Travaux immobiliers. Acquisitions immobilières.
5 7	Subventions à divers organismes. Reversement de taxes indûment perçues. Fonds de concours au profit des forêts domaniales. Dépenses diverses ou accidentelles.		IV. — Opérations intéressant d'autres Etats étrangers. Personnel et main-d'œuvre. Approvisionnements, fournitures, prestations et autres services. Travaux immobiliers. Acquisitions immobilières.
	b) Comptes d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.	41 42	
2	Versement au budget général.	43 44	
	c) Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.		2° Comptes d'avances.
8	Versement au budget général.		Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes. Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivision : article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires). Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics. Chapitre 2, subdivision « Avances aux services chargés de la recherche d'opérations illicites ».
	d) Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion-télévision française.		
	Versement à l'établissement public de diffusion, et aux sociétés nationales de programme.		

Personne ne demande la parole ?...

Article 59.

M. le président. « Art. 59. — Est fixée, pour 1980, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

L'article 59 est réservé jusqu'à l'examen de l'état G.

J'en donne lecture :

ETAT G

(Article 59 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES		AGRICULTURE
	Indemnités résidentielles.	46-39	Actions sociales en agriculture.
	Loyers (sauf budget annexe des postes et télécommunications).		
	SERVICES CIVILS	46-03	ANCIENS COMBATTANTS
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	46-27	Remboursements à diverses compagnies de transports. Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
34-03	Frais de réceptions exceptionnelles. — Voyages du Président de la République et du Premier ministre à l'étranger.		
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).		DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER
46-91	Frais de rapatriement.	34-42	Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer. — Alimentation.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	ECONOMIE ET BUDGET		TRANSPORTS
	I. — Charges communes.		III. — Marine marchande.
46-94	Majoration de rentes viagères.	37-37	(Gens de mer). — Application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.		TRAVAIL ET SANTÉ
	III. — Economie.		II. — Travail et participation.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.	44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
	IV. — Budget.		III. — Santé et sécurité sociale.
31-46	Remises diverses.	37-11	Comités médicaux départementaux.
37-44	Dépenses domaniales.	46-11	Aide médicale.
	INTÉRIEUR	46-21	Aide sociale.
37-61	Dépenses relatives aux élections.	47-11	Participation de l'Etat aux dépenses de protection générale de la santé publique.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.	47-12	Participation de l'Etat aux dépenses de prévention sanitaire et de lutte contre les fléaux sociaux.
	RAPATRIÉS		SERVICES MILITAIRES
46-01	Prestations d'accueil.		DÉFENSE
46-02	Prestations de reclassement économique.	34-11	<i>Section Air.</i>
46-03	Prestations sociales.		<i>Section Forces terrestres.</i>
	JUSTICE	34-11	Alimentation.
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.		<i>Section Gendarmerie.</i>
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des canines.	34-11	Alimentation.
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien et rééducation des mineurs et des jeunes majeurs.		<i>Section Marine.</i>
		34-11	Alimentation.

Personne ne demande la parole ?...

Article 60.

M. le président. « Art. 60. — Est fixée, pour 1980, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

L'article 60 est réservé jusqu'à l'examen de l'état H.

J'en donne lecture :

ETAT H

(Article 60 du projet de loi.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1979-1980.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	SERVICES CIVILS		AGRICULTURE
	Budget général.	34-14	Statistiques.
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	37-15	Etudes et interventions techniques. — C. T. G. R. E. F.
34-05	Achat de matériel informatique.	44-41	Amélioration des structures agricoles F. A. S. A. S. A.
42-29	Aide militaire à différents Etats étrangers.	44-43	Fonds d'action rurale
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires)	44-54	Valorisation de la production agricole. — Subventions économiques
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale.	44-55	Valorisation de la production agricole. — Orientation des productions.
		44-70	Promotion et contrôle de la qualité.
		44-80	Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	ANCIENS COMBATTANTS		ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE
34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.		I. — Environnement.
34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel.	34-95	Achat de matériel informatique.
34-22	Services extérieurs. — Matériel.		II. — Cadre de vie et logement.
35-11	Institution nationale des invalides. — Entretien immobilier.	37-60	Services d'études techniques et informatique.
35-21	Nécropoles nationales.	37-71	Dépenses diverses des services chargés de la liquidation des dommages de guerre.
35-22	Transports et transferts de corps.	46-50	Construction, logement. — Application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
35-91	Travaux d'entretien immobilier. — Equipement.		III. — Architecture.
46-31	Indemnités et pécules.	34-03	Achat de matériel informatique.
46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.	34-20	Patrimoine monumental et cadre de vie. — Frais d'études et de recherches.
	COMMERCE ET ARTISANAT	35-20	Patrimoine monumental et cadre de vie. Entretien et réparations.
44-06	Mesures en faveur de l'emploi dans l'artisanat.		INTÉRIEUR
	COOPÉRATION	34-42	Police nationale. — Matériel.
41-42	Coopération technique militaire.	34-94	Transmissions. — Fonctionnement.
	CULTURE ET COMMUNICATION	37-61	Dépenses relatives aux élections.
34-03	Achat de matériel informatique.		RAPATRIÉS
34-20	Patrimoine monumental. — Frais d'études et de recherche.	46-01	Prestations d'accueil.
35-20	Patrimoine monumental. — Entretien et réparation.	46-02	Prestations de reclassement économique.
43-92	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.	46-03	Prestations sociales.
43-93	Fonds d'intervention culturelle.		JUSTICE
	ECONOMIE ET BUDGET	37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
	I. — Charges communes.		SERVICES DU PREMIER MINISTRE
42-03	Contributions dues aux républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.		I. — Services généraux.
44-76	Mesures destinées à favoriser l'emploi des jeunes.	34-03	Achat de matériel informatique.
44-92	Subventions économiques.	35-91	Travaux immobiliers.
46-91	Français rapatriés d'outre-mer. — Moratoire des dettes. — Indemnisation des biens. — Aménagement des prêts de réinstallation.	43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.	34-95	Rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle.
	III. — Economie.		III. — Secrétariat général de la défense nationale.
34-75	Travaux de recensement. — Dépenses de matériel.	34-95	Achat de matériel informatique.
42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.		V. — Commissariat général du Plan.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.	34-04	Travaux et enquêtes.
44-88	Coopération technique.	34-05	Achat de matériel informatique.
	IV. — Budget.		TRANSPORTS
34-53	Réforme fiscale. — Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de matériel.		II. — Transports terrestres.
44-41	Rachat d'alambics.	34-62	Achat de matériel informatique.
44-42	Versement d'indemnités au titre de la suppression des débits de boissons.	47-42	Régimes sociaux particuliers du domaine des transports terrestres.
	EDUCATION		III. — Aviation civile et météorologie.
34-95	Achat de matériel informatique.	34-52	Météorologie nationale. — Matériel.
		34-72	Formation aéronautique. — Matériel.
		34-97	Achat de matériel informatique.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	IV. — Marine marchande.		Section Air.
34-12 44-51	Achat de matériel informatique. Flotte de commerce. — Etudes.	34-31 34-41	Entretien des matériels. — Programmes. Achat de matériel informatique.
	V. — Routes, ports et voies navigables.		Section Forces terrestres.
44-22	Routes et circulation routières. — Subvention pour l'entretien des chaussées de Paris.	34-31 34-41	Entretien des matériels. — Programmes. Achat de matériel informatique.
	TRAVAIL ET SANTÉ		Section Marine.
	I. — Section commune.		
34-94	Achat de matériel informatique.	34-21 34-31	Frais d'exploitation des services. Entretien de la flotte, des munitions et des matériels divers. — Programmes.
	II. — Travail et participation.	34-35 34-41	Entretien des matériels aériens. — Programmes. Achat de matériel informatique.
44-72	Travail et emploi. — Application de l'article 56 du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier.		Section Gendarmerie.
44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	34-41	Achat de matériel informatique.
44-76	Travail et emploi. — Mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi.		
	BUDGETS ANNEXES		COMPTES SPECIAUX DU TRESOR
	IMPRIMERIE NATIONALE		I. — Comptes d'affectation spéciale.
60-01 63-01	Achats. Travaux, fournitures et services extérieurs.		Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés. Compte des certificats pétroliers.
	MONNAIES ET MÉDAILLES		Soutien financier de l'industrie cinématographique :
60-01	Achats.	1 2 3 4 5	Subventions et garanties de recettes ; Avances sur recettes ; Prêts ; Subventions à la production de films de long métrage ; Subventions à l'exploitation cinématographique.
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS		Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion télévision française. Fonds national pour le développement du sport. Fonds national du livre.
64-02	Transports de matériels et de correspondances.		
	DEPENSES MILITAIRES		II. — Comptes de prêts et de consolidation.
	DÉFENSE		
	Section commune.		Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés. Prêts au crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire. Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement. Prêts au crédit national et à la banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers. Prêts à la société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A. Prêts à la caisse d'amortissement pour l'acier.
34-33	Opérations de liquidation consécutives à la réforme du service des poudres.		
34-41	Achat de matériel informatique.		
34-62	Service de santé. — Entretien et achats des matériels. — Fonctionnement.		
36-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.		
37-31	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.		

Personne ne demande la parole ?...

Articles 61 à 64.

M. le président. « Art. 61. — Pour l'année 1980, l'aide de l'Etat est accordée pour les emprunts contractés en vue de la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements dans la limite de 40 754 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 62. — Le nombre des logements susceptibles de faire l'objet d'une convention entre l'Etat et leurs propriétaires pour ouvrir à leurs occupants droit à l'aide personnalisée au logement est fixé à 475 500 au titre de l'année 1980. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 63. — Les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à titre prépondérant au moyen des prêts aidés par l'Etat prévus par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement.

« Cette disposition s'applique aux constructions pour lesquelles une demande de prêt est déposée avant le 31 décembre 1981 à condition que le prêt soit effectivement accordé. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 64. — Les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans la réalisation de travaux d'intérêt général concernant la région d'Ile-de-France, dans les conditions prévues par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et compte tenu de l'article 35 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, sont fixées pour 1980 aux montants suivants en autorisations de programme :

« Infrastructure de transports en commun :

« Etat, 280,20 millions de francs ;

« Région d'Ile-de-France, 632,27 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 65.

M. le président. « Art. 65. — La subvention prévue à l'article 66 de la loi de finances pour 1972 est fixée pour 1980 à 455 000 000 de francs dans l'hypothèse d'un déclassement de la totalité du réseau national secondaire autorisé par ce texte. »

Par amendement n° 56, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Compte tenu de dispositions que nous réprouvons, nous connaissons à l'avance le sort des amendements que nous déposons. Cependant, la question que je me propose de traiter est importante parce qu'il n'est pas admissible, à notre avis, que l'Etat ne remplisse pas les engagements même moraux qu'il a pris en 1972 à l'égard des départements.

En effet, à cette époque, le transfert des routes nationales vers les départements devait s'accompagner du vote de crédits suffisants tenant compte de l'érosion monétaire de façon que les charges supportées par les départements soient égales à celles que l'Etat supportait à cette époque. Or, fixée à 455 millions de francs pour 1980, la subvention aux départements pour la prise en charge du réseau national déclassé ne progresse que de 5,8 p. 100 par rapport à 1979, alors que, chacun le sait, le coût des travaux routiers croît fortement.

Nous savons qu'il n'y aura pas de vote sur cet amendement, mais les élus qui liront le *Journal officiel* sauront que les élus communistes ont utilisé jusqu'au bout les possibilités de défendre ce qui est pour eux une question morale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Articles 66 et 67.

M. le président. « Art. 66. — Est approuvée, pour l'exercice 1980, la répartition suivante du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision sur la base d'un montant estimé de droits constatés de 3 569,8 millions de francs hors T.V.A. auquel s'ajoute un montant estimé à 55 millions de francs hors T.V.A. de droits constatés supplémentaires attendus à la clôture de l'exercice 1979 :

« Dotation prévue par l'article 3 du décret n° 77-88 du 31 janvier 1977 :

	Millions de francs.
« Etablissement public de diffusion.....	178,1
« Société nationale de télévision TF 1.....	14
« Société nationale de télévision A 2.....	40
« Société nationale de télévision FR 3.....	12,5
« Société nationale de radiodiffusion Radio-France.	1,5
« Répartition prévue par l'article 4 du décret n° 77-88 du 31 janvier 1977 :	
« Société nationale de télévision TF 1.....	494,4
« Société nationale de télévision A 2.....	581,7
« Société nationale de télévision FR 3.....	1 470,4
« Société nationale de radiodiffusion Radio-France.	832,2
Total	3 624,8. »

Personne ne demande la parole ?...

TITRE II

Dispositions permanentes.

A. — MESURES FISCALES

1. Mesures de lutte contre la fraude fiscale.

« Art. 67. — I. — Pour les bons et titres émis à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le taux du prélèvement prévu à l'article 125 A, III bis, 3°, du code général des impôts est fixé à 38 p. 100 pour les personnes qui perçoivent les intérêts des bons ou titres, à la condition qu'elles communiquent aux établissements payeurs, au moment du paiement de ces intérêts, leur identité et leur domicile fiscal.

« Lorsque cette condition n'est pas remplie, le taux du prélèvement est de 42 p. 100.

« Les établissements payeurs sont tenus de faire connaître ces renseignements ainsi que le montant des intérêts à l'administration fiscale selon les modalités prévues au 1 de l'article 242 ter du code général des impôts.

« II. — Dans les publicités relatives à l'émission, à la souscription ou au remboursement des bons ou titres mentionnés à l'article 125 A du code général des impôts ou de titres analogues,

il ne peut en aucun cas et sous aucune forme être indiqué que l'émission, la souscription, le remboursement de tels titres ou le paiement des intérêts peuvent s'effectuer de manière anonyme. Il en est de même lors du démarchage pour de tels titres.

« Toute personne qui contrevient à cette interdiction est punie d'une amende de 30 000 à 300 000 francs par infraction.

« Un décret précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article et notamment les obligations des établissements payeurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 65, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Louis Perrain, Larue, Chochoy, Debarge, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant l'article 68, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — Par dérogation aux dispositions fiscales en vigueur l'abattement de 20 p. 100 est étendu à l'ensemble des revenus tirés d'une activité professionnelle, quelles que soient la nature et la forme juridique de l'exploitation, dans les conditions prévues pour les traitements, salaires et pensions, dans les conditions fixées ci-après :

« II. — Pour les entrepreneurs individuels, les travailleurs indépendants ou les dirigeants de société imposables aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices agricoles ou aux bénéfices non commerciaux, l'abattement de 20 p. 100 est appliqué à la fraction de rémunération qui n'excède pas trois fois le plafond de la sécurité sociale.

« III. — Pour les dirigeants de sociétés, la fraction de rémunérations qui excède trois fois le plafond de la sécurité sociale est considérée comme un revenu distribué. A ce titre, il est réintégré dans les bénéfices imposables.

« IV. — La déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels ou la déduction des frais réels ne s'applique qu'à la partie du revenu bénéficiant de l'abattement de 20 p. 100.

« V. — La partie des revenus non salariaux bénéficiant de l'abattement de 20 p. 100 est comprise dans les bases de la taxe professionnelle.

« VI. — Le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession est déductible dans la limite de 29 700 F. Cette somme est relevée chaque année dans la même proportion que celle de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Cet amendement a été discuté hier, lors de l'examen de la première partie de la loi de finances. C'est par erreur qu'il a été reproduit pour une nouvelle discussion. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 65 est donc retiré.

Articles 68 à 72.

M. le président. « Art. 68. — I. — Pour leur montant qui excède 100 000 F en capital, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré lorsque les conditions suivantes se trouvent simultanément réunies :

« 1° Le montant total des primes prévues pour une période maximum de quatre ans à compter de la conclusion du contrat, donnant ouverture aux droits de mutation par décès en application du présent article, représente les trois quarts au moins du capital assuré au titre dudit contrat ;

« 2° L'assuré est âgé de soixante-six ans au moins au jour de la conclusion du contrat.

« II. — Lorsque plusieurs contrats sont conclus par un même assuré âgé de soixante-six ans au moins ou lorsque la garantie en cas de vie et la garantie en cas de décès résultent de contrats distincts, ces contrats sont considérés comme constituant un seul contrat pour l'application du présent article.

« III. — Les conditions d'application du présent article et notamment les obligations concernant les informations à fournir par les contribuables et les assureurs sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 69. — Les biens recueillis en vertu d'une clause insérée dans un contrat d'acquisition en commun selon laquelle la part du ou des premiers décédés reviendra aux survivants de telle

sorte que le dernier vivant sera considéré comme seul propriétaire de la totalité des biens sont, au point de vue fiscal, réputés transmis à titre gratuit à chacun des bénéficiaires de l'accroissement.

« Cette disposition ne s'applique pas à l'habitation principale commune à deux acquéreurs lorsque celle-ci a une valeur globale inférieure à 500 000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 70. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1980, lorsqu'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés détient directement ou indirectement 25 p. 100 au moins des actions ou parts d'une société établie dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France dont le régime fiscal est privilégié au sens mentionné à l'article 238 A du code général des impôts, cette entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés sur les résultats bénéficiaires de la société étrangère dans la proportion des droits sociaux qu'elle y détient.

« Ces bénéfices font l'objet d'une imposition séparée. Ils sont réputés acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de la société étrangère et sont déterminés selon les règles fixées par le code général des impôts.

« L'impôt acquitté localement par la société étrangère est imputable dans la proportion mentionnée au premier alinéa sur l'impôt établi en France à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés.

« II. — Les dispositions du I ci-dessus ne s'appliquent pas si l'entreprise établit que les opérations de la société étrangère n'ont pas principalement pour effet de permettre la localisation de bénéfices dans un pays à régime fiscal privilégié. Cette condition est réputée remplie notamment :

« — lorsque la société étrangère a principalement une activité industrielle ou commerciale effective ;

« — et qu'elle réalise ses opérations de façon prépondérante sur le marché local ou avec des entreprises avec lesquelles il n'existe pas de lien de dépendance, ce lien étant apprécié dans les mêmes conditions qu'à l'article 39 *terdecies*, 1 *bis*, deuxième alinéa, du code général des impôts.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions qui précèdent et notamment les modalités permettant d'éviter la double imposition des bénéfices effective-ment répartis ainsi que les obligations déclaratives de l'entreprise. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 71. — L'article 155 A du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Art. 155 A. — I. — Les sommes perçues par une personne domiciliée ou établie hors de France en rémunération de services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées ou établies en France sont imposables au nom de ces dernières :

« — soit, lorsque celles-ci contrôlent directement ou indirectement la personne qui perçoit la rémunération des services ;

« — soit, lorsqu'elles n'établissent pas que cette personne exerce, de manière prépondérante, une activité industrielle ou commerciale, autre que la prestation de services ;

« — soit, en tout état de cause, lorsque la personne qui perçoit la rémunération des services est domiciliée ou établie dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France où elle est soumise à un régime fiscal privilégié au sens mentionné à l'article 238 A du présent code.

« II. — Les règles prévues au I ci-dessus sont également applicables aux personnes domiciliées hors de France pour les services rendus en France. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions des articles 182 A et 182 B du présent code, l'impôt est établi dans les conditions prévues à l'article 197 A et recouvré par voie de rôle.

« III. — La personne qui perçoit la rémunération des services est solidairement responsable, à hauteur de cette rémunération, des impositions dues par la personne qui les rend. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 72. — Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui versent ou distribuent, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des revenus à des personnes dont, contrairement aux dispositions des articles 117 et 240 du code général des impôts, elles ne révèlent pas l'identité sont soumises à une pénalité fiscale calculée en appliquant au montant des sommes versées ou distribuées le double du taux maximum de l'impôt sur le revenu. Lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultat le montant des sommes en cause, le taux de la pénalité est ramené à une fois et demie ce taux maximum.

« Les dirigeants sociaux mentionnés à l'article 80 *ter* b-1-2-3 et 62 du code général des impôts ainsi que les dirigeants de fait sont solidairement responsables du paiement de cette pénalité, qui est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu.

« Sont abrogés les articles 9, 169 et 197-IV du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 73.

M. le président. « Art. 73. — L'article 1957-1 du code général des impôts est complété comme suit :

« Lorsqu'une juridiction rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs consécutive à un redressement ou à une taxation d'office, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait obtenu un sursis de paiement donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal.

« Sur demande justifiée du contribuable, le montant des intérêts moratoires est réduit du montant des frais éventuellement engagés pour la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés.

« Ces dispositions sont également applicables en cas de désistement du contribuable auprès de la juridiction saisie.

« Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations, dans un délai maximum de trois ans. Ils sont recouverts dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que les impositions auxquelles ils s'appliquent. »

« Il ne sera pas fait application des dispositions précédentes aux litiges pour lesquels une réclamation accompagnée d'un sursis de paiement a été déposée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Je suis saisi de trois amendements présentés par MM. Duffaut, Tournan, Champeix, Alliès, Chazelle, Louis Perrein, Larue, Debarge, Chochoy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 66, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour compléter l'article 1957-1 du code général des impôts :

« Ces dispositions sont également applicables en cas de désistement du contribuable auprès de la juridiction saisie à la somme restant due, compte tenu des dégrèvements d'office que prononcerait éventuellement l'administration. »

Le deuxième, n° 67, a pour objet de rédiger comme suit la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour compléter l'article 1957-1 du code général des impôts :

« Les intérêts courent du premier jour du 13^e mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au 36^e mois suivant cette limite. »

Le troisième, n° 68, vise à ajouter, à la fin de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions sont applicables aux instances introduites devant le tribunal administratif à compter du 1^{er} janvier 1980. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Le désistement du contribuable est parfois la conséquence d'un dégrèvement d'office prononcé par l'administration. L'amendement n° 66 a simplement pour objet, dans cette éventualité, de ne faire porter les intérêts que sur la somme restant à la charge du contribuable.

L'amendement n° 67 est motivé par la raison suivante : il apparaît opportun de limiter l'application des intérêts moratoires à une période de deux ans, car si le contribuable peut être responsable d'un recours abusif, il ne saurait l'être de la durée de la procédure qui résulte de l'encombrement du tribunal administratif.

L'amendement n° 68 vise à éviter l'application restrictive des nouvelles dispositions qui sont prévues à l'article 73.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable sur les trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement est également défavorable aux trois amendements, mais je voudrais signaler d'un mot que les amendements n° 66 et 68 sont sans

objet, puisqu'il va de soi que l'intérêt pour paiement tardif ne sera pas appliqué à des cotisations ou parties de cotisations restituées d'office par l'administration en cas de désistement.

Il en va de même pour l'amendement n° 68, le système proposé par le Gouvernement étant plus favorable que celui qu'il prévoit.

Bref, je maintiens, au nom du Gouvernement, la même position que celle qui avait été prise lors des précédents débats.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Articles 74 et 75.

M. le président. « Art. 74. — Lorsqu'un dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement est responsable de manœuvres frauduleuses ou de l'observation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions et pénalités par le président du tribunal de grande instance dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1724 *ter* du code général des impôts. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement. »

Personne ne demande la parole?...

« Art. 75. — Les administrations publiques, les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative et toutes personnes qui reçoivent habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces doivent déclarer à l'administration des impôts l'ouverture et la clôture des comptes de toute nature. »

Personne ne demande la parole?...

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 69, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Louis Perrein, Larue, Chochoy, Debarge et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 75, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1980 les organismes financiers qui reçoivent des impôts de leur clientèle ne peuvent percevoir aucune rémunération au titre des opérations effectuées sur un compte de chèques ouvert au nom d'une personne physique lorsque ce compte présente un solde créditeur. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Dans le passé, les organismes bancaires n'exigeaient pas de rémunérations à l'occasion du fonctionnement d'un service de comptes chèques. Or, aujourd'hui, il arrive qu'ils en exigent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Il est également défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?

Articles 76 et 77.

M. le président. « Art. 76. — I. — L'administration des impôts doit communiquer aux présidents des centres de gestion agréés ou des associations agréées, les renseignements qui sont nécessaires à ces organismes pour leur permettre de prononcer, en tant que de besoin, l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant en vertu des statuts ou du règlement intérieur de ces centres de gestion ou associations.

« II. — Elle peut également porter à la connaissance de la commission régionale, qui émet un avis sur la demande de renouvellement ou de retrait de l'agrément accordé à un centre de gestion les renseignements qui sont nécessaires à cet organisme pour lui permettre de se prononcer sur les affaires qui lui sont soumises.

« III. — Les personnes auxquelles sont communiquées des renseignements fiscaux en application des I et II ci-dessus sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal. »

Personne ne demande la parole?...

« Art. 77. — I. — Les agents de l'administration fiscale ont un droit de communication à l'égard des membres des professions non commerciales définies au II ci-dessous.

« Ce droit ne porte que sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement ainsi que les pièces annexes de ce versement. Il ne peut entraîner pour les personnes auprès desquelles il est exercé l'établissement d'impositions supplémentaires si ce n'est après la mise en œuvre d'une procédure de vérification.

« II. — Les professions non commerciales à l'égard desquelles s'exerce le droit de communication prévu au I ci-dessus sont :

« — les professions dont l'exercice autorise l'intervention dans des transactions, la prestation de services à caractère juridique financier ou comptable ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de tiers ;

« — les professions consistant à titre principal en la prestation de services à caractère décoratif ou architectural ou en la création et la vente de biens ayant le même caractère. »

Personne ne demande la parole?...

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 64, MM. Machefer, Andrieux, Belin, Longequeue, Périquier, Pisani, Pontillon, Soldani, Spénale, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 77, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dotations inscrites au titre IV du budget du ministère de la coopération et destinées au concours financier sont réservées en priorité aux Etats étrangers dont le revenu national par tête d'habitant est le plus modeste ainsi que ceux où ce revenu a tendance à diminuer par suite, notamment, de calamités naturelles. »

La parole est à M. Machefer.

M. Philippe Machefer. Mon amendement concerne les dotations inscrites au titre IV du budget du ministère de la coopération affectant aux concours financiers des sommes non négligeables qui échappent à tout contrôle parlementaire. Nous estimons que ces sommes devraient être affectées en priorité — j'insiste sur ce point — aux Etats dont le revenu national est le plus faible ou qui ont été victimes d'une calamité, notamment naturelle.

J'ai longuement défendu cet amendement lors du débat relatif au budget du ministère de la coopération. Je me permets d'insister — mais je sais que c'est en vain — pour qu'il soit pris en considération, car il ne touche ni aux prérogatives des gouvernements des pays qui reçoivent ces concours financiers, ni n'affecte gravement la liberté d'action de notre Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Articles 78 à 81.

M. le président. « Art. 78. — Il est inséré dans le code des douanes un article 59 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 59 *ter*. — I. — L'administration des douanes est autorisée à communiquer les informations qu'elle détient en matière de commerce extérieur et de relations financières avec l'étranger aux services relevant des autres départements ministériels et de la Banque de France qui, par leur activité, participent aux missions de service public auxquelles concourt l'administration des douanes. Les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de ces missions ou à une meilleure utilisation des dépenses publiques consacrées au développement du commerce extérieur.

« II. — La communication de ces informations ne peut être effectuée qu'à des fonctionnaires du grade d'administrateur civil ou à des agents remplissant des fonctions de même importance.

« III. — Les personnes ayant à connaître et à utiliser les informations ainsi communiquées sont, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, tenues au secret professionnel pour tout ce qui concerne lesdites informations. »

Personne ne demande la parole?...

2. Mesures d'adaptation de la législation fiscale.

« Art. 79. — I. — Pour l'imposition des revenus de 1980, le montant de la réduction d'impôt prévue au quatrième alinéa de l'article 197-I du code général des impôts ne peut excéder 18 000 F dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et 24 000 F dans le département de la Guyane.

« Ces chiffres évolueront chaque année comme la limite supérieure de la dixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« II. — L'exonération prévue par l'article 208 *quater* du code général des impôts en faveur des sociétés qui entreprennent une activité nouvelle dans les départements d'outre-mer doit être accordée en cas de création d'au moins cinq emplois si l'entreprise remplit par ailleurs les conditions fixées par la commission d'agrément. La durée de la période d'exonération est fixée dans tous les cas à dix ans.

« III. — Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale à la moitié du montant total des investissements productifs réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à l'occasion de la création ou l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs industriel, hôtelier ou de la pêche. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues aux articles 156-I et 209-I du code général des impôts.

« Les sociétés et les contribuables, salariés ou non salariés, assujettis à un régime réel d'imposition, peuvent, d'autre part, déduire de leur revenu imposable une somme égale à la moitié du montant total des souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés effectuant dans les mêmes départements des investissements productifs dans les secteurs industriel et hôtelier ou de la pêche.

« Les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1984. Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent paragraphe.

« IV. — L'article 2 de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 est modifié comme suit :

« Après les mots : « d'installation et de développement artisanal », sont insérés les mots : « d'équipement dans les départements d'outre-mer ».

« V. — Les articles 238 bis E et 238 bis H du code général des impôts sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 80. — Les entreprises de presse mentionnées au 1 de l'article 39 bis du code général des impôts sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats imposables des exercices 1980 et 1981, une provision exclusivement affectée à l'acquisition de matériels et constructions strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses exposées en vue du même objet, dans les conditions prévues par l'article 39 bis précité du code général des impôts. Sont notamment exclues de la présente provision les acquisitions de terrains et les participations dans des entreprises.

« Les sommes prélevées ou déduites en vertu du présent article sont limitées à 40 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1980 et 30 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1981 pour la généralité des publications et à 65 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1980 et 60 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1981 pour les quotidiens et les publications assimilées à des quotidiens en application du 1 bis B (1^{er} alinéa) de l'article 39 bis.

« Ces sommes ne peuvent être utilisées qu'au financement d'une fraction du prix de revient des matériels et constructions définis au présent article. Pour les éléments acquis au moyen des sommes prélevées ou déduites des bénéfices de l'exercice 1980, cette fraction est égale à 55 p. 100 pour la généralité des publications et à 90 p. 100 pour les quotidiens et les publications assimilées. Ces pourcentages sont ramenés respectivement à 40 p. 100 et à 80 p. 100 pour les éléments acquis au moyen des sommes prélevées ou déduites des bénéfices de l'exercice 1981.

« L'exclusion des terrains et participations prévues à la dernière phrase du premier alinéa est applicable pour l'utilisation des provisions constituées en vertu du 1 bis A de l'article 39 bis précité.

« Les entreprises de presse ne bénéficient pas des dispositions de l'article 39 bis précité pour la partie des publications qu'elles impriment à l'étranger. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 81. — A. — Aux I et II de l'article 39 *octies* A du code général des impôts, les mots : « soit par l'intermédiaire d'une filiale », sont remplacés par les mots : « soit par l'intermédiaire d'une société dont elles détiennent au moins 10 p. 100 du capital ».

« B. — A l'article 39 *octies* A du code général des impôts, dans le paragraphe II, les mots : « égale à une fraction qui ne peut excéder la moitié des sommes », sont remplacés par les mots : « égale à la moitié des sommes ».

« A l'article 39 *octies* A du code général des impôts, il est ajouté un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. — Le bénéfice des mêmes dispositions peut être accordé après agrément de l'opération, aux banques, aux établissements de crédit à statut légal spécial et aux établissements et organismes financiers dont la liste est fixée par décret et aux entreprises industrielles et commerciales qui, dans l'intérêt d'une entreprise française et en vue d'accompagner l'investissement à l'étranger de cette dernière, participent au capital de la société étrangère constituée à cet effet par l'entreprise ou à laquelle celle-ci se trouve elle-même associée.

« En cas de non-respect par l'entreprise française, par la banque, l'établissement de crédit ou l'organisme financier des engagements ou conditions auxquels l'agrément est subordonné, les dispositions de l'article 1756 du présent code sont applicables à la banque, à l'établissement de crédit ou à l'organisme financier. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 82.

M. le président. « Art. 82. — I. — L'épouse du contribuable est habilitée à signer la déclaration d'ensemble des revenus du foyer conjointement avec son mari sans que celui-ci puisse s'y opposer.

« II. — L'épouse du contribuable peut :

« — avoir communication auprès du service des impôts des documents produits par le contribuable ou auxquels ce dernier aurait lui-même accès ;

« — se faire délivrer un extrait de rôle ou un bordereau de situation des cotisations d'impôt sur le revenu.

« III. — Ces dispositions sont applicables aux périodes d'imposition commune des époux. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 70, présenté par MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Louis Perrein, Larue, Debarge, Chochoy et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit cet article :

« I. — La déclaration annuelle des revenus visée à l'article 170 du code général des impôts est souscrite au nom du ménage par l'un ou l'autre des deux conjoints.

« Elle doit comporter tous les renseignements relatifs à l'état civil et à l'adresse de chacun des conjoints.

« Elle doit être obligatoirement signée par les deux conjoints.

« Elle est adressée au service des impôts dont dépend le domicile conjugal.

« II. — Chacun des deux conjoints dispose des mêmes droits pour se faire communiquer par le service des impôts tous les documents produits par le contribuable dans le cadre de l'impôt sur le revenu ou auxquels le contribuable aurait lui-même accès. Il peut également se faire délivrer un extrait de rôle ou un bordereau de situation d'impôt. Ces dispositions sont applicables aux périodes d'imposition communes des époux.

« III. — L'adhésion au système du paiement mensuel de l'impôt sur le revenu prévu aux articles 1681 A et suivants du code général des impôts ne peut être acceptée par l'administration que si elle a été demandée par chacun des deux conjoints. »

Le second, n° 71, qui a les mêmes auteurs, vise à rédiger comme suit cet article :

« I. — A compter du 1^{er} janvier 1980, la déclaration annuelle des revenus visée à l'article 170 du code général des impôts est souscrite, au nom du ménage, par l'un ou l'autre des deux conjoints.

« Elle doit comporter tous les renseignements relatifs à l'état civil et à l'adresse de chacun des conjoints.

« Elle doit être obligatoirement signée par les deux conjoints.

« Elle est adressée au service des impôts dont dépend le domicile conjugal.

« II. — Chacun des conjoints peut obtenir les documents et renseignements visés à l'article 1662 du code général des impôts.

« En outre, dans le cas où il y a lieu à pénalités, redressements ou poursuites en matière d'établissement ou de recouvrement de l'impôt sur le revenu, les communications et avis afférents à ces procédures sont adressés par l'administration simultanément et sous pli séparé à chacun des deux conjoints.

« III. — L'avis d'imposition prévu par l'article 1661 du code général des impôts et concernant l'impôt sur le revenu est adressé sous pli séparé et simultanément à chacun des deux conjoints.

« IV. — L'adhésion au système du paiement mensuel de l'impôt sur le revenu prévu aux articles 1681 A et suivants du code général des impôts ne peut être acceptée par l'administration que si elle a été demandée par les deux conjoints. Chacun des deux conjoints est destinataire des avis d'échéances et de situations qui lui sont adressés simultanément et sous pli séparé. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. L'amendement n° 70 consiste à rédiger différemment l'article 82.

Le code général des impôts reste encore, sur de nombreux points, incomplet et en retard sur le code civil pour ce qui concerne l'évolution et l'amélioration des droits de la femme mariée.

Le but de cet amendement est donc de combler cette lacune.

L'amendement n° 71 est rédigé dans le même esprit. Il comporte des dispositions légèrement différentes. En fait, il constitue un amendement de repli.

Etant donné les conditions dans lesquelles la discussion se déroule, il est évident que cela n'a qu'un intérêt intellectuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est défavorable à ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement y est également opposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 72, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Louis Perrein, Larue, Chochoy, Debarge et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 82, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les limites d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires prévues à l'article 231-2 bis du code général des impôts sont portées de 32 800 francs à 36 400 francs et de 65 600 francs à 72 800 francs.

« Ces dispositions s'appliquent aux traitements et salaires versés à compter du 1^{er} janvier 1980.

« II. — La taxe sur certains éléments du train de vie instituée par l'article 5 de la loi de finances du 29 décembre 1976 est applicable en 1980. Elle est établie et recouvrée selon les modalités prévues à cet article à raison des éléments de train de vie dont les contribuables ont disposé au cours de l'année 1979. Elle n'est perçue que si la base forfaitaire excède 65 000 francs.

« III. — Les tarifs des droits visés aux articles 978, 987 et 990 du code général des impôts sont portés respectivement à 6 p. 1 000, 3 p. 1 000, 0,40 p. 1 000 et 0,12 p. 1 000. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. L'article 20 de la loi de finances pour 1979 a relevé dans des proportions très faibles les limites d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires.

Ces relèvements nous paraissent tout à fait insuffisants et le but de cet amendement est tout simplement de procéder à une majoration nouvelle de ces limites.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement y est opposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 73, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Louis Perrein, Larue, Chochoy, Debarge et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 82, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Lorsque des titres-vacances sont acquis par des entreprises, des administrations au bénéfice de leurs salariés, le complément de rémunération qui en résulte, dans la limite de 1 400 francs par an et par salarié, est exonéré du versement forfaitaire sur les salaires de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La part contributive de l'employeur au financement des titres-vacances est comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

« II. — Les titres-vacances émis conformément aux dispositions du premier article et des textes pris pour son application sont dispensés du droit de timbre.

« III. — Les taux de la taxe sur les en-cours de crédits visés à l'article 13 de la loi de finances (n° 78-1239) pour 1979 sont majorés à due concurrence des pertes de recettes éventuelles résultant de l'application du paragraphe précédent.

« IV. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article et détermine notamment les conditions d'émission des titres-vacances. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henry Tournan. Par cet amendement, nous proposons au Sénat d'adopter le principe de l'exonération des charges fiscales pour la contribution des employeurs au financement des titres-vacances dans la loi de finances pour 1980.

Le système dont notre amendement permet le développement est susceptible de modulations diverses qui doivent renforcer le caractère social de l'aide aux personnes les plus défavorisées pour partir en vacances. Elles y ont bien droit, comme les autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement y est également défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

3. Mesures diverses.

Article 83.

M. le président. « Art. 83. — La taxe additionnelle au droit de bail prévue à l'article 1635 A du code général des impôts et perçue au profit de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat est étendue :

« 1° Aux locaux mentionnés au I (1° et 2°) de l'article 1635 A du code général des impôts lorsqu'ils sont compris dans les immeubles achevés entre le 1^{er} septembre 1948 et le 31 décembre 1975 ;

« 2° Aux locaux situés dans les mêmes immeubles et qui, affectés à l'usage d'habitation, sont transformés en locaux à usage commercial postérieurement à la promulgation de la présente loi de finances.

« Pour les locaux visés aux 1° et 2° ci-dessus la taxe est due au taux de 0,50 p. 100.

« Sont exonérés de la taxe, outre les locaux visés au II de l'article précité, les immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte de construction ou ayant pour objet la rénovation urbaine ou la restauration immobilière dans le cadre d'opérations confiées par les collectivités publiques, ceux appartenant aux filiales immobilières de la Caisse des dépôts et consignations en leur qualité de bailleurs sociaux institutionnels, ainsi que ceux appartenant aux houillères de bassin.

« Ces dispositions s'appliquent aux loyers courus à compter du 1^{er} octobre 1979. »

Personne ne demande la parole ?...

Article additionnel.

Par amendement n° 74, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Louis Perrein, Larue, Chochoy, Debarge et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 83, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les informations adressées au Parlement en vertu de l'article 66-1-2° de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 doivent également comporter des renseignements précis sur le nombre

et le montant des remises gracieuses consenties en principal ou au titre des pénalités en ce qui concerne les impositions supplémentaires résultant des opérations de vérification ou de contrôle en matière fiscale.

« Le Parlement doit également être informé du montant des impositions admises ou irrecevables. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Je rappelle que l'article 66 de la loi de finances pour 1976 permet au Parlement d'apprécier les résultats du contrôle fiscal de l'assiette et du recouvrement des impôts.

Notre amendement a pour objet de compléter ces dispositions et de permettre au Parlement d'être informé sur le montant des remises gracieuses en matière de fraude fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement y est également défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 75, M. Darras et les membres du groupe socialiste proposent, après l'article 83, d'insérer le nouvel article suivant :

« Dans les communes et établissements publics dont la population est comprise entre 70 000 et 99 999 habitants, les personnes physiques et morales de droit privé — à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social — sont, lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés, assujetties au versement destiné aux transports en commun prévu par la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973, avec un taux limite établi à 0,7 p. 100 des salaires. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, je ne défendrai pas cet amendement, car je n'ai pas les compétences de M. Darras. Je regrette qu'il soit absent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Articles 84 à 94.

M. le président. « Art. 84. — Le troisième alinéa de l'article 1609 *decies* du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Le total des ressources fiscales que chaque établissement public peut recevoir au titre de cette taxe et de celles prévues aux articles 1635 bis D et 1635 bis E est limité à 60 F... » (Le reste sans changement.)

« Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1980. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 85. — L'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par l'alinéa suivant :

« Cette pension de réversion, compte tenu des ressources extérieures, ne pourra être inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, quelle que soit la date de sa liquidation. »

Personne ne demande la parole ?...

B. — MESURES DIVERSES D'ORDRE FINANCIER

« Art. 86. — A l'article 17 de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, dans le troisième alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, le chiffre « 100 000 F » est remplacé par le chiffre « 200 000 F ».

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 87. — A l'article 17 de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, l'article 57 de la section III du livre III de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est rédigé comme suit :

« Art. 57. — Pour leur exécution, les décisions du ministre infligeant des sanctions pécuniaires en application de la présente section suivent les règles prévues pour les amendes et autres condamnations pécuniaires. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 88. — L'article 28 de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. — La redevance relative à l'agrément des producteurs et négociants en bois et plants de vigne est affectée au budget de l'office national interprofessionnel des vins de table et recouvrée par ses soins.

« Le montant maximal de cette redevance est fixé à 500 F par an. Il peut être majoré dans les limites suivantes :

« a) De 300 F par hectare ou fraction d'hectare de vigne mère. Toutefois cette majoration n'est pas appliquée aux producteurs cultivant une superficie inférieure à 50 ares ;

« b) De 12 F par millier ou fraction de millier de boutures non greffées mises en œuvre pour la production de plants racinés ;

« c) De 15 F par millier ou fraction de millier de greffes-boutures mises en œuvre pour la production de plants racinés greffés-soudés.

« Les montants de cette redevance et de ces majorations sont fixés par décret.

« De plus, en cas d'inobservation des dispositions réglementaires relatives à la déclaration annuelle des boutures et greffes-boutures mises en œuvre, des pénalités peuvent être appliquées par augmentation des majorations prévues aux b et c ci-dessus. Ces pénalités ne peuvent dépasser 10 p. 100 en cas de déclaration tardive et 50 p. 100 en cas de défaut partiel ou total de déclaration constaté lors des contrôles. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 89. — A partir du 1^{er} janvier 1982, les dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, modifié par l'article 1^{er}, premier alinéa, du décret du 30 septembre 1953, ne sont pas applicables aux ventes des produits de la floriculture, des plantes d'ornement, de la bulbiculture et de la pépinière. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 90. — Au deuxième alinéa de l'article L. 35 *quater* et au deuxième alinéa de l'article L. 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice de pension 50 est substitué à l'indice de pension 30 à compter du 1^{er} janvier 1980. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 91. — Le paragraphe V de l'article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, portant loi de finances pour 1977, est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois à titre exceptionnel et dans la mesure où elles excèdent le total des dépenses figurant à la section d'investissement, elles peuvent être inscrites à la section de fonctionnement desdits budgets pour assurer le paiement des intérêts afférents aux emprunts souscrits par la collectivité, l'établissement ou l'organisme bénéficiaire. »

« Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1980. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 92. — La situation des veuves de guerre est modifiée ainsi qu'il suit :

« 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice de pension 230 est substitué à l'indice 220 à compter du 1^{er} janvier 1980 ;

« 2° Le troisième alinéa de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant de la pension est déterminé par application de l'indice 500 pour les veuves âgées de plus de quarante ans et... » (Le reste sans changement.) »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 93. — La référence à un certain pourcentage du budget de l'Etat pour déterminer le montant global des crédits du ministère de la défense est remplacée par la référence à un certain pourcentage du produit intérieur brut marchand. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 94. — Dans le troisième alinéa de l'article 1601 du code général des impôts, relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers, à la somme de « 168 F », est substituée la somme de « 200 F ».

« Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1980. »

Personne ne demande la parole ?...

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 77, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Louis Perrein, Larue, Chochoy, Debarge, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 94, d'insérer le nouvel article suivant : « En annexe à la loi de finances 1981, le Gouvernement présentera un rapport évaluant les conséquences pour l'économie française des investissements directs publics ou privés à l'étranger. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Le texte de cet amendement se suffit à lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Il est opposé à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 78, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Louis Perrein, Larue, Chochoy, Debarge, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 94, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Après le sixième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance modifiée n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, sont insérés les deux alinéas suivants :

« L'assemblée qui institue une commission d'enquête ou de contrôle peut décider que le secret fiscal ne sera pas opposable aux investigations de cette commission.

« Dans ce dernier cas, les renseignements fiscaux relatifs aux situations individuelles ne pourront figurer dans le rapport prévu à l'alinéa ci-dessous que si l'assemblée intéressée le décide expressément sur la proposition de sa commission d'enquête ou de contrôle. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Cet article additionnel consiste à permettre à l'assemblée parlementaire qui constitue une commission d'enquête ou de contrôle de pouvoir décider que le secret fiscal ne sera pas opposable aux investigations de ladite commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Egalement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 79, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Louis Perrein, Larue, Chochoy, Debarge, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 94, d'insérer le nouvel article suivant :

« En annexe à la loi de finances pour 1981, le Gouvernement présentera un rapport évaluant le coût et l'impact des procédures publiques d'intervention en matière de commerce extérieur. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Le texte se suffit à lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Il est opposé à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Articles 95 et 96.

M. le président. « Art. 95. — A compter de la loi de finances pour 1981 seront récapitulés par ministère et par chapitre, chaque année, en annexe du fascicule budgétaire du secrétariat général de la défense nationale, les crédits de toute nature qui concourent, à l'exclusion des crédits du ministère de la défense, à la défense de la nation telle qu'elle est définie par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense. »

Personne ne demande la parole ?

« Art. 96. — I. — Le livret d'épargne, institué par l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977, peut être ouvert par les aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat visés à l'article 3 (1.2) du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan.

II. — Le texte du paragraphe II de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 est modifié comme suit :

« II. — Pour leur permettre de constituer progressivement le capital nécessaire, les travailleurs manuels de moins de trente-cinq ans peuvent ouvrir un livret d'épargne auprès de tout établissement ou institution agréé aux termes d'une convention passée par le ministre de l'économie. »

III. — Le texte du paragraphe V de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 est modifié comme suit :

« V. — Des modalités particulières seront définies par décret pour permettre aux travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne en 1980 de fonder ou d'acheter une entreprise artisanale dans un délai inférieur à la durée normale du livret. »

Personne ne demande la parole ?...

Nous en avons terminé avec l'examen des articles de la deuxième partie.

Je propose au Sénat de fixer sa prochaine séance, demain jeudi, à seize heures quarante-cinq, en raison de la venue de M. le Premier ministre ; je vous rappelle qu'il sera procédé de droit à un scrutin public à la tribune lors du vote sur l'ensemble.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je vous avoue que j'ai quelque inquiétude. Il faudrait, je crois, pour tenir compte des difficultés que chacun connaît aujourd'hui en matière de transport, avancer quelque peu l'heure de la séance de demain, de telle sorte que nos collègues puissent voter — le scrutin ayant lieu à la tribune — et être assurés de pouvoir rentrer chez eux le soir.

Peut-être pourriez-vous prévenir M. le Premier ministre de cette modification, afin qu'il avance l'heure de sa venue.

M. le président. Nous avons contacté M. le Premier ministre pour savoir à quelle heure il pouvait venir. Il nous a été répondu qu'il serait libre à seize heures quarante-cinq. En outre, à la suite de la conférence des présidents, les groupes ont averti leurs membres que le vote interviendrait vers dix-huit heures. Enfin, jusqu'à présent nous n'avons qu'une explication de vote.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Nous sommes très sensibles à cette démarche de M. le Premier ministre, mais je suis sûr qu'il comprendra lui-même les difficultés auxquelles se heurtent la plupart des sénateurs. C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister.

Nous comprendrions très bien que M. le Premier ministre, étant donné ses obligations, ne puisse pas venir devant nous, si vraiment il était tenu par un horaire impératif.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je voulais simplement mettre le Sénat tout à fait à l'aise à l'égard du Gouvernement. M. le Premier ministre avait effectivement l'intention, par égard pour la Haute Assemblée, de se manifester par sa présence. Mais il est bien évident que si le Sénat désire fixer, par exemple, sa séance à quinze heures, il ne lui faut en rien tenir compte des contraintes propres au Premier ministre et au Gouvernement.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Monsieur le président, je crois pouvoir dire qu'un certain nombre de membres de la commission des finances, en tout cas le rapporteur général avec lequel je me suis entretenu il y a quelques instants et moi-même, bien entendu, considèrent que n'ayant pas de séance demain matin, il est tout de même difficile d'expliquer que nous ne nous réunissions qu'à seize heures quarante-cinq.

Nombre de nos collègues souhaitent repartir dans leur département. Je me demande si l'on ne pourrait pas trouver, entre le président du Sénat et le Premier ministre, un moyen d'entente.

Plusieurs sénateurs. Très bien !

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Si vous ne pouvez prendre de décision, nos collègues ici présents pourraient être avisés que la séance commencerait par exemple à quinze heures trente, dernier délai.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je voulais simplement abonder dans le sens de mes collègues. Nous sommes très sensibles à l'idée que M. le Premier ministre vienne devant le Sénat, mais après une parodie de discussion budgétaire — on a déplacé les parlementaires pour véritablement peu de chose durant deux journées — personne ne comprendrait que nous ne reprenions nos travaux demain qu'à seize heures quarante-cinq. C'est pourquoi je propose que l'on fixe la séance à quinze heures ce qui me paraît une heure tout à fait normale.

M. Anicet Le Pors. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. J'exprimerai un certain désaccord avec les interventions qui viennent d'être faites.

L'attachement qui est le nôtre au Parlement dans l'état où il est et au débat budgétaire qui a malheureusement été « bloqué » fait que nous ne comprendrions pas que ce débat se terminât par une sorte de débâcle, car cela traduirait un manque total de dignité au regard du service public qu'en tant que parlementaires nous avons à assumer.

J'ajoute que, si le Premier ministre ne venait pas du tout s'expliquer devant notre Haute Assemblée, alors qu'il l'a fait devant l'Assemblée nationale, nos débats et l'institution en seraient atteints.

Je conçois que l'on ait le souci de rechercher les modalités qui puissent donner à chacun les possibilités d'organiser au mieux son emploi du temps, mais je tiens néanmoins à rappeler que nous sommes ici pour légiférer dans des conditions de sérieux et de dignité, ce qui implique que le Premier ministre vienne s'expliquer devant nous. (*Très bien ! Très bien ! sur les travées communistes.*)

M. Guy Petit. C'est très bien. Cela part d'un bon sentiment. (*Rires.*)

M. le président. Mes chers collègues, après avoir fait consulter M. le président du Sénat, je vais vous proposer une solution transactionnelle. La plupart des groupes ont informé leurs membres que le vote pourrait intervenir demain vers dix-huit heures. Or un certain nombre d'entre vous souhaitent que la séance s'ouvre plus tôt. M. le président du Sénat serait très favorable à ce que cette ouverture de la séance ait lieu à seize heures et à ce que le scrutin demeurât ouvert jusqu'à dix-huit heures.

M. Etienne Dailly. C'est une bonne formule.

M. Adolphe Chauvin. Cette formule me paraît bonne, à moi aussi, monsieur le président.

M. Anicet Le Pors. M. le Premier ministre se sera-t-il exprimé à ce moment ?

M. le président. Oui, et cela permettra à ceux qui veulent entendre M. le Premier ministre d'être présents.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, votre propos a devancé ce que j'entendais dire. Cette solution transactionnelle me paraît, dans les circonstances exceptionnelles où nous nous trouvons, tout à fait normale puisque l'ensemble de nos collègues ont été informés que le vote aurait lieu à dix-huit heures. Si le scrutin est prolongé jusqu'à dix-huit heures, ils auront la possibilité de voter.

M. Jean Mézard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Monsieur le président, si le scrutin doit se poursuivre, comme vous le suggérez, jusqu'à dix-huit heures, à quelle heure sera-t-il ouvert ? En effet, pour un certain nombre d'entre nous se pose la question des horaires des trains de l'après-midi ou des départs d'avions. Si le scrutin ne commence qu'à dix-sept heures trente, de toute façon, pour beaucoup d'entre nous, le départ de Paris ne pourra avoir lieu que le lendemain.

M. le président. Monsieur Mézard, le vote devrait commencer avant dix-sept heures.

A partir du moment où la séance sera ouverte à seize heures, dans l'incertitude où nous nous trouvons à l'heure actuelle sur le nombre des explications de vote, il est impossible de prévoir avec exactitude à quelle heure pourra être ouvert le scrutin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, il me paraît tout

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, il me paraît tout à fait possible d'envisager avec précision le déroulement de la séance de demain. Vous avez déclaré tout à l'heure qu'il n'y avait qu'une seule inscription pour explication de vote...

M. le président. Jusqu'à présent !

M. Adolphe Chauvin. ... et comme M. le Premier ministre doit intervenir, il est assez facile de prévoir que le scrutin sera ouvert vers dix-sept heures, peut-être même avant. Cette information étant donnée, elle doit permettre à nos collègues de prendre leurs dispositions.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à ce que la séance de demain soit ouverte à seize heures ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Charles Lederman, Anicet Le Pors, Pierre Gamboa, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar, une proposition de loi portant statut démocratique de l'immigration.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 154, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui vient d'être fixée au jeudi 17 janvier 1980, à seize heures :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1980, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Explications de vote et vote sur les articles de la deuxième partie et sur l'ensemble. (N^{os} 148 et 149, 1979-1980, M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

(En application de l'article 60 bis, troisième alinéa, du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public à la tribune lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 JANVIER 1980
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Contrôle des valeurs locatives cadastrales.

2634. — 16 janvier 1980. — **Mlle Irma Rapuzzi** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de mettre en œuvre une procédure systématique de contrôle des valeurs locatives cadastrales appliquées notamment aux ensembles du secteur social, qui permettrait, sans contrevenir aux dispositions légales prises en la matière, de redresser un certain nombre d'anomalies flagrantes et maintes fois dénoncées. La première actualisation des évaluations foncières qui interviendra, en effet, en 1980, par application de coefficients forfaitaires, ne constitue en fait qu'une revalorisation des bases d'imposition actuelles. La révision sexennale, prévue par l'article 1516 du code général des impôts, qui seule permettrait, avec le concours des commissions communales, un réexamen concerté de l'ensemble des valeurs locatives appréciées à la date du 1^{er} janvier 1970 et les ajustements indispensables pour une meilleure répartition de la charge fiscale, est reportée à une date indéterminée. L'instruction des réclamations émanant de contribuables logés dans des ensembles sociaux avait permis d'opérer un certain nombre de déclassements. D'autres groupes ont été maintenus dans leur catégorie initiale, généralement la 5^e, en raison de la date de leur construction et compte tenu des normes théoriques établies par le ministère de l'équipement. Cette argumentation ne paraît plus, à l'heure actuelle, devoir être prise en considération, ces ensembles immobiliers connaissant une dégradation rapide tenant, certes, à la forte densité de la population qui y réside, généralement de condition modeste, mais aussi et surtout à la médiocre qualité des matériaux utilisés. Or, la solidité et le fini de la construction qui dépendent précisément de ces matériaux sont retenus généralement comme critères essentiels de la différenciation des catégories d'immeubles. Il conviendrait d'en tenir compte, quelque neuf années après la première révision générale. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 JANVIER 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Situation d'une entreprise de téléphonie de la Plaine-Saint-Denis.

32569. — 16 janvier 1980. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation d'une entreprise de téléphonie de la Plaine-Saint-Denis (Seine-Saint-Denis). 310 employés y fabriquaient du matériel de raccordement ; la décision de licencier 227 personnes et de transférer cette entreprise à Pontchâteau va provoquer le démantèlement industriel de la Plaine-Saint-Denis. Dans ce département déjà si largement touché par le chômage, il lui demande de vouloir réexaminer les décisions prises le 24 décembre 1979 afin de maintenir les fabrications actuelles de la Plaine-Saint-Denis à la Plaine-Saint-Denis.

Marins français exerçant à l'étranger : situation.

32570. — 16 janvier 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des pilotes français exerçant leur activité à l'étranger, notamment en tant que pilotes portuaires, au regard de la réglementation en matière de déroulement de carrière, telle qu'elle découle des décrets n° 52-540 du 7 mai 1952 et n° 76-562 du 21 juin 1976. Le principe général régissant le déroulement des carrières, dans la marine marchande, est que la catégorie dans laquelle est placé le marin découle de la fonction effectivement exercée et non du brevet détenu, qui est parfois exigé pour certaines fonctions d'officiers et de commandement. Le Conseil d'Etat a rendu, en date du 7 novembre 1973, une décision qui allait à l'encontre des dispositions du 2^e alinéa de l'article 2 du décret n° 52-540 du 7 mai 1952, et qui spécifiait que les pilotes capitaines de la marine marchande, exerçant dans la même station la même fonction et percevant le même salaire que leurs collègues capitaines au long cours, devaient être classés dans la même catégorie. Le décret n° 76-562 du 21 juin 1976, qui a modifié certaines dispositions du décret n° 52-540 du 7 mai 1952, stipule, dans son article 2 bis, que les stations de pilotage sont classées par catégories dépendant de leur importance. La parution de ce décret a permis à tous les pilotes d'une même station, quel que soit leur brevet, d'être classés dans la même catégorie. Ceci étant, l'article 2 bis, alinéa 4, du décret n° 52-540 fait obligation aux pilotes français exerçant à l'étranger de fournir un certificat de la dernière compagnie de navigation, qui spécifie que le déroulement normal de la carrière des intéressés les aurait conduit à exercer des fonctions de commandement dans la 19^e catégorie. Les marins exerçant à titre d'activité principale les fonctions de pilote dans un port étranger sont donc classés par décisions ministérielles individuelles, compte tenu de l'avancement qu'ils auraient pu obtenir, s'ils avaient continué à naviguer normalement. Il lui demande si les dispositions des décrets précités ne lui paraissent pas nettement discriminatoires à l'égard des pilotes français exerçant leur activité à l'étranger, qui possèdent les mêmes brevets, ont passé les mêmes concours et exercent les mêmes fonctions, sur les mêmes types de navires que ceux pilotés par leurs collègues de métropole, et qui sont soumis à une procédure particulière et parfois aléatoire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il pense mettre en œuvre, afin d'introduire, par voie réglementaire, une modification de l'article 2 bis du décret du 7 mai 1952, qui est contraire à l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat, en date du 7 novembre 1973 et qui tend à porter préjudice aux marins français exerçant à l'étranger.

Retraites des élus locaux : régime fiscal.

32571. — 16 janvier 1980. — **M. Michel d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les élus locaux, conseillers généraux et maires bénéficiant d'une retraite à ce titre, doivent la déclarer dans leurs revenus annuels. Cette situation paraît anormale, étant donné que les indemnités sur lesquelles les retraites sont basées ne sont pas soumises à déclaration. Il lui demande si les retraites, d'ailleurs peu importantes, perçues par les élus, ne pourraient pas être dispensées de l'impôt sur le revenu.

Encadrement des classes transplantées.

32572. — 16 janvier 1980. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de l'encadrement des classes transplantées. Jusqu'ici cet encadrement était assuré, à la satisfaction de tous, grâce à la mise à disposition de personnels dépendant de l'éducation nationale. Depuis quelque temps des difficultés sont apparues qui risquent de placer les collectivités locales et l'œuvre organisatrice (O. C. C. E.), dans l'impossibilité pratique de poursuivre l'organisation de ces classes, dont l'intérêt a été souligné à plusieurs reprises. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des dispositions afin que l'encadrement de ces classes continue d'être assuré de façon régulière par les personnels de l'éducation nationale.

Enseignement supérieur

(remplacement des enseignantes durant les congés de maternité).

32573. — 16 janvier 1980. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur certaines catégories de personnels de l'enseignement supérieur. Lorsqu'une femme (titulaire de l'enseignement supérieur, secrétaire contractuelle, type C. N. R. S.) part en congé de maternité, le ministère des universités ne reverse à la faculté aucune somme permettant à cette dernière de remplacer cette enseignante. Les facultés doivent alors prévoir de financer elles-mêmes les heures nécessaires à ce remplacement.

En conséquence, ces personnels ne sont que peu ou pas du tout remplacés et cela pénalise les étudiants concernés. On peut aussi trouver des cas où il est fait pression sur les intéressées pour qu'elles reprennent leur travail le plus rapidement possible. Aussi lui demande-t-elle, si l'on veut qu'entre réellement en application la loi interdisant toute discrimination à l'embauche si elle n'estime pas indispensable de prévoir le remplacement officiel de ce personnel.

Assistants de l'enseignement supérieur : congés de maternité.

32574. — 16 janvier 1980. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le ministre des universités** sur les conséquences du décret du 20 septembre 1979 en ce qui concerne les assistantes de l'enseignement supérieur : celles-ci seront nommées pour cinq ans et devront, durant cette période, faire la preuve de leur capacité de recherche. Ce statut ne tient pas compte des congés de maternité et des perturbations inévitables entraînées par la ou les maternités. Une telle mesure conduirait les enseignantes concernées à retarder ou refuser la naissance d'un ou plusieurs enfants. Elle lui demande de faire en sorte que la loi visant à supprimer toute discrimination sexiste s'applique aussi en ce qui concerne l'enseignement supérieur et qu'on évite ainsi aux assistantes le pénible dilemme de devoir choisir entre la carrière et la maternité.

Taxe professionnelle et transports routiers.

32575. — 16 janvier 1980. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation relativement défavorisée au regard de la taxe professionnelle des entreprises de transports routiers caractérisées par l'importance de leur main-d'œuvre et le coût de leurs investissements. Se référant à une réponse faite en mai 1979 à une question écrite posée par un parlementaire. Il lui demande si les études annoncées pour y remédier trouveront leur traduction dans les dispositions du texte qui sera promulgué à la suite de l'adoption par le parlement du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Enseignement des langues : choix.

32576. — 16 janvier 1980. — **M. Roger Poudonson**, se référant aux déclarations de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation à Strasbourg le 17 avril 1979 lors du colloque international sur les langues et la coopération européenne organisé au Palais de l'Europe par le Centre d'information et de recherche pour l'enseignement et l'emploi des langues (C.I.R.E.E.L.) indiquant notamment que dans les collèges scolarisant moins de 600 élèves, le choix de l'enseignement des langues serait ramené à deux langues et que dans les collèges de 600 à 1 200 élèves, trois langues au maximum seraient proposées, demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel d'application de ces nouvelles dispositions.

Autoroute Cambrai—Reims : date de construction.

32577. — 16 janvier 1980. — **M. Gilbert Devèze** demande à **M. le ministre des transports** quelles sont les contraintes qui s'opposent à ce que l'ordre de service de la construction de l'autoroute A 26 entre Cambrai et Reims soit rapidement donné à la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France. En tout état de cause, il souhaite savoir si l'ensemble de la section Cambrai—Reims fera l'objet de cet ordre de service ou si ce dernier sera échelonné dans le temps.

Contrats et marchés collectivités locales, entreprises privées : bilan.

32578. — 16 janvier 1980. — **M. Gilbert Devèze** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a pris connaissance avec intérêt de la circulaire conjointe de **MM. les ministres de l'intérieur et de l'économie**, rappelant l'intérêt qu'il y a pour l'économie française à ce que les maires procèdent à un large appel à la concurrence lors de la passation des marchés ou de la conclusion des contrats avec les entreprises privées, et incitant les collectivités locales à saisir la commission de la concurrence si des pratiques anticoncurrentielles leurs sont opposées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a été dressé un bilan de telles pratiques, dans ce domaine et si des sanctions leur ont été appliquées.

Situation des C. E. T. E.

32579. — 16 janvier 1980. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des centres d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.).

Le personnel du laboratoire de Nice s'inquiète en effet de l'avenir du service public qu'il anime ; la tendance actuelle est à la forte régression des dotations budgétaires et en contrepartie à l'accroissement de l'autofinancement, ce qui entraîne une impossibilité de continuer à assurer toutes les activités de recherche appliquée indispensables au maintien de la haute technicité des laboratoires au service des collectivités, ainsi qu'une diminution croissante des effectifs. Il demande que pour conserver le véritable rôle et la mission de service public du laboratoire, la situation évolue dans le sens du développement de cet outil de contrôle, de prospection et d'études au service des collectivités du département.

FR 3 : répartition de l'information.

32580. — 16 janvier 1980. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication**, quelles mesures il entend prendre pour permettre à **FR 3** d'assurer de façon plus équitable la diffusion des informations filmées régionales au sein de son secteur géographique. La station Me-de-France est l'une des plus faiblement équipées de toutes celles qui desservent les grandes régions françaises. Les moyens actuellement mis en œuvre sont notoirement insuffisants face à l'ampleur tant géographique que démographique de la zone desservie et cette situation est très mal ressentie par les téléspectateurs de Paris et surtout des départements périphériques et qui sont en droit de prétendre à une meilleure répartition de l'information.

Augmentation des produits pétroliers : conséquences pour l'horticulture.

32581. — 16 janvier 1980. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences induites qu'entraîne pour les professions dérivées de l'agriculture l'augmentation des produits pétroliers. Il s'agit notamment des entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres, dont la consommation de produits énergétiques (fuel et gaz liquéfié) peut représenter 15 à 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Hormis l'augmentation importante que l'on constate sur ces produits, et plus particulièrement depuis mars 1979, les vendeurs de carburant viennent de raccourcir de façon notable les délais de règlement qu'ils consentaient jusqu'alors, les ramenant de soixante à trente jours. De plus des contrats de base sont menacés de révision dans le sens d'une réduction, voire même d'une suppression dans certains cas, de la ristourne initialement allouée. Ces dispositions nouvelles risquent de mettre en péril ces entreprises qui, compte tenu des investissements très lourds imposés par leurs structures, ne peuvent envisager, dans l'immédiat, leur reconversion. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer l'existence et le devenir des nombreux établissements de cette nature qui, s'ils devaient cesser leurs activités, se verraient obligés de licencier leur personnel.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat : situation.

32582. — 16 janvier 1980. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inquiétude des ingénieurs des travaux publics de l'Etat devant les persistances de déséquilibre existant entre les missions qui incombent aux directions interdépartementales de l'industrie et les moyens en personnels dont celles-ci sont dotées. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour faire disparaître ce déséquilibre et remédier ainsi à une situation qui préoccupe gravement un corps de l'Etat dont le mérite n'est plus à souligner.

Modification des seuils sociaux : suite réservée aux propositions de loi.

32583. — 16 janvier 1980. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelle suite il entend réserver aux propositions de loi concernant la modification des seuils sociaux et en particulier à celle qu'il a déposée le 23 février 1979 sur le bureau du Sénat, le principe d'un examen favorable de ces suggestions ayant été exprimé par **M. le Premier ministre** lors de son intervention du 10 avril 1979 devant la Haute Assemblée. La constante actualité des problèmes que pose la création de nouveaux emplois, l'affirmation renouvelée des chefs d'entreprise selon laquelle la levée des butoirs à l'embauche que représentent certains seuils sociaux permettrait de proposer de nombreux débouchés en particulier dans les petites et moyennes entreprises, ne semblent-ils pas de nature à faire venir en discussion les textes élaborés par les sénateurs soucieux de mettre en place des mesures simples à l'efficacité certaine.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Provence - Alpes - Côte d'Azur : opérations du F. E. D. E. R.

31173. — 20 août 1979. — **M. Francis Palmero** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de la modicité des crédits accordés de 1978 à 1981 à région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des aides régionales de la Communauté européenne qui semblent ne s'être élevés qu'à 300 000 francs pour deux opérateurs seulement, ce qui constitue le minimum en France et lui demande : 1° les raisons de cette désaffection ; 2° s'il entend proposer d'autres opérations au F. E. D. E. R. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

Réponse. — Le fonds européen de développement régional, qui contribue au remboursement des actions menées par les Etats membres, en faveur du développement régional, a effectivement attribué un concours à deux opérations situées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le montant de ces crédits, comparable au demeurant à ceux qui ont été obtenus pour des dossiers situés dans d'autres régions comme la Bourgogne ou la Franche-Comté, est directement lié à la dimension des zones bénéficiant de la prime de développement régional ; c'est ce critère en effet qui conditionne l'éligibilité des dossiers présentés au concours du fonds. Il ne s'agit donc nullement d'une désaffection. Si dans l'avenir d'autres opérations devaient correspondre aux critères d'éligibilité déterminés par le règlement pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, celles-ci seraient, bien entendu, présentées au concours du F.E.D.E.R.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Handicapés : accès à la fonction publique.

31893. — 13 novembre 1979. — **M. René Ballayer** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre l'accès d'un plus grand nombre de personnes handicapées aux emplois de la fonction publique afin qu'elles puissent atteindre notamment la parité avec le secteur privé.

Réponse. — Aux termes de l'article 10 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, une priorité d'emploi est réservée aux candidats handicapés à concurrence d'un certain pourcentage fixé par arrêtés du ministre chargé du travail. Ce pourcentage fixé à 3 p. 100 par arrêtés du 20 septembre 1963 et du 14 novembre 1967 en ce qui concerne les secteurs privé et parapublic est celui qui a été retenu pour les administrations de l'Etat. Toutefois, dans la mesure où les entreprises et organismes visés par les arrêtés précités se trouvaient préalablement à l'intervention de la loi de 1957 assujettis à la loi du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre une compensation a été établie entre les deux législations de telle sorte que le pourcentage des personnes recrutées au titre de l'une et l'autre législation ne puisse excéder la proportion de bénéficiaires fixé en vertu de la loi du 26 avril 1924 (soit 10 p. 100). S'agissant des administrations de l'Etat qui, préalablement à l'intervention de la loi de 1957, avaient été assujetties en vertu des lois du 30 janvier 1923 et du 18 juillet 1924 à la législation sur les emplois réservés, aucune compensation n'a été établie entre les deux législations auxquelles elles sont soumises. Il en résulte que l'obligation d'emploi des handicapés dans la fonction publique s'entend sans préjudice de l'application de la législation sur les emplois réservés. Il n'est pas inutile de rappeler que pour certains emplois l'application des lois de 1923 et de 1924 conduit à établir une réserve d'emplois allant jusqu'à 50 p. 100. Les obligations qui pèsent sur les administrations ne peuvent donc être en aucun cas considérées comme moindres que celles qui s'imposent au secteur privé.

COMMERCE ET ARTISANAT

Lutte contre le travail clandestin : renforcement.

31489. — 5 octobre 1979. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les méfaits économiques et sociaux du travail clandestin, ainsi que la grave distorsion de concurrence qu'il entraîne pour l'ensemble des entreprises artisanales. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas de renforcer les personnels habilités à constater les cas de fraude, afin de lutter plus efficacement contre le travail noir.

Réponse. — La lutte contre le travail clandestin a été considérablement renforcée au cours de l'année 1979. Une large campagne d'information a été lancée. Il a été rappelé aux organisations profes-

sionnelles que toute personne susceptible d'être lésée pouvait porter plainte soit auprès du préfet, soit auprès du procureur, et qu'il serait procédé à une enquête dans chaque cas. Les préfets ont été invités à organiser des commissions départementales pour lutter contre cette pratique dans leur département. Le garde des sceaux a adressé aux procureurs généraux une instruction leur rappelant les conditions d'application de la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 qui définit et réprime le travail clandestin. Des mesures spécifiques ont en outre été prises : assurance-dommage, obligatoire pour les constructions, obligation de l'affichage du nom des entreprises sur les chantiers, subordination du bénéfice des primes ou des prêts bonifiés à la construction à la présentation de factures ou de devis signés comportant des obligations réciproques. En outre, le clandestin s'exerce en général avec violation des règles de droit fiscal, de droit du travail ou de la sécurité sociale, et les agents de ces trois services sont habilités à procéder à des enquêtes. Il ne paraît pas souhaitable de créer un corps particulier de personnels habilités à constater uniquement les délits de travail clandestin ; une telle mesure aurait pour effet de généraliser un climat de suspicion et d'inquisition auprès de professionnels pour l'énorme majorité en situation régulière ; les inconvénients seraient beaucoup plus importants que les avantages escomptés.

Travail clandestin : conséquences pour les entreprises artisanales.

31707. — 23 octobre 1979. — **M. Louis Orvoen** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les graves méfaits économiques et sociaux du travail clandestin, ainsi que la distorsion de concurrence qu'il entraîne pour les entreprises artisanales. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, ainsi que le souhaitent les chambres de métiers, que soient déclenchées systématiquement des poursuites judiciaires à l'encontre des fraudeurs et que soit procédé à un accroissement des amendes, afin de leur donner un véritable caractère dissuasif.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat est conscient de la concurrence que le travail clandestin apporte à l'activité des entreprises artisanales. Il est rappelé que les préfets sont chargés de coordonner la lutte contre le travail clandestin, en accord avec les administrations concernées et les représentants des professionnels ; ceux-ci peuvent provoquer des enquêtes et se porter parties civiles aux instances. C'est en définitive du soin apporté à faire apparaître les éléments de qualification énoncés dans la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 sur le travail clandestin que dépend la recevabilité des plaintes et les suites que les tribunaux leur donnent. Il est souhaitable à cet égard que des informations très précises soient portées à la connaissance des autorités préfectorales sur chaque cas de travail clandestin qui aura pu être constaté. Le ministre de la justice vient par ailleurs de rappeler aux procureurs de la République l'importance que le Gouvernement attache, dans les conditions économiques et sociales actuelles, à la répression sévère de cette pratique illégale. L'effet dissuasif doit résulter de la condamnation systématique des personnes effectivement constatées en situation d'infraction, plus que d'une aggravation du quantum des peines, lesquelles doivent garder une place raisonnable dans l'échelle de la répression générale de la délinquance.

Restructuration des grandes surfaces : conséquences sur l'emploi.

32049. — 27 novembre 1979. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème de la restructuration des grandes surfaces qui entraîne des licenciements considérables. En effet, il lui expose que la transformation des grandes surfaces en libres-services vise à supprimer inéluctablement les postes de rayonnage. On assiste ainsi, dans l'aire toulonnaise, à plusieurs dizaines de licenciements touchant principalement des femmes qui viennent accroître le lot considérable des chômeurs varois. Il lui demande quelle solution très concrète il envisage de prendre afin que ces restructurations ne soient pas systématiquement génératrices de licenciements.

Réponse. — Les modifications apportées à l'organisation interne d'une grande surface relèvent de la seule responsabilité de l'entreprise sous réserve que la législation relative à l'emploi du personnel salarié soit respectée si des licenciements sont envisagés. Lorsqu'il est amené à se prononcer sur une demande d'autorisation préalable à l'ouverture d'un magasin de commerce de détail, dans le cadre d'un recours contre une décision d'une commission départementale d'urbanisme commercial, le ministre du commerce et de l'artisanat, conformément aux principes énoncés par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, veille à ce qu'une nouvelle implantation commerciale n'entraîne pas un « gaspillage des équipements commerciaux » qui pourrait être à l'origine de licenciements. Il convient, à cet égard, de rappeler que les effectifs salariés du commerce

de détail sont en augmentation constante d'une année par rapport à l'autre depuis 1976 (1976 + 3 p. 100, 1977 + 1,8 p. 100, 1978 + 2 p. 100 ; source : la France des commerces, ministère du commerce et de l'artisanat 1979).

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Développement de l'éducation physique et du sport : application de la loi.

32231. — 12 décembre 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 16 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport devant fixer le plafond de déduction des dépenses des entreprises en matière de formation des éducateurs sportifs.

Réponse. — Le décret d'application de l'article 16-II de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport a été publié au *Journal officiel* de la République française du 11 octobre 1979 (décret n° 79-877 du 9 octobre 1979). Suivant les dispositions de ce décret : toutes les actions de formation professionnelle continue peuvent désormais comporter des activités physiques et sportives ; les actions de formation d'une durée égale ou supérieure à 80 heures, s'adressant à des jeunes gens de moins de dix-huit ans, doivent obligatoirement consacrer au moins 5 p. 100 de leur durée à la pratique des activités physiques et sportives ; les activités physiques et sportives organisées dans le cadre d'actions de formation professionnelle continue doivent être animées par des personnes ayant satisfait à la réglementation concernant les éducateurs sportifs ; les dépenses des entreprises en faveur de la formation des éducateurs sportifs sont déductibles de leur participation obligatoire au financement de la formation professionnelle continue.

JUSTICE

Lutte contre le proxénétisme : bilan de la loi.

32056. — 27 novembre 1979. — **Mme Cécile Goldet** demande à **M. le ministre de la justice** si, quatre ans après le vote de la loi n° 75-229 du 9 avril 1975 habilitant les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer l'action civile, ses services ont pu, d'ores et déjà, établir un bilan : nombre des associations créées, régions où elles sont apparues, types d'action développés par celle-ci. Elle lui demande si l'application de cette loi a permis d'apporter à la justice une aide efficace en matière de lutte contre le proxénétisme.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 75-229 du 9 avril 1975, seules les associations reconnues d'utilité publique — dont l'objet est de lutter contre le proxénétisme — peuvent exercer l'action civile en ce qui concerne les infractions de proxénétisme ou celles qui s'y rattachent. Selon les renseignements communiqués par M. le ministre de l'intérieur, une seule de ces associations a été reconnue d'utilité publique. Deux autres ont présenté une demande qui a été rejetée pour insuffisance de ressources et d'activité. Le garde des sceaux est toutefois en mesure d'affirmer que les magistrats du parquet — dont l'attention a été spécialement appelée sur les dispositions de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 qui a étendu les incriminations et renforcé les peines encourues en cette matière — exercent systématiquement des poursuites contre les auteurs d'infractions de cette nature et ne manquent pas de prendre à leur encontre des réquisitions empreintes de la plus grande fermeté.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Placement des enfants martyrisés et abandonnés.

28802. — 16 janvier 1979. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le placement des enfants martyrisés et des enfants abandonnés. L'année internationale de l'enfant serait l'occasion de reviser certaines dispositions législatives ou réglementaires de manière à donner une nouvelle dimension morale à la famille. Dans cette perspective ne serait-il pas opportun lorsque les conditions psychologiques et morales sont réunies que l'autorité judiciaire confie les enfants martyrisés ou abandonnés aux grands-parents ou oncles ou tantes plutôt qu'à un centre agréé ou à l'assistance publique. Il serait alors possible d'accorder aux parents d'accueil qui le demanderaient une allocation qui serait sans doute moins onéreuse que le coût total représenté par le placement d'un enfant dans un centre

spécialisé. Au cas où cette appréciation ne serait pas retenue, il lui demande quelles seraient les raisons financières, économiques et morales de ce refus.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les enfants abandonnés ou victimes de mauvais traitements et notamment sur la possibilité de confier ces enfants à des proches parents, moyennant une allocation d'entretien. Ce mode de placement est pratiqué par les juges pour enfants et par les services d'aide sociale à l'enfance aussi souvent que cela est possible. Mais, dans certains cas, les proches parents ne peuvent pas accueillir d'enfants. Dans d'autres cas, les difficultés relationnelles existant au sein de la famille élargie pourraient, à terme, remettre en cause la sécurité du placement. C'est pourquoi le placement chez des proches ne peut pas être pratiqué de façon systématique, ce qui conduit l'aide sociale à l'enfance à disposer d'un éventail assez large de modes de placement entre lesquels elle choisit celui qui est le mieux adapté à la situation particulière de chaque enfant. De plus en plus, les services s'orientent vers des placements dans des familles, cette solution étant moins coûteuse et, très souvent, socialement plus satisfaisante que le placement dans des établissements.

Aide spéciale lors de naissances multiples : état des études.

29837. — 10 avril 1979. — **M. Jean Cauchon**, se référant aux déclarations de M. le Président de la République, lors de l'inauguration du nouveau siège de la Caisse nationale des allocations familiales, réaffirmant notamment la nécessité d'une politique familiale, demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises tendant à l'attribution d'une aide spécialisée au titre de l'action sociale en faveur des familles lors de naissances multiples.

Réponse. — Les problèmes posés aux familles, dans lesquelles surviennent des naissances multiples, ont fait l'objet d'études, tant par le ministère de la santé et de la sécurité sociale que par la Caisse nationale des allocations familiales. Ces études, qui se sont appuyées sur l'expérience des caisses d'allocations familiales au cours des années 1978 et 1979, ont abouti à des instructions données, d'une part, aux préfets (directions départementales des affaires sanitaires et sociales) le 22 mai 1979 et, d'autre part, aux caisses d'allocations familiales par circulaire du 7 mai 1979 de la Caisse nationale des allocations familiales. L'aide qu'il est indispensable d'apporter en cas de naissances multiples doit être adaptée à chaque famille et doit tenir compte des difficultés financières auxquelles doivent faire face les parents et des difficultés matérielles et quotidiennes que rencontre la mère de famille. Il est préconisé, notamment, la mise à la disposition des familles de travailleuses familiales ou d'aides ménagères, la prise en charge financière en incombant à la caisse d'allocations familiales ou à l'aide sociale à l'enfance. Cette action est primordiale et doit être réalisée en concertation avec les services des caisses et ceux de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance. C'est ainsi, par exemple, que, dans certains cas, des familles ont pu bénéficier de plus de deux mille heures de travailleuses familiales. De plus, la mère peut faire appel à des puéricultrices pour la préparation de l'arrivée des nouveau-nés au foyer et l'organisation des soins à leur donner. Les services compétents ont été également invités à soutenir les efforts des familles dans la recherche d'un logement adapté à des besoins brusquement augmentés. La liste des aides possibles ne peut être établie de façon absolue, puisque c'est en fait la situation de chaque famille qui détermine l'intervention des services de protection maternelle et infantile, d'aide sociale à l'enfance et des caisses d'allocations familiales. En ce qui concerne les aides financières, il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 79-724 du 27 août 1979 majore la première fraction des allocations postnatales en cas de naissances multiples. Désormais, chacun des enfants nés au-delà du premier ouvre droit à une majoration égale à 198 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit actuellement 1 879 francs. La première fraction des allocations postnatales est due lorsque les enfants ont fait l'objet de l'examen médical prévu dans les huit jours qui suivent leur naissance. Enfin, le droit à l'allocation de logement pourra être apprécié sans tenir compte des ressources professionnelles de la mère pour la période antérieure à la naissance.

Haltes-garderies et crèches : situation des personnels.

30636. — 20 juin 1979. — **M. Louis Minetti** fait part à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** du profond mécontentement du personnel et des directions des haltes-garderies, après la réception de l'arrêté du 26 février 1979 et de sa circulaire d'application, dont les tout-petits seront les victimes. Si, pour le personnel, les vaccinations et les contrôles radiologiques ne sont plus obligatoires, de quelles garanties médicales disposent les parents et les

maires, responsables devant la population ? Si les haltes reçoivent des bébés de deux mois, qui portera la responsabilité des accidents de santé si l'établissement est dirigé par une personne n'ayant pas au moins les diplômes d'infirmière. Comment peut-on envisager de confier la santé des bébés à du personnel sans qualification médicale. Il est possible de recruter du personnel qualifié à condition d'offrir des salaires décentes et de permettre à la jeunesse de passer les diplômes permettant l'accès aux écoles, indispensables, au lieu de diriger jeunes gens et jeunes filles vers la voie des agences de l'emploi. Le Gouvernement paraît négliger ses devoirs envers la petite enfance. En 1953, l'Etat finançait à 85 p. 100 la construction de ces équipements, aujourd'hui, seulement à 25 p. 100 (moins la T.V.A.). Les parlementaires communistes ont déposé une proposition de loi prévoyant : 1° la rétribution à la charge de l'Etat du personnel des crèches au même titre que les personnels de l'éducation nationale ; 2° une taxe de 0,50 p. 100 sur la masse salariale des entreprises de plus de cinquante salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le nombre et la qualité des crèches et des haltes-garderies.

Réponse. — L'arrêté du 26 février 1979 et sa circulaire d'application relative à la réglementation des haltes-garderies ont pour but d'adapter la réglementation de ces établissements à leur vocation propre et à leurs conditions actuelles de fonctionnement. Il faut rappeler, à cet égard, que, à la différence des crèches, qui accueillent les mêmes enfants tous les jours durant le travail de leur mère, les haltes-garderies n'accueillent les enfants qu'épisodiquement ou pour des durées très limitées. Dès lors, une enquête récente a fait apparaître qu'elles répondent à des besoins diversifiés, qui ne peuvent être satisfaits de la même façon dans toutes les communes. Les nouveaux textes, qui ne fixent qu'un minimum d'exigences tout en laissant aux autorités départementales un plus grand pouvoir d'appréciation, permettent une meilleure adaptation aux conditions locales de fonctionnement et favorisent le vœu actuel d'une partie des familles qui désirent participer directement à la vie de modes de garde. En ce qui concerne le contrôle sanitaire du personnel, l'article 4 du nouvel arrêté ne fait plus mention de l'examen radiologique annuel, ni des obligations vaccinales, mais précise que, avant d'entrer en fonction, les agents doivent produire un certificat médical attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune affection susceptible de nuire aux enfants. Il a paru préférable, en effet, de laisser la liberté à chaque praticien de prescrire les examens qu'il juge utiles pour s'assurer de la bonne santé de ses consultants et de les renouveler en fonction de l'état de ces derniers, plutôt que d'imposer à chacun des examens systématiques à un rythme souvent trop rapproché et non justifié. Toutefois, en ce qui concerne les vaccinations, la circulaire précise qu'il est recommandé aux gestionnaires d'exiger des agents qu'ils embauchent de se faire immuniser contre la poliomyélite, le tétanos et, pour les femmes âgées de moins de cinquante ans, contre la rubéole ou d'apporter la preuve de leur immunité en produisant un certificat de vaccination. En ce qui concerne la surveillance des enfants dans la halte-garderie et les éventuels accidents de santé, ne s'agissant pas d'une population d'enfants malades, ces accidents ne différeront en rien de ceux pouvant survenir à domicile ou chez des gardiennes agréées et pour lesquels toute mère de famille aura à faire face. Il est rappelé, à cet égard, que la halte-garderie est un équipement destiné à un accueil épisodique ou très partiel des jeunes enfants. En ce qui concerne la contribution financière de la collectivité au développement des structures d'accueil pour les enfants dont les mères sont salariées, le ministre de la santé et de la sécurité sociale estime qu'un effort très important a été réalisé au cours de ces dernières années, comme le prouvent les chiffres suivants. Alors que, au 1^{er} janvier 1972, 727 crèches collectives offraient 32 828 places étaient recensées, on en dénombrait 1 132 au 1^{er} janvier 1978, offrant 56 750 places, ce qui représente, en nombre de places, une augmentation de 73 p. 100. De plus, les crèches familiales se sont également développées à un rythme rapide : elles sont passées de 125 au 1^{er} janvier 1972, pour 7 678 enfants, à 431 au 1^{er} janvier 1978, accueillant 29 125 mineurs, ce qui représente une augmentation de 279,5 p. 100. Enfin, en dehors de ces modes de garde réguliers et permanents, les haltes-garderies reçoivent de façon occasionnelle et pour une durée limitée les enfants dont les mères ne travaillent pas dans la grande majorité des cas. Au 1^{er} janvier 1976, 858 haltes-garderies étaient recensées : 929 au 1^{er} janvier 1977, ce qui représente une augmentation de 8,5 p. 100 en un an. Ces résultats n'ont, bien évidemment, pu être obtenus que grâce à un effort financier important de la collectivité. Pour les dépenses d'investissement, la contribution de l'Etat s'élève à 40 p. 100 de la dépense subventionnable ; elle peut même parfois atteindre 50 p. 100. A celle-ci s'ajoute une contribution financière de 40 p. 100 des caisses d'allocations familiales. Par ailleurs, le ministre de la santé et de la sécurité sociale appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que de nombreuses familles préfèrent confier leurs enfants à des assistantes maternelles. En effet, ce mode de garde présente des conditions d'accueil beaucoup plus souples que celles imposées par les crèches collectives : horaires, refus de

l'enfant malade même quand ce dernier n'est pas contagieux. Il s'agit, en effet, de donner aux mères de famille la liberté de choisir de travailler ou non et d'utiliser le service ou l'équipement de garde correspondant à leurs souhaits.

Travailleurs non salariés : application rétroactive des majorations de pensions pour enfants.

31109. — 7 août 1979. — **M. Guy Robert** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi du 3 juillet 1972 a accordé aux pensionnés des régimes des professions artisanales, industrielles et commerciales ayant élevé trois enfants une majoration de pension de 10 p. 100, mais que ladite loi a limité le bénéfice de cette disposition nouvelle aux seules périodes d'activité postérieures au 31 décembre 1972. Il souligne le caractère discriminatoire de cette disposition et lui demande si le Gouvernement n'entend pas, malgré le principe, trop souvent avancé à tort en matière sociale, de la non-rétroactivité des lois, permettre à tous les retraités de bénéficier de cette majoration pour enfants en déposant devant le Parlement un projet de loi en ce sens.

Réponse. — Les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants comportent désormais l'octroi de la majoration de 10 p. 100 pour les assurés ayant eu au moins trois enfants, en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a réalisé un alignement de ces régimes sur le régime général de la sécurité sociale. Mais, en application de l'article L. 663-5 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée et périodes assimilées antérieures au 1^{er} janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, dispositions qui ne prévoyaient pas de majoration pour enfants. Cette majoration ne peut donc être accordée qu'au titre des périodes d'assurance postérieures au 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1972. D'une façon générale, il est précisé que le principe, ainsi posé, du maintien des dispositions en vigueur au 31 décembre 1972 pour le calcul et la liquidation des prestations afférentes aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973 a été retenu par le législateur non seulement pour des raisons d'ordre pratique puisqu'il évite d'avoir à procéder à un nouveau calcul de l'ensemble des droits à pensions acquis dans les anciens régimes qui fonctionnaient selon un système de points très différent du mode de calcul des droits à pension dans le régime général, mais également pour permettre, en faveur des intéressés, le maintien de certaines dispositions plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale qui existaient dans les anciens régimes des artisans et des industriels et commerçants, notamment en ce qui concerne les avantages particuliers accordés aux conjoints des assurés et la validation gratuite des périodes d'activité antérieures à la création des régimes. C'est pourquoi l'harmonisation des prestations afférentes aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973 avec celles du régime général a été réalisée, en conformité avec les demandes présentées par les organisations autonomes d'assurance vieillesse intéressées, par le moyen d'une revalorisation forfaitaire de l'ensemble de ces prestations. C'est ainsi, qu'entre le 1^{er} octobre 1972 et le 1^{er} juillet 1977, les valeurs des points de retraites des anciens régimes ont été majorées, par étapes successives, de 31 p. 100 ; ces revalorisations supplémentaires s'ajoutent à celles prévues dans le régime général de la sécurité sociale. Ce caractère forfaitaire impliquait nécessairement une certaine compensation entre les avantages des anciens régimes des artisans et des industriels et commerçants tels que ceux cités ci-dessus, qui étaient supérieurs à ceux du régime général, avec ceux de ce dernier régime qui, tels que la majoration pour enfants, étaient, à l'inverse, moins importants ou ne se retrouvaient pas dans les anciens régimes des artisans et des industriels et commerçants.

Réforme de l'assurance vieillesse des mères de famille non salariées.

31229. — 30 août 1979. — **M. Roger Poudonson** se référant à la réponse ministérielle à sa question écrite n° 29533 du 17 mars 1979 relative à l'affiliation à l'assurance vieillesse des mères de famille non salariées, demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser « les modalités et le calendrier d'application de cette réforme qui concerne deux millions de mères de famille, réforme qui avait été annoncée dans le programme de Blois et confirmée par M. le Président de la République lors de l'inauguration du nouveau siège de la caisse nationale des allocations familiales ».

Réponse. — L'extension de la prise en charge par la caisse nationale des allocations familiales des cotisations d'assurance vieillesse des mères de famille au profit de l'ensemble des mères

bénéficiaires du complément familial et non salariées fait partie des mesures que le Gouvernement a récemment arrêtées. Le projet de décret nécessaire à la mise en œuvre de cette mesure est en cours d'élaboration.

Exploitants agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité : application de la loi sur l'abaissement de l'âge de la retraite.

31242. — 30 août 1979. — **M. Adrien Goufeyron** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème que pose l'application de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés, aux exploitants agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100. En effet, les intéressés dispensés du versement des cotisations à l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles (A.M.E.X.A.) à laquelle ils restent cependant attachés pour ordre, sont obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale pour le service des prestations en nature des assurances maladie et maternité en qualité de grands invalides de guerre, conformément aux dispositions du titre II du livre IV du code de la sécurité sociale. Par contre, ils ne sont couverts par aucun régime pour le risque invalidité et ils ne peuvent, de ce fait, bénéficier des dispositions de la loi du 12 juillet 1977. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que l'intention du législateur soit respectée.

Réponse. — La loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés prévoit, dans son article 1^{er}, que les assurés sociaux, anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance ou déporté politique dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100, qui cessent toute activité professionnelle bénéficient d'une pension d'invalidité s'ils sont âgés d'au moins de cinquante-cinq ans. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des problèmes posés par l'application de ce texte aux exploitants agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100. Les intéressés dispensés du versement des cotisations à l'A. M. E. X. A. à laquelle ils restent cependant rattachés pour ordre, sont obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale pour le service des prestations en nature des assurances maladie et maternité en qualité de grands invalides de guerre. Par contre, en l'état actuel des textes, ils ne sont couverts par aucun régime pour le risque invalidité et ils ne peuvent, de ce fait, bénéficier des dispositions de la loi du 12 juillet 1977. Ce problème fait actuellement l'objet d'une concertation avec le ministre de l'agriculture.

Elections aux caisses d'allocation vieillesse du commerce et de l'industrie.

31374. — 25 septembre 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** fait part à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de l'émotion provoquée parmi les ressortissants des caisses interprofessionnelles d'allocation vieillesse du commerce et de l'industrie à l'annonce qu'un décret en préparation stipulerait que ne pourraient être électeurs et éligibles lors du renouvellement des conseils d'administration des C. I. A. V. C. I. prévu pour le 10 décembre 1979 que les cotisants à jour de leurs cotisations au 1^{er} juillet 1979. Les adhérents ayant demandé des délais de paiement seraient considérés comme n'étant pas à jour de leurs cotisations et ne pourraient être électeurs ni éligibles. Les dispositions envisagées font l'objet de vives protestations tant auprès de ceux qui auraient le droit de vote qu'auprès de ceux qui en seraient privés. Or, il faut noter que beaucoup de conseils d'administration de C.I.A.V.C.I. se sont toujours prononcés favorablement sur l'octroi de délais de paiement dont l'acceptation n'est pas fondée uniquement sur des éléments juridiques mais sur une connaissance exacte de la situation du débiteur et sur une équitable appréciation de la bonne foi de l'intéressé. Les délais de paiement demandés sont en général respectés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir indiquer si le droit de vote pourra être accordé à des cotisants de bonne foi, qui ont demandé des délais de paiement parce que leur situation financière est momentanément difficile.

Réponse. — Les conseils d'administration des caisses de base d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales doivent être renouvelés le 10 décembre 1979. A cet effet, le décret n° 79-807 du 18 septembre 1979 a fixé la composition et les modalités de ces élections générales. Ce décret remplace le décret n° 72-895 du 2 octobre 1972 qui n'avait qu'un caractère provisoire et n'était valable que pour les élections exceptionnelles prévues par la loi du 3 juillet 1972 portant réforme des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des

professions artisanales, industrielles et commerciales. Les articles 5 et 6 du décret du 18 septembre 1979 déterminent les conditions d'électorat et d'éligibilité. Désormais, pour être électeurs et éligibles, les affiliés cotisants doivent être à jour de leurs obligations en matière de cotisations. Cette expression doit s'entendre comme visant l'ensemble des cotisations, majorations et pénalités dues depuis le 1^{er} janvier 1973. Cette date a été retenue car, en vertu de l'article 14 de la loi d'amnistie du 16 juillet 1974, les assujettis n'ont plus, depuis le 31 décembre 1975, la possibilité de régulariser leur situation pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1973. Par ailleurs, cette date correspond à l'entrée en vigueur du nouveau régime d'assurance vieillesse aligné sur le régime général, en application de la loi du 3 juillet 1972. Cependant, compte tenu de ce que les conditions d'électorat s'apprécient au 1^{er} juillet 1979, toutes instructions ont été données pour que, exceptionnellement, les commissions d'organisation électorale de chaque caisse examinent à la demande des intéressés le cas des assujettis qui ont obtenu des délais de paiement et les ont scrupuleusement respectés à cette même date, ce qui répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Naissances gémellaires : prolongement du complément familial.

31642. — 17 octobre 1979. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème du complément familial lors des naissances gémellaires. Les pouvoirs publics ont réparé récemment une inégalité en payant, en cas de naissances multiples, les primes prénatales au prorata du nombre d'enfants ; toutefois, une injustice subsiste pour le complément familial. Le complément familial est versé lorsque les deux premiers enfants sont des jumeaux seulement pendant trois ans ; or, il reste évident que, s'il y avait eu deux naissances successives, cette allocation aurait été payée au minimum pendant trois ans et neuf mois. Il le prie d'examiner la possibilité d'octroyer le complément familial pendant un an supplémentaire lorsque les deux premières naissances sont gémellaires.

Réponse. — Il est apparu au Gouvernement que l'aide aux naissances multiples devait être renforcée en priorité au moment de la naissance. C'est en effet à cette période que se posent les problèmes les plus difficiles, les familles ayant à faire face à des dépenses d'équipement très importantes. C'est pourquoi une majoration des allocations postnatales a été instituée par le décret n° 79-724 du 27 août 1979. Elle est versée pour chaque enfant né au-delà du premier et est égale à 198 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (soit 1 879 francs). Au moment de la naissance des jumeaux, la famille perçoit deux fois la première fraction des allocations postnatales majorée de 1 879 francs, soit en tout 4 346 francs. En outre, cette aide financière peut être complétée pour les familles en difficulté par des prestations extralégales attribuées par les caisses d'allocations familiales ou les directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui peuvent prendre la forme de secours financier, soit de prestations de services (aide ménagère, travailleuse familiale notamment). Il convient de souligner par ailleurs que la famille au foyer de laquelle survient une naissance gémellaire se voit attribuer immédiatement les allocations familiales pour deux enfants alors qu'elle ne les aurait pas perçues pour la naissance d'un seul enfant et qu'elle aurait dû attendre une seconde naissance pour les recevoir. En conséquence, une famille comptant des jumeaux bénéficie plus longtemps des allocations familiales qu'une famille ayant eu deux enfants nés l'un après l'autre. En outre, le complément familial est plus facilement attribué à une famille de deux enfants, le plafond de ressources étant plus élevé que pour un seul enfant. Le taux de couverture pour le complément familial est de 81 p. 100 pour les familles comptant deux enfants alors qu'il n'est que de 69 p. 100 pour les familles ayant un seul enfant. Pour l'allocation de logement, la constatation identique peut être faite : le taux de couverture est de 27 p. 100 pour les familles de deux enfants, alors qu'il est de 10 p. 100 pour les familles d'enfant unique. Enfin, le complément familial compense soit les frais de garde auxquels doit faire face la famille, soit l'arrêt de l'activité professionnelle de la mère ; à partir de l'âge de trois ans, âge à partir duquel un enfant (ou des enfants en cas de naissance gémellaire) peuvent fréquenter l'école maternelle, une telle compensation s'impose moins. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de prolonger le versement du complément familial au-delà des trois ans des enfants lorsqu'il s'agit de jumeaux.

Conducteurs de poids lourds : âge de la retraite.

31739. — 26 octobre 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'avancement de l'âge de la retraite à cinquante-

cinq ans au profit des conducteurs de poids lourds reconnus inaptes au travail pour raison de santé à l'occasion de l'examen médical du permis de conduire. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les conducteurs de poids lourds salariés qui exercent leur activité à plein temps et sont affectés à la conduite de véhicules de transport de marchandises ou de matériel dont le poids total autorisé en charge est supérieur à douze tonnes et dont l'activité peut être considérée comme s'exerçant en semi-continu peuvent obtenir, dès l'âge de soixante ans, sous réserve de remplir les conditions prévues par le décret n° 76-404 du 10 mai 1976 modifié, portant application dans le régime général des travailleurs salariés de la loi du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, une pension de vieillesse dudit régime calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Le cas des conducteurs de poids lourds ne satisfaisant pas à l'ensemble des conditions susvisées peut éventuellement être réglé dans le cadre de la loi du 31 décembre 1971 qui a considérablement assoupli la notion d'inaptitude au travail. Alors qu'antérieurement une inaptitude totale et définitive était exigée, ce texte permet désormais d'accorder, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 à l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Les médecins-conseils des caisses compétentes pour la liquidation des pensions de vieillesse sont particulièrement qualifiés pour examiner, dans chaque cas d'espèce si, compte tenu de l'état général de l'assuré et de son activité professionnelle, l'attribution d'une pension anticipée au titre de l'inaptitude au travail est justifiée, au vu notamment de la fiche établie par le médecin du travail, obligatoirement consulté. Il ne peut toutefois être envisagé d'attribuer, dès cinquante-cinq ans, une pension de vieillesse anticipée aux conducteurs reconnus inaptes à l'exercice de leur activité; les intéressés peuvent cependant faire valoir à cet âge leurs droits éventuels à une pension d'invalidité.

TRANSPORTS

Motocyclistes : âge des passagers.

31388. — 28 septembre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'arrêté du 29 octobre 1962 autorisant les motocyclistes à prendre des passagers à condition qu'ils soient âgés de plus de cinq ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de reviser cet arrêté pour porter la condition antérieurement formulée (cinq ans) à douze ou treize ans.

Réponse. — L'arrêté du 29 octobre 1962, fixant les conditions dans lesquelles peut être autorisé le transport de passagers et d'un chargement sur les motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs et cycles, stipule que le passager doit être placé dans une corbeille, soit sur un siège muni de courroies d'attache, solidement fixées au véhicule, soit sur un siège muni d'une poignée et de repose-pieds. L'arrêté précise également que l'emploi de la corbeille ou du siège est obligatoire pour le transport d'un enfant au-dessous de cinq ans. En 1978, soixante-trois enfants ou adolescents de moins de quatorze ans ont été impliqués en tant que passagers dans des accidents de motocyclettes; dix-huit d'entre eux avaient moins de cinq ans. Pour ces derniers, le bilan est le suivant : un tué, quatre blessés graves, onze blessés légers et deux passagers indemnes pour l'ensemble du territoire français. Pour la catégorie des cinq à quatorze ans, on a dénombré trente-quatre blessés et onze passagers indemnes. Aucun tué n'est à déplorer dans cette tranche d'âge. Dans ces conditions, et bien que la mort d'un enfant présente toujours un caractère dramatique, la faible importance de ces chiffres conduit à penser qu'une révision de l'arrêté précité n'est pas nécessaire. En particulier, il ne semble pas que l'interdiction de transporter des enfants de moins de quatorze ans puisse avoir une influence sensible sur le nombre des victimes. En tout état de cause, il n'apparaît pas possible d'interdire à des parents, dont le deux-roues est parfois l'unique moyen de locomotion, de transporter leurs jeunes enfants à bord de ce type de véhicule.

Ex-cheminots : attribution d'une retraite complémentaire.

32112. — 29 novembre 1979. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des anciens agents de la S.N.C.F. qui ont quitté cette entreprise sans remplir la condition de durée minimale (quinze ans de services valables pour la retraite) nécessaire pour l'ouverture du droit à pension du régime spécial S.N.C.F. Les ex-agents de la S.N.C.F. en cause ne peuvent obtenir une retraite complémentaire bien que la S.N.C.F. ait reçu le 5 mai 1978 du ministère de tutelle un accord de principe lui ayant permis de soumettre à homologation ministérielle une

proposition tendant à l'attribution aux intéressés d'une retraite complémentaire. Cette homologation tardant à venir, il lui demande dans quels délais une solution effective sera apportée à ce problème concernant ces ex-cheminots.

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français, à la suite de l'accord de principe qui lui a été donné par les autorités de tutelle, a soumis à l'homologation ministérielle des propositions de modification de son règlement de retraite en vue de faire bénéficier d'une retraite complémentaire les agents qui quittent l'entreprise avant d'avoir réuni quinze années de service. Celles-ci sont en cours d'examen au niveau interministériel. Il n'est actuellement pas possible de préjuger les délais qui seront nécessaires à cet examen en raison des difficultés qui subsistent touchant à l'imputation des charges financières qu'une telle mesure ne manquera pas d'entraîner. Le ministère des transports s'emploie à ce qu'une décision intervienne aussi rapidement que possible.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 16 janvier 1980.

SCRUTIN (N° 86)

Sur les articles 1^{er} à 32 constituant la première partie du projet de loi de finances pour 1980 (vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution), dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tous amendements ou articles additionnels.

Nombre des votants..... 286
 Nombre des suffrages exprimés..... 251
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 126

Pour l'adoption..... 148
 Contre 103

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|---|--|---|
| <p>MM.
 Michel d'Aillières.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 Armand Bastit
 Saint-Martin
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Roland Boscarry-
 Monservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Philippe de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Raymond Brun.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Jean Chamant.
 Adolphe Chauvin.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Colin.
 Francisque Collomb.
 Auguste Cousin.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cottoll.
 Etienne Dailly.
 Jean David.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.</p> | <p>François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Alexandre Dumas.
 Charles Durand
 (Cher).
 Yves Durand
 (Vendée).
 Charles Ferrant.
 Maurice Fontaine.
 Louis de la Forest.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jear. Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Henri Goetschy.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Baudoin de
 Hauteclouque.
 Jacques Henriot.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 René Jager.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Labéguerie.
 Pierre Labonde.
 Jacques Larché.
 Jean Lecanuet.
 Modeste Legouez.
 Edouard Le Jeune.
 (Finistère).
 Max Lejeune
 (Somme).</p> | <p>Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond
 Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard.
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Serge Mathieu.
 Jacques Ménard.
 Jean Mézard.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 Claude Mont.
 Henri Moreau (Cha-
 rente-Maritime).
 André Morice.
 Jacques Moisson.
 Henri Olivier.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Bernard Pellarin.
 Guy Petit.
 Paul Pillot.
 Jean-François Pintat.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 François Prigent.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Paul Ribeyre.
 Guy Robert.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.</p> |
|---|--|---|

Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.

Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.

René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Georges Berchet.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguin.
Jacques Braconnier.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Jean Chérioux.
Jacques Coudert.

Yves Estève.
Marcel Fortier.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Adrien Gouteyron.
Jean-Paul Hammann.
Marc Jacquet.
Pierre Jeambrun.
Paul Kauss.
Paul Malassagne.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Geoffroy de Monta-
lembert.

Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
Jean Natali.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Christian Poncelet.
Georges Repiquet.
Roger Romani.
Maurice Schumann.
Bernard Talon.
Edmond Valcin.
Jean-Louis Vigier.

Ont voté contre :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.

Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Noël Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Christian de La Malène.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.

Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmentier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisan.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Maurice Blin.

Absents par congé :

MM. Jean Cluzel, Léon-Jean Grégory, Pierre Perrin et André Rabineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Boyer-Andrivet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	251
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	126

Pour l'adoption.....	147
Contre	104

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
03	Débats	72	282	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
07	Documents	260	558	
Sénat :				
05	Débats	56	162	TELEX 201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro : 1 F